



Règlement de zonage n° 223

Version préliminaire – 30 juin 2026

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	3
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement	3
1.1.2 : Abrogation	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Documents annexés	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	4
Section 1.2 : Dispositions administratives	5
1.2.1 : Administration et application du règlement	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
1.2.3 : Interventions assujetties	5
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions	6
1.3.2 : Numérotation	7
1.3.3 : Terminologie	7
Section 1.4 : Grille des spécifications	64
1.4.1 : Généralités	64
1.4.2 : Structure de la grille des spécifications	64
1.4.3 : Interprétation générale de la grille	64
1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »	65
1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »	65
1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »	66
1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »	67
1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »	67
1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »	68
1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »	68
1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »	69
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET AU PLAN DE ZONAGE	71
Section 2.1 : Dispositions générales	71
2.1.1 : Règle d'interprétation	71
2.1.2 : Usage principal	71
2.1.3 : Usage mixte	71
2.1.4 : Usage multiple	72
2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages	72
2.1.6 : Usages autorisés dans l'ensemble des zones « U »	73
2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	73
Section 2.2 : Classification des usages principaux	75

TABLE DES MATIÈRES

2.2.1 :	Groupe d'usage « Habitation (H) ».....	75
2.2.2 :	Groupe d'usage « Commerce (C) »	76
2.2.3 :	Groupe d'usage « Industrie (I) ».....	81
2.2.4 :	Groupe d'usage « Public (P) »	83
2.2.5 :	Groupe d'usage « Récréation(R) »	84
2.2.6 :	Groupe d'usage « Agricole (A).....	86
2.2.7 :	Groupe d'usage « Gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) »	86
2.2.8 :	Groupe d'usage « Conservation (CON) »	86
Section 2.3 : Classification des usages accessoires.....		88
2.3.1 :	Règle d'interprétation	88
2.3.2 :	Usages accessoires à un usage commercial	88
2.3.3 :	Usages accessoires à un usage industriel	88
2.3.4 :	Usages accessoires à un usage public	88
2.3.5 :	Usages accessoires à un usage récréatif	88
2.3.6 :	Usages accessoires à un usage conservation	88
2.3.7 :	Usages accessoires à un usage gestion des matières résiduelles et dangereuses.....	88
2.3.1 :	Usages accessoires à un usage agricole.....	89
2.3.2 :	Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation	89
Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation.....		90
2.4.1 :	Règle d'interprétation	90
2.4.2 :	Activité professionnelle à domicile	90
2.4.3 :	Logement supplémentaire.....	92
2.4.4 :	Logement intergénérationnel	93
2.4.5 :	Gîte touristique (B&B)	94
2.4.6 :	Location de chambres.....	95
2.4.7 :	Service de garde et famille d'accueil en milieu familial	96
Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation		97
2.5.1 :	Règle d'interprétation	97
2.5.2 :	Vente au détail comme usage accessoire à un usage du groupe industrie	97
2.5.3 :	Atelier artisanal comme usage accessoire à un usage du groupe commercial	97
Section 2.6 : Classification des usages temporaires.....		99
2.6.1 :	Usages temporaires autorisés.....	99
2.6.2 :	Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)	99
2.6.3 :	Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel.....	100
2.6.4 :	Vente d'arbres de Noël et autres décorations.....	101
2.6.5 :	Activité de rassemblement communautaire	102
Section 2.7 : Plan de zonage.....		103
2.7.1 :	Division du territoire en zones	103
2.7.2 :	Interprétation des limites de zone	103
2.7.3 :	Identification des zones.....	103
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....		104
Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux		104
3.1.1 :	Nombre de bâtiments principaux.....	104
3.1.2 :	Nombre de logements par bâtiment.....	104
3.1.3 :	Division et subdivision d'un logement	104

TABLE DES MATIÈRES

3.1.4 :	Mode d'implantation	105
3.1.5 :	Nombre de bâtiments implantés en mode contigu	105
3.1.6 :	Alignement des bâtiments implantés en mode contigu	105
3.1.7 :	Volumétrie et dimensions des bâtiments jumelés et contigus	105
3.1.8 :	Orientation des bâtiments principaux	105
3.1.9 :	Calcul du nombre d'étages	106
3.1.10 :	Obligation de desserte par les services	106
Section 3.2 :	Marges et cours	107
3.2.1 :	Permanence des marges minimales	107
3.2.2 :	Marge de recul	107
3.2.3 :	Calcul des marges	108
3.2.4 :	Application des marges dans le cas d'un terrain d'angle	108
3.2.5 :	Application des marges dans le cas d'un terrain transversal	108
3.2.6 :	Application des marges dans le cas de la construction d'un bâtiment principal adjacent à un ou des bâtiments principaux existants empiétant dans la marge avant prescrite	108
3.2.7 :	Application des marges de recul dans le cas d'une construction sur un terrain adjacent ayant front sur le chemin du Fleuve	109
3.2.8 :	Délimitation des cours	109
3.2.9 :	Utilisation de l'emprise de rue	110
Section 3.3 :	Normes architecturales	111
3.3.1 :	Formes et éléments prohibés	111
3.3.2 :	Matériaux de parement extérieur prohibés	111
3.3.3 :	Entretien des matériaux de parement extérieur	112
3.3.4 :	Mur mitoyen	112
3.3.5 :	Nombre de matériaux de parement extérieur	112
3.3.6 :	Recouvrement des cheminées	113
3.3.7 :	Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour	113
3.3.8 :	Galleries, perrons et balcons	114
Section 3.4 :	Normes architecturales particulières aux habitations	115
3.4.1 :	Comble du toit	115
3.4.2 :	Aménagement d'un garage privé intégré	115
3.4.3 :	Aménagement d'un garage privé attenant	116
3.4.4 :	Aménagement d'un abri d'auto attenant	116
3.4.5 :	Véranda	117
CHAPITRE 4 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES	119
Section 4.1 :	Dispositions générales des constructions accessoires	119
4.1.1 :	Généralités	119
4.1.2 :	Matériaux de parement extérieurs	119
4.1.3 :	Construction d'une cave	120
4.1.4 :	Triangle de visibilité	120
4.1.5 :	Constructions accessoires autorisées ou prohibées	120
4.1.6 :	Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges	121
4.1.7 :	Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage habitation	123
4.1.8 :	Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les groupes d'usages autres que l'habitation	125
Section 4.2 :	Dispositions particulières aux constructions accessoires	127

TABLE DES MATIÈRES

4.2.1 :	Généralités.....	127
4.2.2 :	Patio et terrasse.....	128
4.2.3 :	Café-terrasse.....	128
4.2.4 :	Remise.....	129
4.2.5 :	Pavillon de jardin.....	130
4.2.6 :	Pergola.....	130
4.2.7 :	Garage détaché.....	131
4.2.8 :	Abri pour bois de chauffage.....	131
4.2.9 :	Serre domestique.....	132
4.2.10 :	Foyer et four extérieur.....	133
4.2.11 :	Remisage des contenants à ordures.....	133
4.2.12 :	Éclairage extérieur.....	135
4.2.13 :	Abri d'auto permanent détaché au bâtiment principal.....	135
4.2.14 :	Enclos à chien.....	136
4.2.15 :	Quai.....	137
4.2.16 :	Terrains de jeux et équipements similaires.....	138
4.2.17 :	Conteneur pour la récupération de vêtements.....	139
4.2.18 :	Conteneur maritime utilisé comme construction accessoire.....	140
Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas.....		141
4.3.1 :	Champ d'application.....	141
4.3.2 :	Normes d'implantation.....	141
4.3.3 :	Normes d'aménagement.....	141
4.3.4 :	Escalier et échelle.....	142
4.3.5 :	Contrôle de l'accès.....	142
4.3.6 :	Enceinte.....	142
4.3.7 :	Porte d'une enceinte.....	143
4.3.8 :	Accessoires reliés au fonctionnement de la piscine.....	143
4.3.9 :	Maintien du bon état de fonctionnement.....	144
4.3.10 :	Plongeoir.....	144
4.3.11 :	Entretien de la piscine.....	144
4.3.12 :	Spa.....	145
Section 4.4 : Dispositions particulières aux haies, clôtures et murets.....		146
4.4.1 :	Implantation.....	146
4.4.2 :	Distance d'un équipement d'utilité publique.....	146
4.4.3 :	Hauteur maximale autorisée.....	146
4.4.4 :	Hauteur maximale pour un usage de production ou de transformation de cannabis.....	147
4.4.5 :	Triangle de visibilité.....	147
4.4.6 :	Matériaux prohibés.....	147
4.4.7 :	Conception et entretien.....	148
Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes.....		149
4.5.1 :	Antenne comme usage accessoire seulement.....	149
4.5.2 :	Endroits où l'installation d'une antenne est interdite.....	149
4.5.3 :	Dispositions relatives aux antennes de radio amateur pour un usage habitation.....	149
4.5.4 :	Dispositions relatives aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation.....	150
4.5.5 :	Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation.....	150
Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements.....		151
4.6.1 :	Obligation d'un aménagement paysager.....	151
4.6.2 :	Appareils de climatisation ou thermopompe.....	151
4.6.3 :	Capteurs solaires.....	151
4.6.4 :	Équipements installés sur le toit.....	152

TABLE DES MATIÈRES

4.6.5 :	Installation d'entreposage ou de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires	152
Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur		154
4.7.1 :	Dispositions générales	154
4.7.2 :	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour l'usage habitation	154
4.7.3 :	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les usages autres que l'habitation	155
4.7.4 :	Dispositions spécifiques applicables à l'entreposage ou au remisage d'une cabane à pêche, d'un bateau et d'un véhicule récréatif sur un terrain riverain à un plan d'eau	155
4.7.5 :	Dispositions applicables à l'entreposage extérieur à l'intérieur des zones ECS, SCS et SLI	156
4.7.6 :	Dispositions applicables à l'entreposage extérieur sur les terrains contigus à l'emprise du canal ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal	156
Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur.....		158
4.8.1 :	Étalage extérieur	158
Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires		159
4.9.1 :	Dispositions générales	159
4.9.2 :	Bâtiments temporaires autorisés	159
4.9.3 :	Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale.....	159
4.9.4 :	Bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction.....	160
4.9.5 :	Les kiosques saisonniers	161
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		163
Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles.....		163
5.1.1 :	Dispositions générales	163
5.1.2 :	Stationnement hors rue	163
5.1.3 :	Stationnement extérieur	164
5.1.4 :	Stationnement intérieur	164
5.1.5 :	Stationnement souterrain	165
5.1.6 :	Normes de localisation des espaces de stationnement	165
5.1.7 :	Calcul des cases de stationnement requises	166
5.1.8 :	Nombre minimal de cases de stationnement requis	167
5.1.9 :	Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	168
5.1.10 :	Cases de stationnement destinées aux véhicules électriques	168
5.1.11 :	Entreposage de la neige	169
5.1.12 :	Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement requis	169
5.1.13 :	Case pour covoiturage	169
5.1.14 :	Dimensions minimales des cases de stationnement.....	170
5.1.15 :	Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite	170
5.1.16 :	Aménagement des espaces de stationnement	170
5.1.17 :	Délai de réalisation des espaces de stationnement	173
5.1.18 :	Aménagement d'un espace de stationnement en demi-cercle.....	173
Section 5.2 : Dispositions relatives aux entrées charretières		174
5.2.1 :	Nombre d'entrées charretières.....	174
5.2.2 :	Distance minimale entre deux (2) entrées charretières	175
5.2.3 :	Largeur des entrées charretières	175
5.2.4 :	Localisation des entrées charretières.....	175
5.2.5 :	Distance d'une entrée charretière avec une intersection ou une jonction d'une rue	176

TABLE DES MATIÈRES

Section 5.3 : Stationnement et remisage de véhicules.....	177
5.3.1 : Stationnement de véhicules routiers	177
5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation	177
5.3.3 : Stationnement de bateaux de plaisance, de roulotte, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs ou de maisons motorisées.....	177
5.3.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation	178
Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement.....	179
5.4.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis.....	179
5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement	180
5.4.3 : Dimension minimale des espaces de chargement et de déchargement	180
5.4.4 : Accès à la rue	180
5.4.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement	180
5.4.6 : Revêtement de surface	181
Section 5.5 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement pour vélos	182
5.5.1 : Nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélos	182
5.5.2 : Aménagement des espaces de stationnement pour vélos.....	182
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	184
Section 6.1 : Dispositions générales	184
6.1.1 : Application	184
6.1.2 : Types d'enseigne autorisés	184
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne.....	188
6.1.4 : Calcul de la partie supérieure d'une enseigne	190
6.1.5 : Implantation des enseignes permanentes.....	190
6.1.6 : Endroits prohibés pour l'installation d'une enseigne	190
6.1.7 : Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation	191
6.1.8 : Enseignes prohibées.....	192
6.1.9 : Éclairage	192
6.1.10 : Éclairage prohibé	192
6.1.11 : Message de l'enseigne	193
6.1.12 : Matériaux autorisés.....	193
6.1.13 : Fondation d'une enseigne détachée	194
6.1.14 : Entretien d'une enseigne	194
6.1.15 : Cessation ou abandon d'une activité	195
Section 6.2 : Enseignes autorisées dans toutes les zones.....	196
6.2.1 : Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	196
6.2.2 : Les enseignes autorisées pour un usage résidentiel	198
6.2.3 : Les enseignes reliées à un établissement commercial ou industriel	198
6.2.4 : Les enseignes directionnelles	199
6.2.5 : Hauteur et superficie maximales	199
6.2.6 : Dérogation mineure.....	200
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L’ENVIRONNEMENT	201
Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains	201
7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres.....	201

TABLE DES MATIÈRES

7.1.2 :	Obligation de verdissement.....	201
7.1.3 :	Opérations de remblai et de déblai	202
7.1.4 :	Aménagement d'une allée piétonne.....	203
7.1.5 :	Dispositions relatives à la rétention et à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.....	203
Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation, à l'abattage et à la protection des arbres		204
7.2.1 :	Dispositions générales	204
7.2.2 :	Les arbres sur la propriété publique.....	204
7.2.3 :	Nombre d'arbres minimum à respecter	204
7.2.4 :	Restriction à la plantation.....	204
7.2.5 :	Abattage d'arbres autorisé	205
7.2.6 :	Abattage d'arbres dans les îles du Saint-Laurent.....	206
7.2.7 :	Abattage et émondage de frênes	207
7.2.8 :	Remplacement d'un arbre abattu	208
7.2.9 :	Entretien des arbres.....	208
7.2.10 :	Mesures de protection des arbres lors de travaux	208
7.2.11 :	Dispositions particulières à la plantation d'arbre pour un terrain identifié comme un îlot de chaleur	209
Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau		210
7.3.1 :	Lacs et cours d'eau assujettis	210
7.3.2 :	Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.....	210
7.3.3 :	Les constructions, ouvrages et travaux sur la rive	210
7.3.4 :	Les construction, ouvrages et travaux sur le littoral	213
Section 7.4 : Dispositions relatives aux zones inondables		215
7.4.1 :	Champ d'application.....	215
7.4.2 :	Dispositions relatives aux zones inondables	215
7.4.3 :	Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable	215
7.4.4 :	Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	217
7.4.5 :	Les mesures d'immunisation.....	217
Section 7.5 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement et des milieux naturels.....		219
7.5.1 :	Protection des eaux souterraines.....	219
7.5.2 :	Dispositions concernant les prises de captage d'eau souterraine privées ou publiques alimentant un réseau de distribution d'eau potable	219
7.5.3 :	Protection des milieux humides	219
7.5.4 :	Dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes	220
Section 7.6 : Dispositions applicables de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain		221
7.6.1 :	Dispositions générales	221
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES		241
Section 8.1 : Dispositions relatives aux aires tampons		241
8.1.1 :	Champ d'application.....	241

TABLE DES MATIÈRES

8.1.2 :	Normes d'aménagement.....	241
Section 8.2 :	Dispositions relatives aux sites et terrains contaminés.....	243
8.2.1 :	Champs d'application.....	243
8.2.2 :	Règles générales pour les sites et terrains contaminés.....	243
8.2.3 :	Dispositions relatives à la cohabitation des usages et constructions aux abords d'un site contaminé.....	243
Section 8.3 :	Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication et de câblodistribution.....	245
8.3.1 :	Champ d'application.....	245
8.3.2 :	Dispositions générales.....	245
8.3.3 :	Tour de télécommunication.....	245
8.3.4 :	Antenne de télécommunication.....	246
Section 8.4 :	Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne commerciale et domestique.....	247
8.4.1 :	Dispositions générales sur les éoliennes commerciales.....	247
8.4.2 :	Dispositions relatives aux distances à respecter entre un usage sensible et une éolienne commerciale.....	247
8.4.3 :	Implantation d'une éolienne domestique.....	247
8.4.4 :	Chemin d'accès.....	248
8.4.5 :	Enfouissement des fils.....	248
8.4.6 :	Normes d'aménagement d'un poste de raccordement, de transformation et d'une sous-station, raccordé à une éolienne domestique.....	248
Section 8.5 :	Dispositions relatives aux sites miniers et aux activités minières.....	249
8.5.1 :	Dispositions générales.....	249
8.5.2 :	Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords d'un site minier.....	249
Section 8.6 :	Dispositions relatives aux stations d'épuration municipale.....	251
8.6.1 :	Dispositions générales.....	251
Section 8.7 :	Dispositions relatives aux postes de transformation électrique.....	252
8.7.1 :	Champ d'application.....	252
8.7.2 :	Dispositions générales.....	252
8.7.3 :	Normes d'implantation.....	252
Section 8.8 :	Dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique.....	253
8.8.1 :	Champ d'application.....	253
8.8.2 :	Localisation des équipements et réseaux majeurs de transport électrique.....	253
Section 8.9 :	Dispositions relatives à la planification de réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et de transport de pétrole.....	254
8.9.1 :	Dispositions générales.....	254
Section 8.10 :	Dispositions relatives aux usages de gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM).....	255
8.10.1 :	Champ d'application.....	255
8.10.2 :	Dispositions générales.....	255

TABLE DES MATIÈRES

8.10.3 : Usages prohibés	Erreur ! Signet non défini.
8.10.4 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages	255
Section 8.11 : Dispositions relatives aux lieux d'élimination de la neige	256
8.11.1 : Dispositions générales	256
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES OU ZONES . 257	
Section 9.1 : Dispositions spécifiques au secteur du noyau commercial	257
9.1.1 : Champ d'application.....	257
9.1.2 : Dispositions générales	257
Section 9.2 : Dispositions applicables aux postes d'essence ou stations-service	259
9.2.1 : Champ d'application.....	259
9.2.2 : Conditions d'exercice	259
9.2.1 : Contingentement.....	259
9.2.2 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière	259
9.2.3 : Utilisation des marges et des cours	260
Section 9.3 : Dispositions relatives aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane.....	261
9.3.1 : Champ d'application.....	261
9.3.2 : Normes d'implantation	261
Section 9.4 : Dispositions applicables aux projets intégrés.....	262
9.4.1 : Champ d'application.....	262
9.4.2 : Dispositions générales	262
9.4.3 : Rues privées et allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré	262
9.4.4 : Normes applicables aux allées d'accès au stationnement et aux espaces de stationnement.....	262
9.4.5 : Normes d'implantation	263
9.4.6 : Aménagement extérieur.....	264
9.4.7 : Aires d'agrément.....	264
9.4.8 : Bâtiments et constructions accessoires	265
9.4.9 : Ensembles autres que résidentiels	266
Section 9.5 : Dispositions applicables aux maisons mobiles ou modulaires	267
9.5.1 : Normes d'implantation relatives aux maisons mobiles ou modulaires	267
9.5.2 : Normes d'architecture et d'aménagement particulières	267
Section 9.6 : Dispositions applicables aux zones ECS	268
9.6.1 : Dispositions générales	268
Section 9.7 : Dispositions spécifiques applicables aux terrains de camping et aux prêts-à camper	269
9.7.1 : Champ d'application.....	269
9.7.2 : Utilisation	269
9.7.3 : Normes d'aménagement d'un camping.....	270
9.7.4 : Aménagement d'un site	270
9.7.5 : Dispositions générales applicables aux accessoires de camping	271
9.7.6 : Dispositions relatives aux cabanons	272
9.7.7 : Normes d'aménagement d'un prêts-à-camper.....	272

TABLE DES MATIÈRES

Section 9.8 : Dispositions relatives aux réseaux d'aqueduc et d'égout	274
9.8.1 : Réseaux d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre urbain	274
9.8.2 : Réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur du périmètre urbain	274
Section 9.9 : Dispositions applicables aux zones R, ECS, SCS et SLI.....	275
9.9.1 : Champ d'application.....	275
9.9.2 : Dispositions générales	275
Section 9.10 : Dispositions relatives aux équipements d'intérêt métropolitain.....	276
9.10.1 : Champ d'application.....	276
9.10.2 : Dispositions générales.....	276
Section 9.11 : Dispositions relatives aux commerces à grande surface	277
9.11.1 : Dispositions générales	277
Section 9.12 : Dispositions relatives à l'usage « Usine de fabrication d'asphalte ou de ciment ».....	278
9.12.1 : Champ d'application.....	278
9.12.2 : Dispositions générales	278
Section 9.13 : Dispositions relatives aux usages industriels implantés sur les terrains contigus ou à moins de 50 mètres de l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 longeant le canal.....	279
9.13.1 : Champ d'application.....	279
9.13.2 : Dispositions générales	279
9.13.3 : Dispositions relatives à l'entreposage	279
Section 9.14 : Dispositions applicables aux marinas	281
9.14.1 : Champ d'application.....	281
9.14.2 : Dispositions générales	281
9.14.3 : Emplacement	281
9.14.4 : Utilisation 281	
9.14.5 : Aménagement du terrain.....	281
9.14.6 : Dispositions relatives aux quais	281
9.14.7 : Rampe de mise à l'eau ou descente d'embarcations nautiques	282
9.14.8 : Camping ou habitation	282
Section 9.15 : Dispositions relatives aux terrains adjacent au chemin du Canal ou au chemin du Fleuve.....	283
9.15.1 : Dispositions générales	283
Section 9.16 : Dispositions particulières aux zones SLI	284
9.16.1 : Champ d'application.....	284
9.16.2 : Dispositions générales	284
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	285
Section 10.1 : Dispositions générales aux constructions et usages dérogatoires	285

TABLE DES MATIÈRES

10.1.1 : Champ d'application.....	285
10.1.2 : Constructions et usages dérogatoires.....	285
10.1.3 : Rapport de causalité.....	285
10.1.4 : Existence des droits acquis.....	285
Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis.....	287
10.2.1 : Réparation et entretien d'une construction comprenant un usage dérogatoire.....	287
10.2.2 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	287
10.2.3 : Remplacement d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis.....	287
10.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment.....	287
10.2.5 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain.....	288
10.2.6 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	288
Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires.....	289
10.3.1 : Réparation et entretien d'une construction dérogatoire.....	289
10.3.2 : Modification d'une construction dérogatoire.....	289
10.3.3 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	289
10.3.4 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de ses matériaux de revêtement protégée par droits acquis.....	289
10.3.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur.....	289
10.3.6 : Déplacement d'une construction dérogatoire.....	290
10.3.7 : Droits acquis à l'intérieur des zones ECS, SCS et SLI.....	291
Section 10.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires.....	292
10.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire.....	292
10.4.2 : Agrandissement ou modification d'une enseigne dérogatoire.....	292
10.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire.....	292
10.4.4 : Changement d'usage d'une enseigne dérogatoire.....	292
10.4.5 : Perte des droits acquis d'une enseigne dérogatoire.....	292
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES.....	295
Section 11.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur.....	295
11.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales.....	295
11.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux piscines et aux spas.....	295
11.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres.....	296
11.1.4 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières relatives au contenu d'un remblai contenant des contaminants ou excédant la concentration déterminée à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>	297
11.1.5 : Recours civil.....	297
11.1.6 : Entrée en vigueur.....	298

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	Plan de zonage.....	I
ANNEXE 2 :	Grilles des spécifications.....	III

PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 223.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 121, intitulé « *Règlement de zonage* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pointe-des-Cascades.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications ».

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Pointe-des-Cascades déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèse à côté des unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes :

ABRI D'AUTO PERMANENT

Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur une charpente ou sur des piliers, ouverte sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. L'un de ses côtés correspond au mur existant du bâtiment principal.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à recevoir une voiture automobile.

ACÉRICULTURE

Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).

ACTIVITÉ AGRICOLE

Correspond aux activités agricoles et à l'agriculture au sens de la LPTAA (culture du sol, élevage et acériculture).

L'agriculture urbaine, vise les activités de culture en serre, les jardins privés ou collectifs, les toits-jardins, les activités d'apiculture ainsi que les fermes urbaines ayant un nombre d'animaux restreint dont la gestion est compatible au milieu urbain.

ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE

On entend par activité de rassemblement communautaire tout événement où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère public (ex. : vente chapiteau, festival, etc.), tenus ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau.

ACTIVITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

On entend par activité d'utilité publique toutes les activités reliées à la production et à la distribution d'énergie, incluant notamment les postes de transformation électrique, à l'assainissement des eaux usées ainsi qu'à la production et à la fourniture d'eau potable. Ce groupe d'usages n'inclut pas les ouvrages liés au transport de ces activités.

ACTIVITÉ COMMERCIALE ARTISANALE

Activité effectuée dans une habitation unifamiliale, ou ses bâtiments accessoires, par l'occupant principal et pour laquelle aucun employé supplémentaire n'est requis. Une activité commerciale artisanale ne doit pas engendrer de bruit, de poussières ou d'odeurs supplémentaires.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE (INDUSTRIE)

On entend par activité industrielle les entreprises œuvrant principalement dans le secteur de la fabrication et de la transformation, les industries du secteur tertiaire moteur, les commerces de

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

gros, les centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés de même que certains laboratoires axés sur la recherche ainsi que les services aux entreprises, les centres de distribution et les centres d'affaires. Font aussi partie de cette catégorie les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises reliées au transport, à la construction, à l'entreposage des produits ou de machineries ou de véhicules, les activités exigeant l'utilisation ou le stationnement de véhicules lourds, certains ateliers de réparation, les activités engendrant d'importantes contraintes au niveau du bruit, des vibrations, des poussières et des odeurs de même que celles qui utilisent ou produisent des produits dangereux, etc. L'activité extractive (extraction) ne fait pas partie du groupe des activités industrielles.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUES ÉLEVÉS

Activité industrielle comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives, peut constituer un danger particulier.

ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE

On entend par activité institutionnelle et publique toutes les activités gouvernementales (réalisées par les ministères, les mandataires gouvernementaux ou les organismes paragouvernementaux), éducationnelles, municipales, religieuses et du culte. Ce groupe d'usages comprend aussi les activités reliées à la santé et aux services sociaux (hôpitaux, CLSC, etc.).

ACTIVITÉ LUDIQUE

Une activité ludique est une activité qui encourage le divertissement pour la clientèle agrotouristique. Cette activité nécessite généralement des aménagements artificiels sur des superficies restreintes. De façon non limitative, les mobiliers de parc pour enfants et les manèges mécaniques ou électriques sont des activités de type ludique. Les jeux de hasard ne sont pas considérés comme des activités ludiques au sens du présent règlement.

ACTIVITÉ MINIÈRE

Correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES THÉMATIQUES

Activités permettant de mettre en valeur le potentiel récréotouristique de la région. Il s'agit des activités dont le thème principal est compatible avec la vocation récréative du secteur et dont l'exercice permet la mise en valeur des ressources en place.

AFFICHAGE

L'action d'afficher et le résultat de cette action.

AFFLEUREMENTS ROCHEUX

Partie de terrain d'une superficie de 10 m² et plus, visible à la surface, qui n'est pas recouverte par un sol (terre) ou de la végétation.

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction. Est synonyme d'agrandissement, le terme « extension ».

AGRICULTURE

Correspond aux activités agricoles et à l'agriculture au sens de la LPTAA (culture du sol, élevage et acériculture).

L'agriculture urbaine, vise les activités de culture en serre, les jardins privés ou collectifs, les toits-jardins, les activités d'apiculture ainsi que les fermes urbaines ayant un nombre d'animaux restreint dont la gestion est compatible au milieu urbain.

AGROFORESTERIE

Système intégré de gestion des ressources du territoire reposant sur l'association intentionnelle d'activités agricoles et forestières, dont l'interaction génère des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE BÂTIMENT

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu

AIRE DE CONSTRUCTION

Surface artificialisée d'un terrain ou qui le sera, en ajoutant une bande tampon minimale de deux (2) mètres autour d'une construction principale et d'un (1) mètre autour d'une construction accessoire ou temporaire. Pour un usage résidentiel, les surfaces artificialisées suivantes sont exclues du calcul de l'aire de construction :

1. La superficie correspondant à la partie de l'allée d'accès ou de l'espace de stationnement localisé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite par la réglementation d'urbanisme : la superficie à exclure correspond à une largeur maximale de 5 mètres multipliée par la profondeur de la marge avant minimale prescrite;
2. La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.,

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

- c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul;
3. La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul.

AIRE D'EXPLOITATION MINIÈRE

Correspond à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Lignes établies par le présent règlement et ses amendements sur la propriété privée ou publique à une distance donnée des lignes de propriété, à partir desquelles doit être érigé tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux hormis les constructions spécifiquement permises par le présent règlement.

ALLÉE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules reliant les cases de stationnement d'un espace de stationnement à la rue. L'allée d'accès au stationnement n'est pas destinée à devenir propriété publique.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Tout aménagement paysager impliquant des déblais et remblais, tout aménagement d'un chemin, d'une rue ou d'un sentier de randonnée pédestre ou cyclable, tout aménagement d'un terrain de stationnement, toute installation de quai, de rampe de mise à l'eau ou d'ouvrages nautiques, toute installation d'enseignes ou de panneaux et toute coupe d'arbres.

ANNEXE

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE)

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

APPAREIL D'ÉLÉVATION

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARBRE

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

ARBRE À PLANTER

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement (ex. : chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

ARCADE

Lieu où des jeux de billard, trou-madame, quille, poule et bagatelle et tous autres jeux, appareils et dispositifs similaires sont mis à la disposition du public moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ATELIER D'ARTISAN (OU ATELIER D'ART)

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes:

1. Bois : ébénisterie, menuiserie, sculpture;
2. Métal : fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie;
3. Silicates : céramique, poterie, verrerie;
4. Textile et cuir : tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtpointe, cuir (vêtements), cordonnerie, maroquinerie;
5. Graphisme : gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu;
6. Sculpture : pierre, bois, métal, os, etc.;
7. Divers : chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux nouveaux (plastique, vinyle, acrylique, etc.).

AUVENT

Petit toit, placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger de la pluie ou du soleil.

AVANT-TOIT

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE (OU RIVE)

Bande de terre bordant les lacs et les cours d'eau s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur. La réglementation d'urbanisme peut déterminer une largeur de rive différente pour certains cours d'eau ou lac que celle-ci.

BANDE PAYSAGÈRE

Superficie constituée de verdure ou de plantations généralement localisée, de manière non-limitative, entre une emprise de rue ou une ligne de propriété et une surface imperméable.

BANDE TAMPON

Espace, minimal ou maximal, prescrit au présent schéma autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

BÂTIMENT

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même lot ou terrain que ce dernier, et où s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires au bâtiment principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment ne pouvant être utilisé qu'aux fins d'exploitation d'une activité agricole. Il peut être principal ou accessoire. N'est toutefois pas considéré comme un bâtiment agricole ce qui suit :

1. Tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole;
2. Tout bâtiment résidentiel ou à prédominance résidentielle localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole dûment enregistrée;
3. Tout bâtiment relié à une exploitation agricole et ouvert au public (ex : cabane à sucre, centre d'interprétation, centre d'art, kiosque de vente et de dégustation des produits agricoles, etc.)

BÂTIMENT CONTIGU (OU EN RANGÉE)

Un bâtiment érigé sur un lot et réuni à au moins deux autres bâtiments par des murs mitoyens latéraux à l'exception des murs d'extrémités;

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain qui n'est adossé à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux d'un terrain autorisés par le présent règlement ou bénéficiant de droits acquis.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BÂTIMENT VÉTUSTE

Bâtiment détérioré par le temps, qui n'est plus en bon état et qui peut mettre en danger la vie des personnes ou lorsqu'il a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

BOISÉ

Ensemble d'arbres regroupés. Les peuplements, fragments forestiers, bosquets, îlots qui sont séparés de moins de 80 mètres forment un seul et même boisé.

La superficie d'un boisé ne dépend pas des limites administratives. Un boisé peut se localiser sur un ou plusieurs lots, dans une ou plusieurs municipalités ou encore s'étendre au-delà des limites de la MRC.

Tout ce qui relève de l'arboriculture (culture d'arbres de Noël, culture de cèdres, vergers et culture d'arbres fruitiers, etc.) n'est pas considéré comme étant un boisé.

CABANE À SUCRE COMMERCIALE

Usage commercial de nature saisonnière, axé sur la fabrication, la vente et la consommation des produits obtenus par la transformation de la sève d'érable (sirop, tire ou sucre) et impliquant, occasionnellement ou régulièrement, le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés, incluant l'utilisation hors-saison du bâtiment comme salle de réception (mais non comme restaurant).

CABANE À SUCRE SANS ACTIVITÉ COMMERCIALE

Usage de nature saisonnière uniquement axé sur la fabrication des produits obtenus par la transformation de la sève d'érable et qui n'implique aucun service de restauration, d'activité commerciale, et ce, en tout temps.

CABANON

(Voir remise)

CAFÉ-TERRASSE

Partie d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier où l'on sert à boire et à manger à l'extérieur ou sous un auvent ou une marquise.

CAMPING

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.

CANTINE MOBILE

Un véhicule, ou une remorque, autopropulsé et destiné exclusivement à la cuisine.

CASE DE STATIONNEMENT

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.

CAVE

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. La cave n'est pas considérée comme un étage.

CENTRE COMMERCIAL

Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un espace de stationnement commun.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE DE VALORISATION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE

Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

CENTRE INTÉGRÉ DE TRANSPORT, LOGISTIQUE ET DISTRIBUTION À VALEUR AJOUTÉE (CITLDVA)

Ensemble de bâtiments, d'aménagements physiques et d'infrastructures où sont effectuées des activités de transport, de logistique et de distribution, intégré et à valeur ajoutée. Dans la présente définition, on entend par :

1. Transport, logistique et distribution : ensemble d'activités de transport, donc de déplacements de marchandises et autres activités exécutées en support à ces déplacements, incluant leur organisation, l'entreposage, la manutention, l'administration, l'entretien, etc.;
2. Intégré : mise en commun d'entreprises, d'aménagements physiques (rues, routes et autres aménagements des terrains aux fins de transport) et d'infrastructures facilitant la réalisation d'activités de transport, de logistique et de distribution;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

3. Valeur ajoutée : valeur économique générée par l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de l'intégration des activités de transport, de logistique et de distribution, ou encore par la seconde transformation ou le conditionnement des biens intermédiaires ou finis transportés.

CHEMIN PUBLIC

Une voie publique destinée à la circulation des véhicules automobiles et dont la gestion relève d'une municipalité en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ou du ministère des Transports en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, chapitre V-9).

CHENIL

Établissement où l'on élève, où l'on dresse, où l'on loge, où l'on vend ou où l'on met en adoption des chiens.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE OU DE FERRAILLE OU DE REBUT

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif constitué par le Conseil de la municipalité aux termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et composé d'au moins un membre du Conseil et du nombre de membres qu'il détermine parmi les résidents de la municipalité. Ce comité a pour mandat de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, de dérogations mineures, de plans d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre des règlements adoptés à cet effet.

COMMERCE À GRANDE SURFACE

Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m².

CONSEIL

Conseil municipal de la Municipalité de Pointe-des-Cascades.

CONSTRUCTION

Tout ouvrage ou bâtiment, superficiel ou souterrain, mais attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la matière, la forme ou la destination.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction accessoire à l'usage principal exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute construction non-conforme au présent règlement, existante ou en construction.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CORRIDOR RIVERAIN

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.

COUPE À BLANC

Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.

COUPE À DIAMÈTRE LIMITÉ

L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesurés à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

COUPE DE NETTOIEMENT ET DE DÉGAGEMENT

Coupe consistant à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

COUPE SÉLECTIVE

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un boisé. Elle vise à perpétuer le boisé en assurant sa régénération et sa croissance.

COUR ARRIÈRE

Espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours avant tel qu'illustré au *Règlement de zonage*.

COUR LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

COURS D'EAU

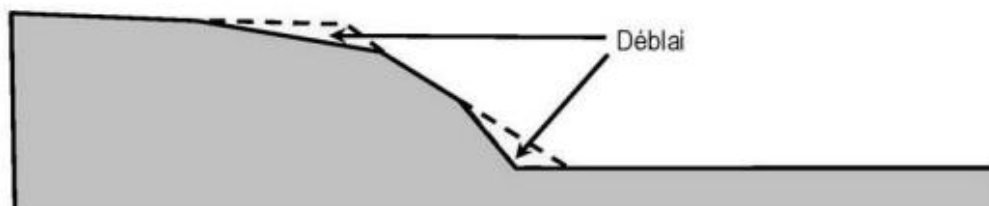
Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

DÉBLAI

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Aux fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie le sommet ou la base d'un talus par l'enlèvement de terre ou le nivelage du sol sans toutefois créer de cavités. Les terres enlevées à la suite d'une intervention de déblai sont aussi considérées comme du déblai ;
2. Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.



DÉBOISEMENT

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

DÉCHET

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

DEMI-ÉTAGE

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 (7 ½ pi), n'est pas moindre que 40 % et pas plus que 75 % de la superficie de l'étage inférieur.

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclues du calcul de densité brute.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction. La densité nette est calculée uniquement sur les terrains destinés à accueillir un usage résidentiel ou mixte résidentiel.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)

Le diamètre à hauteur de poitrine d'un arbre est le diamètre calculé d'un tronc d'arbre à 1,30 mètre de hauteur à partir du sol.

DROIT ACQUIS

Ce terme désigne un droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction

ÉCOCENTRE

Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

ÉLAGAGE

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE

Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.

ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme comprennent les fumiers et les lisiers.

ENSEIGNE

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (destiné à être visible de la voie publique) du bâtiment utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Toute enseigne lumineuse qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement;

ENSEIGNE CLIGNOTANTE

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert à un emplacement autre que celui où l'enseigne est installée.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Enseigne non conforme aux prescriptions du règlement de zonage, que ce soit par sa superficie, ses dimensions, son apparence, sa composition, son contenu, sa localisation, ses matériaux, son éclairage, etc.;

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

ENSEIGNE PROJETANTE

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

ENSEIGNE PROMOTIONNELLE

Enseigne à caractère temporaire intégrée à une enseigne commerciale permanente servant à attirer l'attention sur une promotion commerciale, tel un solde ou un rabais sur un produit ou un service offert par l'établissement.

ENSEIGNE ROTATIVE OU PIVOTANTE

Toute enseigne tournant sur son point d'appui.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE

Une enseigne, indépendante du bâtiment duquel elle se rattache, qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeuble ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que les chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou en bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTREPÔT

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales).

ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ensemble du matériel nécessaire aux activités d'un fournisseur d'utilité publique.

ÉRABLIÈRE

Une érablière est un peuplement forestier, d'une superficie minimale de quatre (4) hectares, propice à la production de sirop d'érable. Conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1), est considéré comme propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Espace hors-rue comprenant les allées d'accès au stationnement, les allées de circulation et les cases de stationnement.

ESPACE NATUREL

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

ESPACE VERT

Espace végétalisé, arbustif ou arborescent d'une superficie d'au moins 0.3 hectare dans le périmètre d'urbanisation. Un espace vert peut se situer sur un ou plusieurs lots. Cette définition s'applique pour les fins de l'article 117.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

ÉTABLISSEMENT

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

ÉTAGE

Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

ÉTALAGE

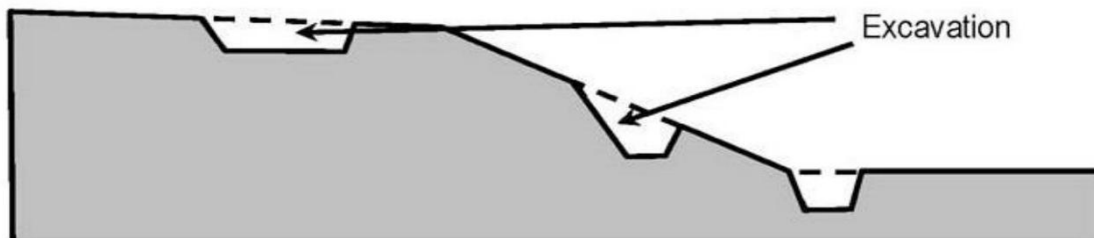
Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

ÉTAT NATUREL

Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Avis ou étude réalisé par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Au besoin, l'étude doit aussi déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. Le contenu obligatoire d'une expertise géotechnique est prescrit aux règlements d'urbanisme.

EXPLOITATION AGRICOLE

Une exploitation agricole est une entreprise agricole qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente. Les superficies cultivées par une exploitation agricole font partie de cette dernière, qu'elle en soit propriétaire ou locataire. De la même façon, les animaux élevés dans une exploitation agricole en font également partie intégrante que l'exploitation en soit propriétaire ou non. N'est pas considéré comme une exploitation agricole tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins non agricoles.

FAÇADE PRINCIPALE

Mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un terrain de coin, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès au dit bâtiment.

FAMILLE D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES

Une famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes, d'un nombre maximum de 4, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux et dont l'état en raison de leur âge doivent être soignés ou gardés en observation.

FENÊTRE VERTE

Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres.

FONDATION

Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FOSSÉ

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Se référer à la définition de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Se référer à la définition de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*.

FRONTAGE DE LOT

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

GALERIE

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire autonome du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTENANT

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds. Un garage privé intégré ou attenant est utilisé à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal et ne peut pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles, par exemple pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARDE-CORPS

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GAZEBO

Petit abri de jardin accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION DES MATIÈRE RÉSIDUELLE

Correspond aux usages liés à la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses tel qu'un écocentre, la valorisation des matières résiduelles, un poste de transbordement des matières résiduelles, un centre de valorisation de la matière organique, un centre de tri des matières organique, l'élimination des matières résiduelles, un lieu d'enfouissement des matières résiduelles, le traitement des matières dangereuses, un poste de transbordement des matières dangereuses, l'entreposage des matières dangereuses, l'élimination des matières dangereuses et un lieu d'enfouissement des matières dangereuses.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*.

GRENIER

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

HABITATION

Bâtiment ou partie d'un bâtiment comprenant une unité de logement ou plus selon les dispositions du présent règlement.

HAIE

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade du bâtiment jusqu'au point le plus haut de la toiture, exclut les cheminées, tours, antennes, etc.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La distance verticale, mesurée en mètres entre le sol à l'endroit où l'enseigne est posée sur le sol et le point le plus haut de cette enseigne, ou, si elle est fixée à un bâtiment, entre le point le plus bas et le point le plus haut de cette enseigne.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

ÎLOT DE CHALEUR

Zone urbaine où l'on enregistre une température ambiante plus élevée que dans les zones environnantes.

IMMEUBLE

Fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

IMMUNISATION

Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

LARGEUR D'UN LOT (FRONTAGE)

Ligne correspondant à la distance entre les lignes latérales d'un terrain le long de l'alignement de la voie publique.

LIEU D'ENFOUISSEMENT

Lieu tel que défini à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

LIGNE AVANT D'UN LOT

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

LIGNE DE LOT

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur ces plans d'eau;

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1. Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 du premier alinéa.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau s'étendant à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, RLRQ c E-14.2, et ses règlements, correspond également à un logement;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, RLRQ c E-14.2, et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

LOGEMENT ABORDABLE

Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.

LOGEMENT SOCIAL

Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991) et de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, chapitre C-1).

LOT DÉROGATOIRE

Lot non conforme aux prescriptions du règlement de lotissement ou du règlement de zonage que ce soit par sa superficie, sa largeur ou sa profondeur.

LOT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

LOT IRRÉGULIER

Lot dont les quatre côtés ne sont pas à angle droit.

LOT NON-DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où aucun réseau d'aqueduc et d'égout n'est prévu ou installé.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de l'un de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

LOT RIVERAIN

Lot situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le lot situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

LOT TRANSVERSAL

Lot s'étendant entre deux rues.

MACHINERIE AGRICOLE

On entend par machinerie agricole tout type d'équipements ou d'outils agricoles ne pouvant être utilisés sans une énergie motrice à l'exception de l'énergie humaine.

MAÇONNERIE

Construction ou ouvrage composé de brique d'argile ou de pierre naturelle.

MAISON D'HABITATION

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf (9) mètres et sa largeur n'excède pas cinq (5) mètres.

MAISON MODULAIRE

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MANÈGE

Lieu ou bâtiment où se pratiquent des exercices d'équitation.

MARCHÉ AUX PUCES

Établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux exigences suivantes:

1. Les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment;
2. Il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion;
3. Des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE LATÉRALE

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements le bordant.

MARQUISE

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MATIÈRES DANGEREUSES

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

MATIÈRE ORGANIQUE

Matière provenant du sol et composée d'organismes vivants, de résidus de végétaux et d'animaux et de produits en décomposition.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

MILIEU HUMIDE

Se référer à la législation provinciale en vigueur, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

MODE D'IMPLANTATION

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents ;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens).

MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Pointe-des-Cascades.

MUR COUPE-FEU

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le CNB tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empatement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Construction qui sépare deux aires libres.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES

Le nombre total d'unités animales correspond au nombre d'unités animales contenues dans une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter à cette dernière dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.

OCCUPATION

(Voir usage)

OPÉRATION CADASTRALE

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

OUVERTURE

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

PARC

Étendue de terrain aménagée et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos ou au jeu.

PATIO

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou non, entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un patio peut communiquer

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur.

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriettes et les gazebos.

PERGOLA

Construction accessoire généralement utilisée pour servir de support aux plantes grimpantes. Faite de poutres horizontales soutenues par des colonnes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite des périmètres d'urbanisation indiquée au plan d'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme, en vigueur.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE (ET PISCINE SEMI-CREUSÉE)

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE

Voir *Voie cyclable*.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. La plaine inondable comprend deux zones :

1. La zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;
2. La zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. Ce plan doit comprendre au minimum la description des peuplements composant la propriété forestière, un plan schématique du boisé, la localisation des arbres à couper sur le plan à l'échelle, les dimensions des arbres à couper, les essences des arbres à couper, les stratégies d'aménagement visant l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété et un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLANTE PIONNIÈRE

Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.

PLATE-FORME

Surface plate et horizontale en bois plus ou moins surélevée.

PLATE-FORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE)

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

PLEX

Typologie d'habitation composée de quelques logements traversants et qui sont pourvus d'entrée distincte.

PORTE-À-FAUX

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

POURCENTAGE D'IMPLANTATION

Rapport entre la superficie d'implantation des bâtiments et la superficie totale du terrain qu'ils occupent.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

PRÊT-À-CAMPER

Le prêt-à-camper est une formule de camping « clé en main » où un hébergement est déjà installé et équipé sur un terrain de camping, permettant aux campeurs d'arriver avec leurs bagages sans avoir à transporter ni monter leur propre matériel, offrant ainsi le confort et la simplicité.

PRODUIT AGRICOLE

Un produit agricole est un produit à l'état brut ou transformé provenant de l'agriculture.

PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.

PROFESSIONNEL

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

PROFONDEUR DE LOT

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot ou du terrain et le point milieu de la ou des ligne(s) arrière(s). Dans le cas où le lot ou le terrain est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.

PROJET INTÉGRÉ

Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type *growing greener*, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

PROMENADE À LA FERME

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

QUAI

Plate-forme rattachée à la rive ou non et destinée à l'amarrage de moins de cinq (5) embarcations.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1.

REMBLAI

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISAGE D'UN VÉHICULE

Correspond au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage correspond au stationnement du véhiculaire à l'extérieur de la saison d'utilisation.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal. Les cabanons et cabanes à jardin sont considérés comme des remises au sens du présent règlement.

RÉNOVATION MAJEURE

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

Ces travaux englobent de façon non limitative :

1. Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
2. La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
3. L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave, grenier) ou utilisables accessoirement (véranda, etc.);
4. L'ajout d'appareils sanitaires (toilette, évier, bain, douche, bain tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salles(s) de toilette existante(s);
5. La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
6. L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, porte-fenêtre, puits de lumière, fenêtres de toiture;
7. La transformation d'une toiture;
8. La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
9. L'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5 mètres carrés;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

10. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
11. La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;
12. Travaux modifiant la disposition et la construction des issues et des accès à l'issue et tout autre exigence réglementaire liée à la sécurité incendie;
13. Tous travaux pouvant avoir un impact sur la capacité des installations septiques des résidences isolées (Q-2, r.22).

RÉNOVATION MINEURE

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette) et sans avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

1. Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
2. Le remplacement d'une salle de bain;
3. L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
4. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
5. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée, sauf lorsqu'autrement spécifié dans un règlement d'urbanisme.
6. Le remplacement de portes et de fenêtres;
7. Le remplacement du revêtement de toiture par le même type de matériaux et de la même apparence.

RÉPARATION OU ENTRETIEN

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

1. La réparation d'un parement extérieur par la réfection de parties endommagées;
2. Le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
3. La reprise d'un enduit de fondation;
4. Le remplacement d'appareils d'éclairage;
5. La réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
6. Le remplacement des appareils sanitaires sauf les installations septiques et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

RÉSIDU

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

RÉSIDU ULTIME

Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.

REVÉGÉTALISATION DES RIVES

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

RISQUE

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

RIVE

Bande de terre bordant les lacs et les cours d'eau s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur. La réglementation d'urbanisme peut déterminer une largeur de rive différente pour certains cours d'eau ou lac que celle-ci.

ROULOTTE

Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf (9) mètres.

RUE

Tout endroit ou structure servant ou étant réservée notamment à la circulation des véhicules routiers et donnant accès aux lots ou aux terrains adjacents. Une rue peut inclure notamment les chemins publics et les chemins privés.

RUE EN CUL-DE-SAC

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN DEMI-CERCLE

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

RUE EXISTANTE

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.

RUE PRIVÉE

Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

RUE PUBLIQUE (OU CHEMIN PUBLIC)

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Municipalité ou au ministère des Transports du Québec.

SABLIÈRE ET GRAVIÈRE

Se référer à la législation provinciale en vigueur, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SECTEUR DE FORTES PENTES

Secteur présentant des pentes de 25 % et plus, calculé sur une distance de cinq mètres.

SECTEUR RIVERAIN (CORRIDOR RIVERAIN)

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

SENTIER

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale. Une serre domestique est installée sur un terrain utilisé à des fins résidentielles.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

On entend par services d'utilité publique, les ouvrages reliés à la production, au transport et à la distribution d'énergie. Appartiennent aussi à cette catégorie les ouvrages reliés à l'assainissement des eaux usées, à la production et à la fourniture d'eau potable.

SITE MINIER

Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

SOLARIUM

Annexe fermée et vitrée d'un bâtiment principal sur au moins deux (2) côtés.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

SPA

Bassin à remous ou cuve thermique.

SURFACE ARTIFICIALISÉE

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Surface du côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne continue, réelle ou fictive, rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières.

Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés distants de moins de 61 centimètres (24 po) porte des messages identiques, sa superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés porte des messages non identiques ou si elle a plus de deux côtés utilisés identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.

SURFACE ARTIFICIALISÉE

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

SYLVICULTURE OU ACTIVITÉ SYLVICOLE

Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbre, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisé pour en obtenir un bénéfice économique ou écologique.

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TALUS À PENTE FORTE

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

TALUS À PENTE MODÉRÉE

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.

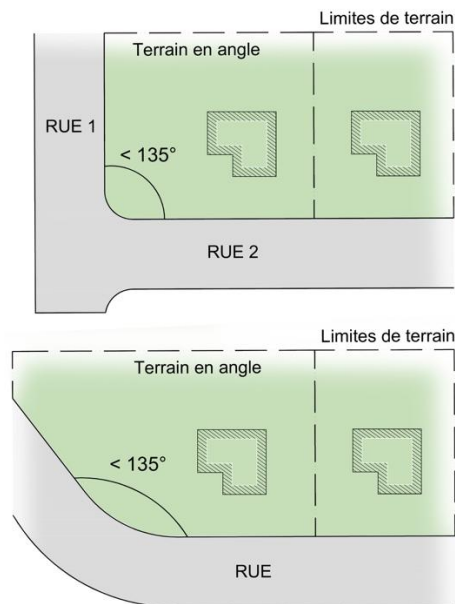
TERRAIN CONSTRUIT

Terrain où un bâtiment principal est érigé

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir figure)

Figure 1 - Terrain d'angle



TERRAIN DE JEUX

Terrain ou aire de jeux pouvant accueillir des installations telles qu'un terrain de pétanque, un terrain de tennis, une patinoire extérieure, etc.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain dont aucune des limites n'est adjacente à aucune rue ou à aucune voie de circulation cadastrée.

TERRAIN INTERCALAIRE

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

TERRAIN NON CONSTRUIT

Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément au présent schéma ou à la réglementation d'urbanisme.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

TERRAIN RIVERAIN (LOT RIVERAIN)

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, correspond à un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ou à 45 mètres si le terrain est desservi (aqueduc et égout).

TERRASSE

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

TOURBIÈRE

Se référer à la législation provinciale en vigueur, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT (TOD)

Développement immobilier de moyenne à haute densité structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train ou un arrêt de d'autobus (axes de rabattement ou service rapide par autobus). Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n'exclut pas l'automobile.

TRANSPORT

On entend par transport les infrastructures et équipements reliés au transport des personnes (gare, stationnement incitatif, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et aux télécommunications.

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT

Travaux visant à accroître la superficie utilisable d'un bâtiment soit par l'ajout d'un étage, soit par l'augmentation de la superficie d'implantation, soit par l'addition d'un volume habitable en porte-à-faux.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Travaux consistants à mettre en œuvre ou à assembler des matériaux ou des composantes en vue de l'édification d'un ouvrage ou d'un bâtiment, superficiel ou souterrain, attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la configuration, la matière ou la destination.

TRAVAUX DE TRANSFORMATION

Projet visant dans un bâtiment existant le réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher et entraînant la modification de plusieurs des éléments, composants, installation et systèmes, notamment les cloisons, murs, plafonds, planchers et les séparations ou murs coupe-feu; les systèmes actifs d'autoprotection contre l'incendie (alarme, gicleurs, systèmes fixes spéciaux, les colonnes montantes et/ou cabinets d'incendie armés; les systèmes d'éclairage de

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

sécurité, d'alimentation électrique de secours et les différentes installations techniques (chauffage, ventilation et climatisation de l'air); les locaux techniques et les moyens d'évacuation; et/ou un projet visant dans un bâtiment existant l'augmentation de l'aire de bâtiment, du nombre d'étages (mezzanines) ou du nombre de personnes, et/ou ayant pour objet d'introduire au sein d'un bâtiment une ou des suites et/ou d'en modifier l'usage principal.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux s'y trouvant.

UNITÉ DE LOGEMENT

Pièce ou ensemble de pièces situées à l'intérieur d'un bâtiment et conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes formant famille ou ménage peut établir domicile en toute privauté.

UNITÉ FONCIÈRE

Une unité foncière correspond à un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui sont contigus en vertu des cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA. Dans tous les cas, ces lots ou parties de lots doivent faire partie intégrante du même patrimoine et appartenir à un même propriétaire.

USAGE

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage non conforme aux prescriptions du règlement de zonage.

USAGE MIXTE

Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.

USAGE ACCESSOIRE

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal. Pour être considéré comme étant accessoire, l'usage est distinct de l'usage principal auquel il est subordonné. Un usage accessoire s'ajoute à un usage principal dans la mesure où il participe à la pleine jouissance de l'usage principal.

Un usage accessoire peut également être une activité économique soit professionnelle, artisanale, artistique ou autre pouvant notamment être pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel (ex. : bureau professionnel, garderie en milieu familial, etc.) ou liée à un autre type d'usage. Cette activité est réalisée de façon complémentaire à un usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USINE DE BÉTON BITUMINEUX

Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

USINE DE PRODUITS CHIMIQUES

Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servant à des réactions chimiques

UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE COMMERCIAL

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE LOURD

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉHICULE ROUTIER

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VENTE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE)

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main.

VÉRANDA

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

VESTIBULE

Annexe constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement intérieur causé par l'ouverture d'une porte d'entrée lors des temps froids.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le rez-de-chaussée ou le premier étage d'un bâtiment et le sol, et qui n'est pas une cave ni un sous-sol.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Ceux-ci sont publics lorsqu'ils appartiennent à une corporation municipale ou au gouvernement ou privés lorsqu'ils appartiennent à une personne ou un groupe de personnes.

Section 1.4 : Grille des spécifications

1.4.1 : Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

La grille des spécifications est un tableau comprenant les sections suivantes : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification ».;

Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou code d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis.

Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;

Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;

La grille des spécifications est divisée par zone et se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure alors que chaque ligne correspond à une norme.

1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;
2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point (•) est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes ».

1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »

La section « Groupes et classes d'usages » doit être interprétée selon les règles suivantes :

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe, par classe ou par code d'usages. Les groupes, classes et codes d'usages sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;
2. Un point (•) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point (•) ou de tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;

1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » doivent être interprétées selon les règles suivantes :

1. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela

signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe;

2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement prohibé, mais que les autres usages de la même classe sont toutefois autorisés.

1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »

La section « implantation du bâtiment principal est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé;
3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu.

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les distances sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale;
2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales;
3. La marge arrière minimale est indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire);
4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 4 sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions », « Taux d'implantation » et « Nbre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés;
2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Taux d'implantation » identifie le taux d'implantation maximal, exprimé en pourcentage, pour le bâtiment principal selon les modalités établies au présent règlement.

La sous-section « Nbre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5).

1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »

La section « Normes de lotissement » regroupe les normes minimales de lotissement (superficie, largeur et profondeur du terrain) pour un terrain et font référence au *Règlement de lotissement*.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Les normes de lotissement sont déterminées en fonction de l'usage qu'occupe le terrain ou en fonction de l'usage qui y est projeté ainsi qu'en fonction du mode d'implantation du bâtiment principal;
2. Les normes indiquées à la grille des spécifications sont celles pour un terrain desservi situés à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, les normes applicables en l'espèce se retrouvent au *Règlement de lotissement*.

1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autres que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
3. Lorsqu'un chiffre ou un nombre est présent à la ligne « Densité d'occupation du sol », cela implique qu'une densité minimale d'occupation du sol nette est applicable au terrain. Cette densité est exprimée en logements à l'hectare (log/ha) et s'applique seulement pour les usages résidentiels et les usages mixtes résidentiels. Des exceptions se retrouvent à l'intérieur du présent règlement;
4. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Projet intégré », cela implique la possibilité d'implanter les bâtiments principaux sous la forme d'un projet intégré, conformément au présent règlement. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant à des groupes d'usages différents, il est alors possible de réaliser un projet intégré mixte, conformément au présent règlement.

1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »

La section « Usages accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Activité professionnelle à domicile », cela implique la possibilité d'exercer une activité professionnelle accessoire à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'aménager un logement supplémentaire accessoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logement;
3. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Logement intergénérationnel », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;
4. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Gîte touristique (B&B) », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;
5. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Location de chambres », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Informations supplémentaires à la zone :

Un point (●) indique que la zone se situe soit dans une zone de contraintes relatives aux inondations, dans une zone exposée aux glissements de terrain ou dans une zone de contrainte sonore. L'absence de point (●) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer en tout ou en partie à l'extérieur d'un tel secteur.

2. Notes :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

3. Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

4. Modifications :

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire;

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées à la section 9.4 du présent règlement.

2.1.3 : Usage mixte

Nonobstant l'article précédent, lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications correspondante, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages mixtes :

1. Un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux de la classe C1 et C6. Les usages commerciaux et le nombre de logements autorisés sont fixés à la grille des spécifications ;
2. Un usage commercial ne doit jamais être situé à un étage supérieur qu'un logement ;
3. Les logements au sous-sol sont interdits dans un bâtiment à usages mixtes ;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

4. Un logement doit posséder une entrée distincte et ne doit pas être partagé avec un usage commercial ;
5. Le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment ;
6. Les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés à l'usage commercial ;
7. Une superficie gazonnée comprenant des aménagements paysagers doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements. Cette superficie doit être d'au moins 15 m² par logement, jusqu'à concurrence de 90 m² pour les six (6) premiers logements. Pour tout logement additionnel au-delà des six premiers, une superficie supplémentaire de 5 m² par logement doit être ajoutée à la superficie minimale requise.
8. Les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixtes en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble. Toutefois, lors d'une transformation d'une habitation en bâtiment à usage mixte, les marges existantes sont reconnues conformes.

2.1.4 : Usage multiple

Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.2, lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications correspondante, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages multiples :

1. Un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I), public (P) et récréation (R) ;
2. Le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage
Commercial ©	C1	C101, C102, C103, etc.

C2

C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.6 : Usages autorisés dans l'ensemble des zones « U »

Les usages suivants sont autorisés dans l'ensemble des zones « U » identifiées au *plan de zonage*, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, les terrains de sports, plages, sentiers, voies cyclables, places publiques et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;
2. Les stationnements incitatifs pour le transport en commun et les abribus ou les stationnements municipaux ;
3. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.) ;
4. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, de gazoducs, d'égout, de gaz naturels, d'électricité, de téléphone, de protection incendie et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
5. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
6. Les abris publics ainsi que la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public.

2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les cimetières d'automobiles, les cours de ferraille ;
2. Les carrières, sablières et gravières ;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

3. Les établissements de production animale ;
4. Les établissements d'enseignement secondaires, post-secondaires et les centres de formation professionnelle ;
5. Les services publics et gouvernementaux de portée régionale et supralocale ;
6. Les élevages de gallinacés, de suidés, les élevages d'animaux à fourrure et l'entreposage de fumier comme activité principale ;
7. Les usines de fabrication d'asphalte et de ciment ;
8. Les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité du public ;
9. Les élévateurs à grain ;
10. Poste de transbordement des matières dangereuses ;
11. Les dépôts de liquides inflammables ;
12. Les distilleries (à l'exception des microbrasseries et des distilleries artisanales) ;
13. Les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques ;
14. Les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour bétails ;
15. Les entrepôts de matières dangereuses ;
16. Les lieux d'élimination des matières dangereuses ;
17. Les lieux d'enfouissement des matières dangereuses ;
18. Les usines de produits chimiques ;
19. Les usines de recyclage de papier ;
20. Les usines de transformation de caoutchouc ;
21. Les pistes de course et les champs de tir ;
22. Commerce à grande surface ;
23. Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistre ou de contamination de l'environnement ;

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage « Habitation (H) »

L'usage principal « Habitation (H) » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usages du groupe « Habitation » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « H1 » : les habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant un (1) seul logement ;
2. Font partie de la **classe « H2 » : les habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
3. Font partie de la **classe « H3 » : les habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
4. Font partie de la **classe « H4 » : les habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Le nombre maximum de logements pour un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications ;
5. Font partie de la **classe « H5 » : les habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usages, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telles une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire ;
6. Font partie de la **classe « H6 » : les maisons mobiles**, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services publics. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

2.2.2 : Groupe d'usage « Commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe « Commerce (C) » sont les suivants :

1. Font partie de la **classe « C1 » (commerce et service local)**, les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 1 - Classification des usages de la classe « C1 »

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. <ul style="list-style-type: none">• Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires et les activités de restauration avec service au comptoir sont autorisées comme activité accessoire pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher.
C103	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C104	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs et d'activités récréatives (vente et location)
C105	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C106	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.
C107	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C108	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), service de toilettage.
C109	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, d'urbaniste, de médecin, d'ingénieur, etc.
C112	Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place, tels les bureaux de services informatiques décentralisés, centres d'appels, etc.
C113	Clinique vétérinaire. <ul style="list-style-type: none">• Accessoirement, la pension d'animaux domestiques est autorisée dans une proportion inférieure à 30% de la superficie de plancher de l'établissement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
C114	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.
C115	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tels que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.

2. Font partie de la **classe « C2 » (commerce artériel)**, les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population, établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Ces usages sont principalement reliés à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 2 - Classification des usages de la classe « C2 »

Code d'usage	Description
C201	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C202	Société de plomberie et d'électricien.
C203	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.
C204	Centres de rénovation et quincailleries.
C205	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieur, stationnement de véhicules lourds).
C206	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).

3. Font partie de la **classe « C3 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. Cette classe d'usage comprend notamment, les maisons de chambres ou de pensions, les auberges, les gîtes du passant, les résidences de tourisme, les motels, les hôtels, les auberges, les centres de villégiature.

Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

Tableau 3 - Classification des usages de la classe « C3 »

Code d'usage	Description
C302	Établissements d'hébergement touristique, à l'exception des gîtes touristiques et des établissements de résidence principale en vertu du <i>Règlement sur les établissements d'hébergement touristique</i> <ul style="list-style-type: none">• Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisé ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce relié à l'automobile)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 4 - Classification des usages de la classe « C4 »

Code d'usage	Description
C401	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.
C402	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C403	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation, de réparation et d'esthétique automobile
C404	Établissements de mécanique.
C405	Postes d'essence.
C406	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).
C407	Lave-autos.
C408	Établissements combinant un poste d'essence et un magasin de type « dépanneur ».
C409	Établissement de vente, d'entretien et de réparation de petits véhicules, VTT, moteurs et accessoires.

5. Font partie de la classe **« C5 » (commerce de divertissement)**, les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

Tableau 5 - Classification des usages de la classe « C5 »

Code d'usage	Description
C501	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C502	Salles de réunion et salles de réception.
C503	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
C504	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C505	Commerce de divertissement et de loisirs intérieur tel que les salles de quilles, salles de billard, karting, lasertag, etc.
C506	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).

6. Font partie de la **classe « C6 » (commerce de restauration)**, les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Tableau 6 - Classification des usages de la classe « C6 »

Code d'usage	Description
C601	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C602	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).

7. Font partie de la **classe « C7 » (Commerce à compatibilité restreinte)**, les établissements d'activités commerciales et de services, dont la cohabitation avec un usage sensible est restreinte ou dont les activités visent un public averti. Ces activités peuvent générer des nuisances au-delà des limites du terrain accueillant l'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

Tableau 7 - Classification des usages de la classe « C7 »

Code d'usage	Description
C701	Établissements où la principale activité est d'offrir des spectacles de danse avec nudité, à caractère érotique et tout autre usage de même nature.
C702	Tout établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite ou la pornographie tels que les clubs échangistes ou tout autre établissement où est exposée de la pornographie.
C703	Commerce de vente au détail d'objets à caractère érotique, la vente ou la location de films à caractère érotique.
C704	Vente de cannabis.
C705	Service de prêt sur gage.

8. Font partie de la **classe « C8 » (Commerce contraignant)**, les activités commerciales génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Par la nature de leurs activités, ces établissements peuvent générer certains inconvénients relatifs à la circulation de véhicules outils ou de véhicules lourds.

Tableau 8 - Classification des usages de la classe « C8 »

Code d'usage	Description
C801	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C802	Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C803	Vente de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées.
C804	Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C805	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C806	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
C807	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds
C808	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

C809	Établissements liés aux transports, à la logistique et à la distribution de produits.
C810	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur, etc.) et de véhicules lourds.
C811	Refuge pour animaux détenant un permis du MAPAQ et pratiquant ses activités à l'intérieur. <ul style="list-style-type: none"> • Accessoirement et dans le cadre des activités du refuge uniquement, l'établissement peut offrir des services d'adoption et de soins vétérinaires.
C812	Pépinières, centre de jardins et serres commerciales.
C813	Commerce de gros

2.2.3 : Groupe d'usage « Industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe « Industrie » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « I1 » (**industrie avec contraintes limitées**), les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). Aucun entreposage de matériaux ou de produits n'est effectué à l'extérieur. Aucune source de pollution (bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, lumière éblouissante et vibration) n'est perceptible aux limites du terrain.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau 9 - Classification des usages de la classe « I1 »

Code d'usage	Description
I101	Industrie de produits alimentaires.
I102	Industries liées à la fabrication de portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement, enseignes, étalages et autres activités de fabrication connexes.
I103	Industries liées à la fabrication d'objets usuels, tels que des vêtements et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison), des articles de sports, des jouets et des jeux.
I104	Industrie de produits électroniques, matériels informatiques, périphériques et logiciels.
I105	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
I106	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie avec contraintes importantes)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau 10 - Classification des usages de la classe « I2 »

Code d'usage	Description
I201	Industries d'emballage, de distribution et de transformation alimentaire.
I202	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I203	Industries du plastique.
I204	Industries des métaux et produits métalliques.
I205	Industries liées à la transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier).
I206	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable, etc.) incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle.
I207	Industrie de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées.
I208	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage « I1 ».

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

2.2.4 : Groupe d'usage « Public (P) »

Les classes d'usage du groupe « Public » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle)**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 11 - Classification des usages de la classe « P1 »

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale. Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluses dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement à l'exception des établissements d'enseignement secondaire, post-secondaire et les centres de formation professionnelle.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, aréna, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Organismes à but non lucratif
P109	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.
P110	Bureau de poste

2. Font partie de la **classe « P2 » (utilité publique)**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Tableau 12 - Classification des usages de la classe « P2 »

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, stations et centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P203	Bassin de rétention.
P204	Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.
P205	Éoliennes.
P206	Stationnement public
P207	Activités et services reliés au transport par chemin de fer et par autobus.
P208	Activités reliées au transport aérien.
P209	Activités reliées au transport maritime.

2.2.5 : Groupe d'usage « Récréation(R) »

Les classes d'usage du groupe « Récréation (R) » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréation extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitent que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 13 - Classification des usages de la classe « R1 »

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, l'hébertisme (ex. : arbre en arbre) et les activités d'escalade de montagne. <ul style="list-style-type: none"> • Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits et des aménagements sommaires.
R103	Centre d'interprétation lié à une ressource en place (historique, archéologique, récréative, etc.).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréation intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de loisirs qui comprennent des équipements nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 14 - Classification des usages de la classe « R2 »

Code d'usage	Description
R201	Sentiers motorisés.
R202	Commerce de récréation et loisirs intérieur, à titre indicatif et de manière non exhaustive, les usages suivants : courts de tennis, clubs de curling, terrain de pickleball, etc. <ul style="list-style-type: none">• Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles, entrepôts pour le remisage d'équipements récréatifs et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R203	Centres équestres incluant ses bâtiments et installations annexes.
R204	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. <ul style="list-style-type: none">• Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R205	Campings aménagés ou semi-aménagés et prêt-à-camper (inclus les camps de jour). <ul style="list-style-type: none">• Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R206	Parc d'attractions thématique dont l'achalandage est inférieur à 1 000 000 des visiteurs par année, à titre indicatif et de manière non exhaustive, les usages suivants : parc aquatique et zoo.
R207	Marina, club et école d'activité et de sécurité nautiques.
R208	Club de tir autre que les centres de tir à armes à feu. Sont également inclus les terrains de compétition de paintball.
R209	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que la pratique du kayak ou le canotage, incluant les plages. <ul style="list-style-type: none">• Accessoirement, les commerces permettant d'améliorer l'expérience des utilisateurs (ex. : casse-croûte, réparation sommaire d'équipements, etc. directement liés à l'usage principal) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.

2.2.6 : Groupe d'usage « Agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe « Agricole » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (agriculture urbaine)**, l'ensemble des activités de production des aliments souvent, mais pas exclusivement, réalisé à petite échelle, localisé dans le milieu urbain et qui utilise des ressources, des produits et des services qui se trouvent dans ce milieu. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes : commerciale, communautaire et privative.

Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Les potagers et la culture de végétaux dans des serres domestiques accessoires un usage principal résidentiel ne sont pas considérés comme de l'agriculture urbaine.

Tableau 15 - Classification des usages de la classe « A1 »

Code d'usage	Description
A101	Agriculture urbaine

2.2.7 : Groupe d'usage « Gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) »

La classe d'usage du groupe « Gestion des matières résiduelles et dangereuses » est la suivante :

1. Font partie de la **classe « GM » (Gestion des matières résiduelles et dangereuses)**, les usages suivants :

Tableau 16 - Classification des usages de la classe « GM »

Code d'usage	Description
GM101	Écocentre.
GM201	Valorisation des matières résiduelles.
GM202	Poste de transbordement des matières résiduelles.

2.2.8 : Groupe d'usage « Conservation (CON) »

La classe d'usage du groupe conservation est la suivante :

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

1. Font partie de la **classe « CON1 » (Conservation)**, les usages et activités de protection, observation et interprétation de la nature et de la mise en valeur des milieux naturels et sensibles. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 17 - Classification des usages de la classe « CON1 »

Code d'usage	Description
CON101	Activités et ouvrage reliés à la conservation et la mise en valeur des ressources environnementales.
CON102	Centre d'interprétation de la nature.

Section 2.3 : Classification des usages accessoires

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation ou agricole, et ce, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.4 : Usages accessoires à un usage public

L'autorisation d'un usage principal public implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.6 : Usages accessoires à un usage conservation

L'autorisation d'un usage principal conservation implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.7 : Usages accessoires à un usage gestion des matières résiduelles et dangereuses

L'autorisation d'un usage principal gestion des matières résiduelles et dangereuses implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.1 : Usages accessoires à un usage agricole

L'autorisation d'un usage principal agricole implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation :

1. Ces usages accessoires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
2. Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire ;
3. Tout usage accessoire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire ;
5. L'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
6. Un usage accessoire ne peut pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaire ;
7. À moins d'indication contraire, l'établissement peut contenir un ou plusieurs usages accessoires ;
8. À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage accessoire ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages accessoires, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal ;
9. L'usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage accessoire relié à l'habitation lorsqu'autorisé à la grille des spécifications.

2.4.2 : Activité professionnelle à domicile

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à une habitation unifamiliale (H1) en structure isolée :

1. Les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens au sens du Code des professions, tels que :
 - a) Médecin, psychologue, dentiste et optométriste ;
 - b) Ingénieur, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, huissier ;
 - c) Entrepreneur (bureau uniquement) ;
 - d) Graphiste et dessinateur ;
 - e) Courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires ;
 - f) Cordonnier ;
 - g) Traiteur.
 2. Les services personnels, tels que les salons de coiffure ou d'esthétiques ;
 3. Les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier ou ébéniste ;
 4. La confection de vêtement en sous-traitance ;
 5. Les services de toilettage, entretien, de garde d'au plus deux (2) animaux domestiques en même temps. Le tout doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal ;
 6. Toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en termes de compatibilité ou respectant les conditions d'implantation et d'exercice énumérées au prochain alinéa. Dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.
-

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

Les conditions d'implantation et d'exercice d'une activité professionnelle à domicile sont les suivantes :

1. L'usage professionnelle doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage, étalage et activité extérieure ;
2. L'activité est exercée par l'occupant principal de l'habitation et un maximum d'une (1) personne employée supplémentaire ;
3. Une seule (1) activité professionnelle parmi celles identifiées au présent article est autorisée par habitation unifamiliale isolée « H1 » ;
4. Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin ;
5. Tout usage à caractère érotique ou illégal est prohibé ;
6. La superficie maximale occupée par l'activité professionnelle est inférieure à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal (en excluant le sous-sol), sans excéder 40 m² ;
7. L'utilisation d'un bâtiment accessoire à un usage d'habitation est prohibée, à l'exception des activités artisanales telles que l'orfèvrerie, la sculpture et l'ébénisterie. La superficie maximale occupée par l'activité professionnelle est inférieure à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder 40 m² ;
8. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité professionnelle ainsi que les vitrines et les fenêtres de montre sont prohibés ;
9. La vente ou la location de produits provenant de l'extérieur de la résidence est prohibée, à l'exception de produits accessoires à l'usage professionnelle à domicile ;
10. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle ne doivent pas engendrer de modifications au niveau de l'architecture du bâtiment ;
11. L'affichage doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement ;
12. Une (1) case minimale de stationnement doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage accessoire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés ;
13. Les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel ne doivent en aucun cas empêcher la reconfiguration du bâtiment pour les fins d'habitation d'origine ;

14. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment.

2.4.3 : Logement supplémentaire

Nonobstant la description de la classe « H1 » habitations unifamiliales définie à la section 2.2 du présent règlement, lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de la zone correspondante, une habitation unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement supplémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

L'ensemble des conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'apparence de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription ;
2. Un (1) seul logement supplémentaire par habitation unifamiliale isolée est autorisé ;
3. Le logement supplémentaire doit être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral du bâtiment. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère d'habitation unifamiliale isolée ;
4. Une case de stationnement hors rue supplémentaire, conforme au présent règlement, doit être ajoutée. L'allée d'accès au stationnement doit être commune à celle du bâtiment principal ;
5. La superficie maximale autorisée pour aménager un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée est fixée à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel principal, sans jamais excéder 60 m² ;
6. Le logement doit avoir une adresse civique distincte attribuée par la Municipalité ;
7. Aucun usage, superficie, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé à l'exception de ceux autorisés pour l'usage principal ;
8. Les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 22) ainsi que celles du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2) doivent être respectées ;
9. Le logement supplémentaire doit posséder minimalement :

- a) Une (1) cuisine ;
 - b) Une (1) salle de bain ;
 - c) Une (1) chambre à coucher.
10. Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé pour un logement supplémentaire ;
 11. À la suite de son implantation, le logement supplémentaire est considéré comme une partie intégrante du bâtiment principal ;
 12. Les connexions aux réseaux (système de traitement des eaux usées, aqueducs, égout, électricité, etc.) sont les mêmes que ceux du logement principal ;
 13. L'aménagement du logement supplémentaire doit être en tout point conforme au Code de construction en vigueur, notamment au niveau des ouvertures ;
 14. Lorsqu'un gîte touristique est exercé accessoirement dans le logement principal, le logement supplémentaire est interdit ;
 15. Le bâtiment principal doit être situé dans le périmètre d'urbanisation.

2.4.4 : Logement intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à une habitation unifamiliale « H1 ».

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement intergénérationnel sont les suivantes :

1. Le logement intergénérationnel doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée « H1 » ;
2. Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation ;
3. Aucun numéro civique distinct ne peut être attribué à un logement intergénérationnel ;
4. Un logement intergénérationnel ne peut être établi dans une habitation où un logement supplémentaire en sous-sol est présent et inversement ;
5. Le logement intergénérationnel doit être relié par un accès commun à l'habitation principale. Cet accès commun doit être aménagé à même une pièce habitable, à l'intérieur de l'habitation ;
6. Le logement peut toutefois être pourvu d'une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et qui est localisée sur l'une des façades latérales, ou sur la façade arrière du bâtiment ;

7. Le logement ne peut avoir plus de deux (2) chambres ;
8. La superficie minimale du logement intergénérationnel est de 35 m², sans excéder 35 % de la superficie de plancher total du bâtiment principal ;
9. Une (1) seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel, ou le cas échéant le système d'approvisionnement en eau potable et le système d'évacuation des eaux usées ;
10. Une (1) case de stationnement doit être fournie au logement sur le terrain ;
11. Les installations septiques du bâtiment principal et du logement supplémentaire, lorsque non desservis par le réseau public doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;
12. Les installations septiques doivent être communes, le cas échéant ;
13. Un avertisseur d'incendie conforme doit être installé dans le logement intergénérationnel ;
14. La fenêtre de la chambre à coucher doit avoir une fenêtre répondant minimalement à la norme Egress ;
15. Le logement intergénérationnel doit être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait ;
16. Au départ des occupants ayant un lien parental, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondants aux critères du paragraphe précédent ;
17. L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'une activité de gîte touristique s'exerce dans le bâtiment.

2.4.5 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) en résidence principale en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* est autorisé de façon accessoire à une habitation unifamiliale « H1 » en structure isolée.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale isolée ;

2. Une attestation de classification est nécessaire, conformément à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques du Québec* ;
3. Le gîte est opéré par le ou les occupant(s) du bâtiment principal ainsi qu'un maximum d'un (1) employé ;
4. Le gîte comprend un maximum de quatre (4) chambres à louer ;
5. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée par chambre en location ;
6. Les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
7. Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 25 m² ;
8. Chaque chambre en location doit être muni d'un avertisseur de fumée ;
9. Les chambres ne peuvent être situées au sous-sol ou dans la cave ;
10. L'aménagement d'un accès par l'extérieur sur le mur latéral ou arrière est autorisé ;
11. L'usage n'implique aucun entreposage extérieur ;
12. Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle ;
13. Aucun service de restauration sauf le petit-déjeuner qui peut être offert aux locataires ;
14. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, tout autre usage accessoire est interdit.

2.4.6 : Location de chambres

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à une habitation unifamiliale isolée « H1 ».

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. La location de chambre n'est pas considérée comme un gîte du passant ;
2. La chambre est louée pour être utilisée à des fins d'habitation, et non à des fins d'hébergement touristique ;
3. Un maximum de deux (2) chambres comprenant au total 2 personnes chacune peut être louée. Celles-ci doivent faire partie intégrante du logement et ne pas disposer d'une entrée privée depuis l'extérieur ;

4. Les chambre en location ne peuvent être situées au sous-sol ou dans la cave ;
5. La superficie minimale d'une chambre en location est de 10 m² et ne peut excéder 25 m² ;
6. Une (1) case de stationnement supplémentaire par chambre en location doit être aménagée ;
7. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire, un logement intergénérationnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

2.4.7 : Service de garde et famille d'accueil en milieu familial

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de six (6) enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ c S-4.1.1), sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un service de garde sont les suivantes :

1. Une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

Les familles d'accueil en milieu familiale, soit la garde d'un maximum de six (6) personnes, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation

2.5.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.5.2 : Vente au détail comme usage accessoire à un usage du groupe industrie

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage accessoire à un usage du groupe industrie aux conditions suivantes :

1. Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit ;
2. La superficie maximale du comptoir de vente au détail doit être aménagée dans un local distinct dont la superficie de plancher est fixée à 50 m²;
3. Le comptoir de vente au détail doit être muni d'un accès extérieur distinct.

2.5.3 : Atelier artisanal comme usage accessoire à un usage du groupe commercial

Un atelier de fabrication artisanale ou de réparation d'un produit vendu sur place dans le même établissement est autorisé comme un usage accessoire à un usage du groupe commercial aux conditions suivantes :

1. L'atelier ne peut occuper plus de 50 % de la superficie totale de plancher du commerce ;
2. L'atelier est localisé dans la partie arrière du rez-de-chaussée ou au sous-sol du commerce ;
3. À moins de toute disposition contraire au présent règlement, toute opération liée à l'atelier artisanal doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise ne peut être déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
4. L'atelier ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements

soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

PRÉLIMINAIRE

Section 2.6 : Classification des usages temporaires

2.6.1 : Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires liés à une activité ou un événement sportif, culturel ou social réalisés sur le domaine public sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ. C-47.1).

Dans tous les autres cas, seuls les usages temporaires de la présente section sont autorisés :

2.6.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)

La vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage) est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les ventes de garage sont autorisées exclusivement le samedi, le dimanche et le lundi de la Fête Nationale des Patriotes, ainsi que le samedi, le dimanche et le lundi de la fête du Travail pour une période de trois (3) jours ;
2. Aucun objet à vendre ne doit être placé à moins d'un (1) mètre des voies de circulation et ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, le trottoir ou la rue ;
3. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain ;
4. Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage ;
5. Les comptoirs et les installations nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propre et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé ;
6. La vente des objets ne peut avoir lieu avant 9h ou après 17h ;
7. Les affiches indiquant les directions pour rejoindre le point de vente (la vente de garage) sont permis pendant une période maximale totale de 48 heures. Aucun autre affichage n'est autorisé ;
8. En cas de pluie, les activités de vente extérieure temporaire pour un usage habitation sont remise à la fin de semaine suivante.

2.6.3 : Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel

À l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel, la vente temporaire d'aliment, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

1. La marchandise étalée doit être neuve ;
2. La vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain ayant un usage principal autre que résidentiel et doit être accessoire à l'usage principal exercé ;
3. La vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit ;
4. Le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à trois (3) par année pour un même établissement. Ce nombre n'est pas cumulable ;
5. Le nombre total de jours autorisé pour la vente temporaire est fixé à 20 jours maximum par année. Ce nombre n'est pas cumulable pour une autre année ;
6. Un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 30 m² est autorisé temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur ;
7. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant, les cours latérales et arrière, à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes avant, latérales et arrière du terrain ;
8. La marchandise et le présentoir doivent se situer sur le terrain de l'établissement commercial et sur une surface dure (asphalte, béton, pavé). Toutefois, l'aire où sont étalés les produits ne doit pas être située dans une allée de stationnement et avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage ou les usages compris à l'intérieur du bâtiment principal ;
9. Les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaire pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé ;
10. L'étalage est permis durant les heures d'affaires du commerce et pour une durée maximale fixée de 9 h à 21 h d'une même journée ;
11. La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire ;
12. Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

De plus, les commerces peuvent exposer et vendre à l'extérieur des plantes et fleurs naturelles à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères ou des produits horticoles et paysagers entre le 15 avril et le 15 juin, dans les zones commerciales « C » telles qu'identifiées au plan de zonage inséré en « annexe 1 » du présent règlement, dans la cour avant aux conditions suivantes :

1. Plantes et fleurs naturelles :

- a) L'exposition et la vente de plantes et de fleurs naturelles s'effectuent sur un terrain où où l'usage de vente de plante et fleur est autorisé, en bordure de la voie publique à la distance la plus courte entre celle-ci et l'établissement; toutefois, l'emplacement de vente ne peut pas être situé à la distance la plus courte de la voie publique à condition qu'il soit localisé à une distance maximum de 30 mètres de l'établissement ;
- b) L'emplacement doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir public ;
- c) Les seules activités qui s'y déroulent sont l'exposition et la vente de plantes et fleurs naturelles.

2. Produits horticoles et paysagers :

- a) L'exposition et la vente de produits horticoles et paysagers s'effectuent sur un terrain où il existe déjà un établissement commercial ;
- b) L'emplacement doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir public ;
- c) Les seuls produits qui sont exposés et vendus sont les produits horticoles et paysagers ;
- d) Les sacs de terre, de paillis, de roches, éléments décoratifs, de tourbe, d'engrais et autres produits d'horticulture ne doivent pas être empilés à une hauteur de plus de 1,5 mètre ;
- e) Les abris temporaires sont interdits ;
- f) L'emplacement ne doit pas s'étendre sur une superficie de plus de 300 mètres carrés ;
- g) Le requérant doit fournir un croquis montrant l'étendue de son emplacement avant le début de son exploitation commerciale.

2.6.4 : Vente d'arbres de Noël et autres décorations

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre d'une même année, aux conditions suivantes :

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
AU PLAN DE ZONAGE

1. La vente d'arbres de Noël doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne avant, latérale ou arrière ;
2. La vente d'arbres de Noël doit être localisée sur un terrain ayant un usage principal autre que résidentiel ;
3. La réduction du nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent règlement est prohibée ;
4. L'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
5. La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

2.6.5 : Activité de rassemblement communautaire

Les activités de rassemblement communautaire sont autorisées selon les conditions suivantes :

1. L'activité temporaire doit être approuvée par une résolution du conseil municipal ou par une autorisation émise par le fonctionnaire désigné ;
2. Des mesures de sécurité pour la protection du public sont prévues ;
3. Des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'activité temporaire ;
4. Une ou des cantine(s) temporaire(s) peuvent être utilisées selon les conditions établies par le Conseil lorsque l'activité temporaire est autorisée.

Section 2.7 : Plan de zonage

2.7.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Pointe-des-Cascades est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.7.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.7.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, conformément au Règlement sur le plan d'urbanisme, soit :

1. U : Urbaine ;
2. ECS : Emprise du canal de Soulanges;
3. SCS : Surlargeurs du canal de Soulanges ;
4. SLI : Fleuve Saint-Laurent et îles ;
5. R : Récréation ;

Toute zone est identifiée par une lettre et un ou des chiffres, par exemple « R-3 » ou « U-11 ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré, aux complexes industriels, institutionnels, publics ou récréotouristiques. Cependant, l'ensemble des bâtiments doit faire partie intégrante d'un seul et même terrain.

Sous réserve des dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage (ex. : occupation mixte telle que logement avec commerce) à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement, et que la grille de zonage applicable l'autorise.

Dans un bâtiment mixte, le ou les commerces peuvent être aménagés au rez-de-chaussée ainsi qu'aux étages supérieurs, sous réserve de n'être jamais localisés au-dessus d'un espace occupé par un usage résidentiel.

3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment.

Cette disposition s'applique également aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.3 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment.

3.1.4 : Mode d'implantation

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

3.1.5 : Nombre de bâtiments implantés en mode contigu

Lorsqu'autorisé, le maximum d'habitations pouvant être implantées en mode contigu est fixé à six (6).

3.1.6 : Alignement des bâtiments implantés en mode contigu

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'alignement des bâtiments implantés en mode contigu ne peut avoir un retrait supérieur à deux (2) mètres, calculé entre la façade principale du bâtiment le plus rapproché de l'emprise de rue et la façade avant principale du bâtiment le plus éloigné de cette dernière.

De plus, lorsque plus de quatre (4) bâtiments sont implantés en mode contigu, un retrait doit obligatoirement être prévu entre les bâtiments de manière à briser la monotonie de l'ensemble. À des fins d'application, ledit retrait peut être prévu entre n'importe lesquels des bâtiments.

3.1.7 : Volumétrie et dimensions des bâtiments jumelés et contigus

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les maisons jumelées et contiguës doivent avoir le même nombre d'étages, en plus d'avoir une hauteur totale et des matériaux de revêtement extérieur similaires.

Les ensembles de constructions jumelées ou contiguës doivent être construits simultanément.

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou l'ajout d'un solarium ou d'une véranda est prohibé pour une construction jumelée ou contiguë sauf si les bâtiments mitoyens procèdent au même agrandissement ou au même ajout de manière à assurer l'uniformité des volumes et de l'architecture.

3.1.8 : Orientation des bâtiments principaux

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.

Lorsque la ligne de lot avant du terrain est de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement.

Nonobstant le contenu du présent article :

1. Dans le cas d'un centre commercial, la façade principale d'un bâtiment peut donner sur l'espace commun plutôt que sur la rue;

2. Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale d'un bâtiment n'étant pas implanté en bordure de rue peut être orientée vers l'espace commun plutôt que sur la rue.

3.1.9 : Calcul du nombre d'étages

Un sous-sol et une cave ne sont pas comptabilisés comme étage. Dans le cas d'un bâtiment à niveaux décalés (*split-level*), le calcul du nombre d'étages se fait en ramenant, dans un minimum de plans occupant tout le périmètre intérieur du bâtiment, les différentes parties de plancher situées à au moins 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

3.1.10 : Obligation de desserte par les services

Les bâtiments principaux doivent être raccorder obligatoirement par au moins un service (aqueduc ou égout) à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Nonobstant ce qui précède, si les deux services (aqueduc et égout) sont disponibles, le bâtiment principal doit être connecté à ces 2 services (aqueduc et égout)

Nonobstant l'alinéa précédent, cette exigence ne s'applique pas aux constructions le long des rues existantes non desservies ou partiellement desservies ou loties au 25 octobre 2004.

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation, pour des fins d'utilité publique ou dans le cas d'une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

3.2.2 : Marge de recul

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications sauf dans le cas de dispositions particulières applicables à certains usages ou zones. En aucun cas, les marges ne doivent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone ou certains usages. L'interprétation de leur délimitation doit se faire en fonction de la figure suivante :

Figure 2 - Délimitation des marges



3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges sont applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain où les constructions sont implantées jusqu'à la fondation du bâtiment;
2. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concerné.

3.2.4 : Application des marges dans le cas d'un terrain d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant applicable du côté de la façade principale du bâtiment est celle indiquée à la grille de zonage.

La marge de recul minimal applicable du côté d'une façade ayant front sur rue, mais ne comportant pas l'entrée principale doit respecter la marge avant indiquée à la grille de zonage.

3.2.5 : Application des marges dans le cas d'un terrain transversal

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant applicable du côté de la façade principale du bâtiment est celle indiquée à la grille de zonage.

La marge de recul minimal applicable du côté d'une façade ayant front sur rue, mais ne comportant pas l'entrée principale doit respecter la marge avant indiquée à la grille de zonage.

3.2.6 : Application des marges dans le cas de la construction d'un bâtiment principal adjacent à un ou des bâtiments principaux existants empiétant dans la marge avant prescrite

Lorsqu'un (1) ou des bâtiments principaux existent sur un (1) ou des terrains adjacents, autres qu'un terrain d'angle, et qu'ils empiètent sur la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes applicables, la marge avant applicable est déterminée selon les modalités suivantes :

1. Lorsque chacun des bâtiments adjacents sont déjà construits et empiètent dans la marge avant prescrite au moment de la demande de permis, la marge de recul minimale à respecter correspond à la somme de la marge de recul avant des deux (2) bâtiments adjacents, divisée par deux (2) ;
2. Lorsqu'un seul des bâtiments adjacents déjà construits empiète dans la marge avant minimale prescrite au moment de la demande de permis, la marge de recul minimale à respecter

correspond à la somme de la marge de recul avant du bâtiment adjacent empiétant sur la marge avant prescrite à la grille et la marge avant prescrite à la grille, divisée par deux (2).

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa du présent article, la marge avant ne peut en aucun cas être inférieure à trois (3) mètres, sauf si un trottoir est présent. Dans un tel cas, la marge avant minimale ne peut être inférieure à 1,55 mètre. Dans tous les cas, pour un terrain adjacent au chemin du Fleuve, la marge avant minimale ne doit pas être inférieure à trois (3) mètres.

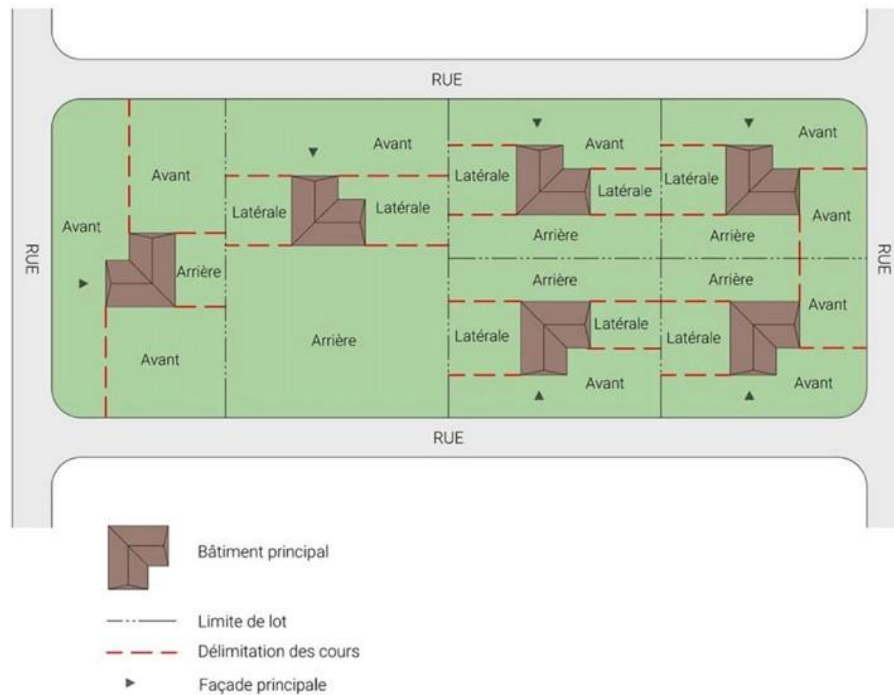
3.2.7 : Application des marges de recul dans le cas d'une construction sur un terrain adjacent ayant front sur le chemin du Fleuve

Nonobstant une disposition contraire, pour une construction sur un terrain adjacent ayant front sur le chemin du Fleuve, la marge de recul avant minimale est établie selon la moyenne des marges de recul avant des terrains adjacents déjà construits, mais sans être inférieure à 3 mètres.

3.2.8 : Délimitation des cours

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement. La figure suivante identifie la délimitation des cours selon le type de terrain :

Figure 3 - Délimitation des cours



3.2.9 : Utilisation de l'emprise de rue

Aucune construction, aucun ouvrage, aucune affiche, aucun usage n'est permis dans l'emprise de la voie publique à l'exception des travaux de terrassement et de gazonnement, des poteaux avec numéros civiques, des accès véhiculaires et piétonniers et des bordures de béton n'excédant pas 15 cm de hauteur. De plus, l'entretien de la bande de verdure comprise dans l'emprise entre la rue et les terrains privés doit être assuré par les propriétaires desdits terrains.

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. Tout bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un végétal, d'un objet de la vie courante ou toute autre forme similaire;
2. Tout bâtiment de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), ovale ou semi-ovale préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau, sauf pour les bâtiments agricoles. De plus, à l'exception des bâtiments agricoles, les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte sont prohibés;
3. L'utilisation de conteneurs maritimes, de wagons de chemin de fer, de remorques, de camions, d'autobus, d'avions, de bateaux ou de tout autre véhicule désaffecté, à titre de bâtiment principal ou accessoire ou à titre de construction accessoire. Nonobstant le contenu du présent paragraphe, l'utilisation d'un conteneur maritime est autorisée à titre de construction accessoire à un usage du groupe public, et ce aux conditions prévues au présent règlement;
4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement);
5. L'utilisation d'une maison mobile, d'une roulotte ou d'une partie de celles-ci aux fins de construction d'un bâtiment accessoire.

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente, à l'exception de la tôle galvanisée qui est autorisée pour les bâtiments agricoles ;
2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre);
6. Le papier, les panneaux ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;

7. L'écorce de bois;
8. À l'exception de la pruche et du cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
9. Les blocs de béton uni sans finition architecturale;
10. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
11. Le polyéthylène et le polyuréthane. Toutefois le polyéthylène est autorisé seulement dans le cas de mégadôme de fabrication industrielle pour les bâtiments agricoles.;
12. Les textiles, bâches et autres matériaux souples qui ne sont pas conçus pour être utilisés à des fins de parement extérieur;
13. Les bardeaux de bois;
14. Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits.

3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.4 : Mur mitoyen

Lorsque deux (2) bâtiments principaux partagent un mur mitoyen, ce dernier doit être constitué d'un mur coupe-feu construit selon les spécifications des codes de construction en vigueur.

3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

Le revêtement de toiture ne doit pas être composé de plus de deux (2) matériaux différents, en excluant les vitres.

La vitre qui compose les fenêtres ou les puits de lumières n'est pas considérée dans le calcul du nombre de matériaux de parement extérieur autorisé.

3.3.6 : Recouvrement des cheminées

Toute cheminée doit être recouverte de pierre, de brique, ou du même matériau de revêtement que le mur sur lequel elle se trouve.

Pour des fins d'application, la pierre ou la brique utilisée pour recouvrir une cheminée préfabriquée n'est pas considérée dans le calcul du nombre de matériaux de parement extérieur autorisé.

Les cheminées préfabriquées installées en cours latérale ou en cours arrière ne sont pas soumis aux alinéas 1 et 2 du présent article.

3.3.7 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour tous les usages, sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 18 - Saillies ou éléments architecturaux autorisés

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Marquise, auvent	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
2. Corniche, avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
Empiètement maximal	2 m	2 m				
3. Rampe d'accès/équipements mécaniques pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Chambre froide	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Empiètement maximal						
5. Cheminée et fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Empiètement maximal	0,61 m	0,61 m	0,61 m	0,61 m	0,61 m	0,61 m
6. Escaliers extérieurs découverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Empiètement maximal	1,5 m	1,5 m				
7. Escaliers extérieurs découverts donnant accès à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
*Uniquement pour les habitations multifamiliales de 4 à 6 logements comprenant un accès central au premier étage et à condition que les logements des étages supérieurs soient accessibles par cet escalier						

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
8. Escaliers recouverts (emmuré) donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
9. Porte-à-faux Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 1,5 m 0,61 m	Oui 1,5 m 0,61 m	Oui 1,5 m 0,61 m	Oui 1,5 m 0,61 m	Oui 1,5 m 0,61 m	Oui 1,5 m 0,61 m
10. Balcon, galerie ou perron Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal <small>* Pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, la distance minimale est fixée à 0 m</small>	Oui 1,5 m 2,5 m	Oui 1,5 m 2,5 m	Oui 0,75 m*	Oui 0,75 m*	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m
11. Porche, vestibule Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 1,5 m 1,2 m	Oui 1,5 m 1,2 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
12. Véranda Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal <small>* Pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, la distance minimale est fixée à 0 m</small>	Non	Non	Oui 1,5 m*	Oui 1,5 m*	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

3.3.8 : Galeries, perrons et balcons

L'espace sous une galerie ou un perron doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75% lorsque visible depuis une voie de circulation. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

Les galeries, perrons et balcons, ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires. Toutefois, les normes relatives au verdissement s'appliquent. À cet effet, l'espace situé sous la galerie, le perron ou le balcon n'est pas considéré comme étant végétalisé.

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Comble du toit

Le comble peut être aménagé en pièce habitable sans que le comble compte pour un (1) étage supplémentaire.

3.4.2 : Aménagement d'un garage privé intégré

Lorsqu'un garage privé est intégré au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal.

Le garage privé intégré est autorisé aux conditions suivantes :

1. Aucune superficie maximale n'est prescrite pour le garage intégré;
2. La hauteur maximale d'un garage privé intégré, en excluant les pièces habitables localisées au-dessus et la toiture, est fixée à 4,5 mètres;
3. La largeur maximale d'un garage privé intégré est fixée à 60 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel le garage est intégré correspond à la largeur cumulative de la façade et du garage;
4. Le revêtement extérieur d'un garage privé intégré doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal, à l'exception de la porte;
5. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ou un mur construit conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou une combinaison des deux (2);
6. Des pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond d'un garage privé intégré;
7. Un garage intégré à un bâtiment principal peut comporter un maximum de 3 portes de garage;
8. La hauteur maximale d'une porte de garage intégré est de 3,10 mètres;
9. Au moins un des murs du garage intégré doit faire corps avec le bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 %;
10. Lorsque le bâtiment principal dispose d'un garage attenant, un garage privé intégré ne peut être aménagé.

3.4.3 : Aménagement d'un garage privé attenant

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal.

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale d'un garage privé attenant est fixée à 80 m²;
2. La hauteur maximale d'un garage privé attenant correspond à la hauteur totale du bâtiment principal auquel il est attenant;
3. La largeur maximale d'un garage privé attenant est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel le garage est attenant correspond à la largeur cumulative de la façade et du garage;
4. Le revêtement extérieur d'un garage privé attenant doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal, à l'exception de la porte;
5. Un garage privé attenant peut être en saillie d'un maximum de deux (2) mètres par rapport au bâtiment principal;
6. Un garage attenant à un bâtiment principal peut comporter un maximum de 3 portes de garage;
7. La hauteur maximale d'une porte de garage intégré est de 3,10 mètres;
8. Au moins un des murs du garage intégré doit faire corps avec le bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 %;
9. Lorsque le bâtiment principal dispose d'un garage intégré, un garage privé attenant ne peut être aménagé.

3.4.4 : Aménagement d'un abri d'auto attenant

Les abris d'auto (car port) attenants sont autorisés. Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto attenants :

1. Un (1) seul abri d'auto attenant est autorisé par terrain;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, un abri d'auto attenant n'est pas autorisé s'il y a la présence d'un abri d'auto détaché sur le terrain;
3. La superficie maximale est fixée à 40 m²;
4. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;

5. La largeur maximale est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel l'abri d'auto est adossé correspond à la largeur cumulative de la façade et de l'abri d'auto adossé. À des fins d'application, lorsqu'un abri d'auto est adossé à un garage adossé, la largeur maximale de 50% doit être calculée en fonction de la largeur cumulative du garage et de l'abri d'auto adossés;
6. Un abri d'auto adossé ne peut empiéter dans la cour avant, à l'exception de la cour avant localisée du côté où ne se trouve pas la façade principale pour les terrains d'angle et transversal, sous réserve de respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications;
7. Nonobstant la marge latérale prescrite à la grille, un abri d'auto adossé peut être implanté à un minimum de deux (2) mètres d'une ligne latérale ou arrière, sous réserve que la somme des marges latérales atteigne minimalement le total des marges latérales indiquées à la grille de zonage applicable. À des fins d'application, la distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri ou des colonnes ou poteaux si le mur n'est pas fermé;
8. Un (1) côté de l'abri d'auto, autre que le côté adossé au bâtiment, peut être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral de l'abri;
9. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri d'auto adossé est autorisé;
10. Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'auto temporaires (tempo), soit du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante. Dans ce cas, l'abri d'auto doit être revêtu de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex : Fabrène) ou de bois recouvert d'une finition s'apparentant au revêtement de la résidence, ou encore d'un treillis. L'usage de polythène est toutefois prohibé. Un (1) seul matériau peut être utilisé pour fermer l'abri. Les matériaux servant à fermer l'abri doivent être enlevés et remisés hors de la période autorisée;
11. Si une porte ferme l'entrée, l'abri d'auto est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit répondre aux dispositions réglementaires applicables;
12. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé adossé au bâtiment principal lorsque l'ensemble des dispositions de l'article précédent sont respectées et que l'abri pour automobile est muni d'une fondation de béton coulé sur place.

3.4.5 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas et solariums :

1. Une (1) véranda est autorisée par terrain;
2. La superficie maximale est fixée à 25 m²;
3. Doit être érigé sur une fondation permanente ou des pieux ou pilotis. Lorsque la hauteur de l'espace sous la véranda ou le solarium est inférieure à 2 mètres, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), à condition que la hauteur de l'aménagement paysager soit d'au moins égale à la hauteur de plancher de la véranda ou du solarium;
4. Lorsqu'isolé ou chauffé, la véranda ou le solarium, est réputé comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et sont donc autorisés aux mêmes conditions qu'un agrandissement;
5. Les murs extérieurs de la véranda ou du solarium doivent être composés d'un minimum de 50% d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Section 4.1 : Dispositions générales des constructions accessoires

4.1.1 : Généralités

Les dispositions générales suivantes s'appliquent relativement à l'implantation d'une construction accessoire :

1. Le terrain sur lequel est implantée la construction accessoire doit déjà être occupé par un bâtiment principal;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, une construction accessoire peut être implantée sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal, à condition que son usage principal appartienne à l'un des groupes suivants: agricole, public et institutionnel ou récréatif;
3. À moins de dispositions contraires au présent règlement, un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement. Il ne doit servir en aucun temps à loger des personnes, des animaux (sauf les cabanes et les enclos à chien), ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds ou pouvant engendrer quelconque nuisance ou risque pour le voisinage;
4. Sous réserve de dispositions particulières au présent règlement, une construction accessoire attenante au bâtiment principal est considérée comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal;
5. Sous réserve de dispositions particulières au présent règlement, les constructions accessoires détachés à un usage autre qu'habitation doivent respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal et doivent respecter des marges de recul latérales et arrières minimales d'un (1) mètre.
6. Sous réserve des dispositions particulières au présent règlement, les constructions accessoires ne doivent pas avoir d'ouverture sur les murs latérales et arrières.

4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs

Sous réserve de dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être autorisés conformément aux dispositions du chapitre 3 et être similaires à ceux du bâtiment

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

principal, à l'exception des serres domestiques et des remises préfabriquées dont les matériaux autorisés sont indiqués au présent chapitre.

4.1.3 : Construction d'une cave

Dans toute construction accessoire à une habitation, il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

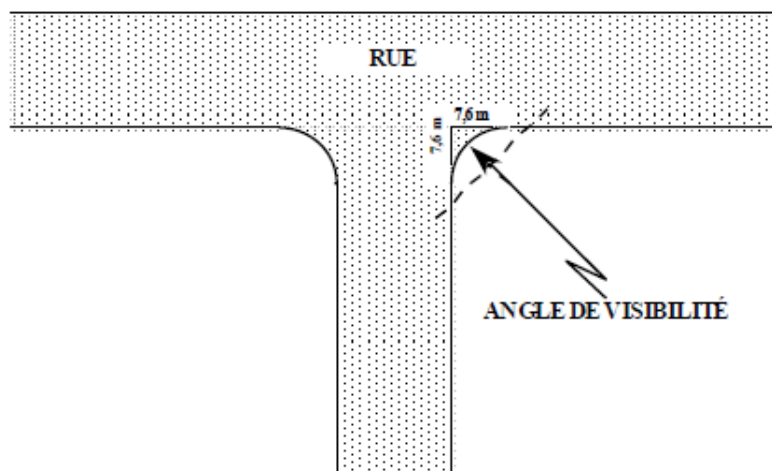
4.1.4 : Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur comprise entre 0,92 mètre et 3 mètres.

La longueur du segment du triangle est fixée à 7,60 mètres par rapport à l'intersection des lignes de rue ou leur prolongement.

Nonobstant ce qui précède, le triangle de visibilité ne s'applique pas aux équipements d'utilité publique.

Figure 4 - Illustration du triangle de visibilité



4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins qu'une disposition particulière plus restrictive ne soit applicable (ex : empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

Lorsqu'une construction accessoire n'est pas mentionnée à l'intérieur des tableaux, elle est strictement prohibée, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

4.1.6 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 19 - Constructions accessoires autorisées pour tous les usages

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, aménagement paysager, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Mats, boîtes postales et mobilier urbain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Clôture et haie <small>* Aux conditions édictées à la section 4.4 du présent règlement</small>	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
4. Muret et mur de soutènement d'au plus 1 mètre de hauteur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Lampadaire et installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
6. Escalier extérieur aménagé sur le terrain Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m
7. Patio, terrasse ou plate-forme Distance minimale de la ligne de terrain * Pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, la distance minimale est fixée à 0 m	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 0,75 m*	Oui 0,75 m*	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m
8. Capteur solaire Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
9. Antenne * Aux conditions édictées à la section 4.5 du présent règlement	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
10. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) Empiètement maximal * Aux conditions édictées à la section 4.3 du présent règlement **Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment.	Oui** 4,57 m	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
11. Remisage des contenants à ordure Distance minimale de la ligne de terrain *Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment.	Oui* 1,5 m	Non 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
12. Quai	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
13. Borne de recharge pour véhicule électrique Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m
14. Potager Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

4.1.7 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage habitation

Pour l'usage habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 20 - Constructions accessoires autorisées pour l'usage habitation

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Remise Distance minimale de la ligne de terrain **Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment **1,5 m si le mur faisant face à la limite de propriété possède une ouverture	Oui* 4,57 m	Oui* 4,57 m	Oui 1 m**	Oui 1 m**	Oui 1 m**	Oui 1 m**
2. Garage détaché ou abri d'auto détaché Distance minimale de la ligne de terrain *Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment **1,5 m si le mur faisant face à la limite de propriété possède une ouverture	Oui* 4,57 m	Oui* 4,57 m	Oui 1 m**	Oui 1 m**	Oui 1 m**	Oui 1 m**
3. Serre domestique Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m
4. Abri pour bois de chauffage Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
5. Corde à linge Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m
6. Terrain de jeux (jeux pour enfants, terrain de tennis, terrain de pétanque et similaires) Distance minimale de la ligne de terrain *Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
7. Enclos à chien Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui 5 m	Oui 5 m
8. Foyer et four extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2m
9. Gazebo ou abris moustique Distance minimale de la ligne de terrain *Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
10. Pavillon de jardin Distance minimale de la ligne de terrain *Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
11. Pergola Distance minimale de la ligne de terrain *Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
12. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage, réservoir d'huile, installation d'entreposage ou de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires, de ventilation et génératrice Distance minimale de la ligne de terrain *Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	Oui* 2 m	Oui* 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

4.1.8 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les groupes d'usages autres que l'habitation

Tableau 21 - Constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Enseigne détachée du bâtiment <small>* Aux conditions édictées au chapitre 6 du présent règlement</small>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Café-terrace Distance minimale de la ligne de terrain <small>*Aux conditions édictés au présent règlement</small>	Oui* 1,5 m*	Oui* 1,5 m*	Oui* 1,5 m*	Oui* 1,5 m*	Oui* 1,5 m*	Oui* 1,5 m*
3. Étalage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain <small>*Aux conditions édictés au présent règlement</small>	Oui* 1 m	Oui* 1 m	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Non	Non
4. Poste de garde / sécurité Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
5. Installation d'entreposage ou de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires Distance minimale de la ligne de terrain <small>*Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment</small>	Oui* 2 m	Oui* 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
6. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice Distance minimale de la ligne de terrain <small>*Autorisé dans la cour avant uniquement pour les lots de coin, dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment</small>	Oui* 2 m	Oui* 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
7. Terrain de jeux (jeux pour enfants, terrain de tennis, terrain de pétanque et similaires) Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
8. Conteneurs pour récupération de vêtements	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires

4.2.1 : Généralités

En plus des dispositions particulières prévues aux autres sections de ce règlement, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, à l'exception des constructions accessoires à un usage autre que l'habitation;
2. La superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain ou la superficie de plancher du bâtiment principal. La mesure la plus restrictive s'applique;
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la superficie totale des constructions accessoires pour un terrain occupé par un usage autre que résidentiel peut atteindre jusqu'à 50% de la superficie du terrain;
4. Le nombre maximal de bâtiments accessoires est établi selon la méthode suivante :
 - h) Trois (3) bâtiments accessoires par terrain pour une habitation unifamiliale et bifamiliale;
 - a) Deux (2) bâtiments accessoires par terrain pour les autres types d'habitation, pour les usages commercial ou mixte;
 - b) Un (1) bâtiment accessoire par terrain pour un usage industriel;
 - c) Nombre illimité de bâtiments accessoires par terrain pour un usage public, institutionnel, récréatif ou agricole.
5. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
6. À moins d'une indication contraire au présent règlement, les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 2 mètres de celui-ci;
7. À moins d'indication contraire, un bâtiment accessoire doit être implanté à plus de 0,6 mètre de toute ligne de terrain et à plus de 1,5 mètre s'il comprend des ouvertures;
8. La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est d'un (1) mètre, sauf dans le cas des serres domestiques où aucune distance minimale entre les serres n'est requise;

9. Les bâtiments accessoires aux habitations ne doivent jamais servir à l'habitation, à abriter des animaux ou à entreposer des produits inflammables, toxiques ou nauséabonds.

4.2.2 : Patio et terrasse

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité;
2. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois (en hauteur), dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet;
3. Les patios ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires. Toutefois, les normes relatives au verdissement s'appliquent;
4. Il est permis d'installer un écran d'intimité d'une hauteur d'au plus 2 mètres sur un patio ou une terrasse. La hauteur du mur-écran se calcule à partir du niveau du plancher de la construction.

4.2.3 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses utilisées pour des fins commerciales en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger sont autorisées et sont sujettes aux dispositions suivantes :

1. Une terrasse peut être aménagée dans une cour avant, latérale et arrière;
2. Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,5 mètre des lignes de terrain et d'une borne-fontaine;
3. La superficie de plancher ne doit pas représenter plus de 40% de celle occupée par le restaurant ou le bar;
4. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, toute section d'une terrasse ayant plus de 60 cm de dégagement par rapport au sol doit être munie d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale d'un (1) mètre et maximale de 1,2 mètre;
5. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour une terrasse. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement;
6. Les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre règlement municipal doivent être respectées;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

7. Les matériaux utilisés et leurs couleurs doivent être similaire avec ceux du bâtiment principal;
8. Le toit d'un café-terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide, une projection maximale de 2,2 mètres doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé, sauf par une moustiquaire ou toile transparente;
9. Un écran visuel ajouré peut être aménagé d'une hauteur maximum de 2 mètres;
10. Des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse;
11. Les arbres existants sur le site d'une terrasse en plein air doivent être conservés;
12. Durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles d'une rue;
13. Le plastique et le polyéthylène sont interdits.

4.2.4 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Une (1) seule remise est autorisée par terrain;
2. Sous réserve des normes générales de la présente section qui ont préséance, la superficie maximale d'une remise est fixée de la méthode suivante :
 - a) 10 m² pour une remise sans fondation permanente;
 - b) 60 m² pour une remise avec fondation permanente sur un terrain résidentiel d'une superficie inférieure à 1 115 m²;
 - c) 93 m² pour une remise avec fondation permanente sur un terrain d'une superficie de 1 115 m² à 4 647 m²;
 - d) 140 m² pour une remise avec fondation permanente sur un terrain d'une superficie de plus de 4 647 m².
3. Dans le cas d'une remise sans fondation permanente, la longueur maximale d'un mur est fixée à 4 mètres;

4. La hauteur maximale d'une remise est fixée de la méthode suivante :
 - a) 3,6 mètres et un (1) étage;
 - b) Peut être porté à 5,5 mètres et un (1) étage, sans excéder la hauteur du bâtiment principal pour une remise avec fondation, à la condition que le toit soit à deux (2) versants ayant une pente minimale de 1:4;
5. La hauteur maximale d'une porte est fixée de la méthode suivante :
 - a) 2 mètres pour une remise sans fondation permanente;
 - b) 2,4 mètres pour une remise avec fondation.
6. Une remise peut être attenante à un garage isolé ou à un abri à bois de chauffage;
7. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, une remise localisée sur un terrain occupé par une habitation jumelée ou contigu peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne sous réserve que la remise soit attenante à une remise de même architecture localisée sur le terrain contigu ;
8. En plus des matériaux autorisés comme revêtement au chapitre 3, le PVC est autorisé comme matériel de construction et de revêtement mural extérieur pour les remises préfabriquées.

4.2.5 : Pavillon de jardin

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin :

1. Un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain;
2. La hauteur maximale est fixée à 3,60 mètres;
3. La superficie maximale est fixée à 15 mètres carrés;
4. Les matériaux autorisés pour un pavillon de jardin sont le bois, le PVC et le fer ornemental;
5. Un pavillon de jardin peut être attenant à un garage, une remise, un gazebo ou une pergola.

4.2.6 : Pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas :

1. Un nombre maximal d'un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à trois 3,60 mètres;

3. La superficie maximale est fixée à 15 mètres carrés;
4. Les matériaux autorisés pour une pergolas sont le bois, le PVC et le fer ornemental.

4.2.7 : Garage détaché

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :

1. Un seul (1) garage détaché est autorisé par terrain;
2. S'il y a la présence d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal sur le terrain, le garage doit être attenant à cet abri d'auto;
3. Le garage doit reposer sur une fondation permanente;
4. Le revêtement extérieur d'un garage détaché doit être constitué d'au moins un (1) des matériaux utilisés sur la façade avant du bâtiment principal sur le terrain et doit être similaire avec celui-ci;
5. Sous réserve des normes générales de la présente section qui ont préséance, la superficie maximale d'un garage détaché est fixée de la méthode suivante :
 - a) 60 m² sur un terrain résidentiel d'une superficie inférieure à 1 115 m²;
 - b) 93 m² sur un terrain d'une superficie de 1 115 m² à 4 647 m²;
 - c) 140 m² sur un terrain d'une superficie de plus de 4 647 m².
6. Un abri d'auto peut être ajouté à un garage détaché sans que leur superficie cumulative n'excède la superficie maximale prévue au présent article;
7. En aucun cas la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et est fixée de la méthode suivante :
 - a) 4 mètres et un (1) étage;
 - b) 5,5 mètres et un (1) étage, à la condition que le toit soit à deux (2) versants ayant une pente minimale de 1:4.
8. La largeur totale d'un garage détaché ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.

4.2.8 : Abri pour bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

1. Un (1) abri pour l'entreposage de bois de chauffage est autorisé par terrain;
2. Un abri pour bois de chauffage doit être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres de tout bâtiment principal ou accessoire;
3. Nonobstant le paragraphe précédent ou toute disposition contraire au présent règlement, un abri pour bois de chauffage peut être attaché à la façade arrière ou latérale d'un garage privé détaché ou d'une remise;
4. La hauteur maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à trois (3) mètres;
5. La superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à 10 m²;
6. Il peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur quatre (4) côtés ou moins;
7. Aucun mur plein n'est autorisé, à l'exception du mur mitoyen à un garage privé détaché ou une remise lorsqu'il y est adossé.

4.2.9 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. La hauteur maximale est fixée à 3,6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal ;
2. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'une porte est fixée à 2 mètres ;
4. La vente de produits est prohibée;
5. Les matériaux de revêtement, spécifiquement autorisés pour les serres domestiques sont les suivants :
 - a) Polycarbonate ;
 - b) Plexiglass ;
 - c) Verre.
 - d) Polythène, à condition que l'épaisseur minimale est de 0,15 millimètre ;
6. Les matériaux de revêtement spécifiquement interdits pour les serres domestiques sont les suivants:
 - a) Bâches;

- b) Les structures et matériaux de style tempo non conçus pour l'utilisation d'une serre ou tous matériaux similaires.

4.2.10 : Foyer et four extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers et aux fours extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur et un (1) four extérieur sont autorisés par terrain;
2. Le foyer ou le four extérieur doit être muni de pare-étincelles et ses ouvertures recouvertes d'un treillis métallique;
3. Une distance minimale de trois (3) mètres est exigée entre un foyer ou un four extérieur et un bâtiment principal ou accessoire ;
4. Le foyer ou le four extérieur doit avoir une hauteur n'excédant pas 2,3 mètres de hauteur;
5. Un foyer ou un four ne peut être installé sous un arbre, ou sous une structure;
6. Il est interdit d'installer un foyer extérieur sur un balcon ou une surface combustible à moins que celui-ci soit approuvé pour cet usage;
7. Les matériaux utilisés pour la combustion peuvent être le bois, granule, maïs et autres combustibles reconnus pour les foyers résidentiels;
8. Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'un adulte responsable;
9. Un dispositif comme un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit être disponible près de l'endroit où se situe le foyer extérieur;
10. L'utilisation d'un foyer extérieur est récréative et constitue un privilège. Lorsque de la fumée se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé, il faut cesser immédiatement l'usage du foyer extérieur;
11. Le foyer extérieur et son utilisation doivent être conformes aux autres règlements et autres lois applicables.

4.2.11 : Remisage des contenants à ordures

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures pour les habitations unifamiliales et les multifamiliales comprenant de 2 à 5 logements :

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

1. Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;
2. Ne doit pas être visible d'une rue;
3. Lorsqu'il est localisé en cour avant, il doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du contenant, sauf du côté servant à la manœuvre du transbordement qui peut être une structure amovible;
4. Doit être localisé de manière à laisser complètement libre toute allée de circulation ou de stationnement.

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures pour les multifamiliales comprenant 6 logements et plus :

1. Seul l'utilisation d'un contenant à déchet et à recyclage de type semi-enfoui ou enfoui est autorisé;
2. Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;
3. Doit être érigé sur une dalle de béton ou de bitume;
4. Doit être localiser de manière à laisser complètement libre tout allée de circulation ou de stationnement;
5. En cour avant, le contenant semi-enfoui et enfoui est autorisé, à condition d'être distant d'un mètre cinquante centimètres (1,50 m) des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres;

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures pour les bâtiments non résidentiels ou mixtes :

1. L'utilisation de contenant hors-sol est prohibée;
2. Seul l'utilisation d'un contenant à ordures de type semi-enfoui ou enfoui est autorisé;
3. La hauteur maximale du contenant est de 2,5 mètres;
4. Le contenant est autorisé dans toutes les cours;
5. Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;
6. Doit être situé à minimum 1,5 mètre d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

7. Lorsque situé en cour avant, le contenant doit être à une distance minimale de 1,50 mètre des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres ou arbustes;
8. Lorsque situé en cour latérale ou arrière, le contenant doit être à une distance minimale de 1,50 mètre de la ligne latérales et/ou arrière et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres ou arbustes ;
9. Doit être localisé de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement;
10. Doit être érigé sur une dalle de béton.

4.2.12 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur :

1. Tout appareil d'éclairage ne peut projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors de l'emplacement sur lequel il est installé;
2. Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé sur un terrain adjacent ou dans l'emprise de la rue.

4.2.13 : Abri d'auto permanent détaché au bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto permanent non attenants au bâtiment principal :

1. Un (1) seul abri d'auto détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, un abri d'auto détaché n'est pas autorisé s'il y a la présence d'un abri d'auto attenants au bâtiment principal sur le terrain;
3. S'il y a la présence d'un garage détaché sur le terrain, l'abri d'auto détaché au bâtiment principal doit être attenants à ce garage détaché;
4. Sous réserve des normes générales de la présente section qui ont préséance, la superficie maximale d'un abri d'auto détaché est fixée de la méthode suivante :
 - a) 60 m² sur un terrain résidentiel d'une superficie inférieure à 1 115 m²;
 - b) 93 m² sur un terrain d'une superficie de 1 115 m² à 4 647 m²;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

- c) 140 m² sur un terrain d'une superficie de plus de 4 647 m².
5. Un abri d'auto peut être ajouté à un garage détaché sans que leur superficie cumulative n'excède la superficie maximale prévue au présent article;
6. En aucun cas la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et est fixée de la méthode suivante :
- a) 4 mètres et un (1) étage;
- b) 5,5 mètres et un (1) étage, à la condition que le toit soit à deux (2) versants ayant une pente minimale de 1:4.
7. La largeur maximale est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment, en excluant la largeur d'un abri d'auto attenant à celui-ci le cas échéant;
8. Un abri d'auto ne peut empiéter dans la cour avant, à l'exception de la cour avant localisée du côté où ne se trouve pas la façade principale pour les terrains d'angle et transversal, sous réserve de respecter une marge avant minimale de 6,1 mètres.
9. Un abri d'auto attenant à un bâtiment accessoire doit être ouvert sur un minimum de deux (2) côtés;
10. Un abri d'auto permanent non attenant doit être ouvert sur un minimum de trois (3) côtés;
11. Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'auto temporaires (tempo), soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, l'abri d'auto doit être revêtu de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex : Fabrene) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou encore d'un treillis. L'usage de polythène est toutefois prohibé. Un (1) seul matériau peut être utilisé pour fermer l'abri. Les matériaux servant à fermer l'abri doivent être enlevés et remisés à l'extérieur de la période autorisée;
12. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
13. L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri d'auto est prohibé.

4.2.14 : Enclos à chien

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enclos à chien :

1. La superficie maximale d'un enclos à chien est de 15 m²;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

2. La clôture entourant l'enclos doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers;
3. La clôture doit comprendre au haut une section pliée de 30 cm vers l'intérieur de l'enclos dans un angle de 45 degrés. L'utilisation de fil barbelé est interdite;
4. La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 30 cm;
5. L'enclos peut être attenant à une remise ou un garage isolé à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment;
6. Il est interdit de construire un toit au-dessus de l'enclos;
7. Le nombre maximal de chiens par enclos est limité à deux (2).

4.2.15 : Quai

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages résidentiel aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul quai est autorisé par terrain ;
2. Tout quai doit être implanté à une distance de 2,5 mètres du prolongement vers le plan d'eau des lignes latérales du terrain ;
3. La superficie maximale est fixée à 20 m² ;
4. Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie d'un quai et d'une passerelle peut être supérieure dans la mesure où il est impossible de respecter ces normes à condition d'obtenir l'autorisation ministérielle
5. La longueur maximale d'un quai est fixée à 12 mètres ;
6. Une passerelle peut être installée sur la rive afin de rejoindre le quai et la superficie de cette passerelle doit être déduite de la superficie maximale permise pour le quai ;
7. Le quai ou la passerelle doivent être flottant, amovible ou sur pilotis ;
8. Tout quai doit être entretenu et maintenu en bon état. Toute composante devenu vétuste doit être remplacée ;
9. Tout modification, réparation ou entretien d'un quai ou d'une passerelle ne peut être effectué au-dessus ou dans l'eau ;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Nonobstant ce qui précède, ces dispositions ne s'applique pas dans le cas d'un quai desservant une marina ou rattaché au domaine public, installé par une instance municipale ou gouvernementale.

Nonobstant une disposition contraire, un quai peut être implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal.

4.2.16 : Terrains de jeux et équipements similaires

Un terrain de jeux, tel que visé par le présent article, inclut les terrains de tennis, de badminton, de ballon-panier ou tout autre terrain similaire qui nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture ;

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de jeux et équipements similaires :

1. Un seul terrain de jeux ou équipement similaire de chaque type est autorisé par terrain à l'exception d'un terrain d'usage récréatif, institutionnel ou public ;
2. Nonobstant une disposition contraire, pour un usage résidentiel, lorsque la cour avant est d'une profondeur minimale de 20 mètres, un terrain de jeux peut être implanté dans la cour avant aux conditions suivantes :
 - a) De ne pas être vis-à-vis la façade du bâtiment principal ;
 - b) D'être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant.
3. Pour un terrain de sport de raquette, une clôture respectant les dispositions suivantes doit être installé autour du terrain de jeux :
 - a) La hauteur minimale est fixée à 2,5 m ;
 - b) La hauteur maximale est fixée à 3,6 m ;
 - c) Doit être en maille de chaîne recouverte ou non de vinyle ;
 - d) Aucune objet ou structure la rendant opaque ne peut être installé, sauf un filet de type coupe-vent ;
 - e) Doit être entretenue et maintenue en bon état.
4. Un système d'éclairage illuminant ce terrain doit respecter les conditions suivantes :
 - a) La hauteur maximale est fixée à 6 m ;

- b) La distance minimale à respecter d'une ligne de propriété est fixée à 3 m ;
- c) Le faisceau de lumière ne doit causer aucun éblouissement à l'extérieur de la propriété.

4.2.17 : Conteneur pour la récupération de vêtements

Les conteneurs pour la récupération de vêtements sont autorisés à titre de construction accessoire pour un usage commercial (C) ou public et institutionnel (P) aux conditions suivantes :

1. Seule une entreprise ou un organisme ayant sa principale place d'affaire sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements ;
2. L'entreprise ou l'organisme souhaitant mettre à la disposition du public un ou des conteneur(s) pour la récupération de vêtements doit au préalable être reconnu comme entreprise ou organisme accrédité par le conseil municipal par l'entremise d'une résolution ;
3. Un (1) seul conteneur est autorisé par terrain ;
4. Le nombre maximum de conteneurs de récupération de vêtements par entreprise ou organisme le mettant à la disposition du public sur l'ensemble du territoire est fixée à deux (2) ;
5. Les conteneurs de récupération de vêtement doivent être localisés à 1,5 mètre de tout bâtiment principal ;
6. Les conteneurs doivent être conçus de matériaux incombustibles ;
7. Les dimensions maximales d'un conteneur pour récupération de vêtements sont de 1,4 mètre de largeur, 1,35 mètre de profondeur et 2,15 mètres de hauteur ;
8. Les conteneurs doivent être clairement identifiés au nom de l'entreprise ou de l'organisme qui les mets à disposition du public ;
9. La récupération de tout autre article divers est prohibée dans les conteneurs dédiés à la récupération de vêtements ;
10. Les conteneurs doivent être exempt de rouilles, de graffitis et doivent être propres et bien entretenus.

4.2.18 : Conteneur maritime utilisé comme construction accessoire

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'utilisation d'un conteneur maritime est autorisée à titre de construction accessoire à un usage appartenant au groupe public, et ce, aux conditions suivantes :

1. Le conteneur maritime doit être peint, revêtu ou aménagé de manière à ne pas conserver son apparence d'origine en termes de couleur, de lettrage, d'étiquettes ou d'inscriptions commerciales. Toutefois, le conteneur peut conserver son apparence en termes de forme et de structure, de manière à demeurer identifiable comme conteneur maritime;
2. Aucun logo commercial ou affichage n'est permis sur le conteneur, sauf ceux liés à l'usage public autorisé;
3. Le conteneur doit être maintenu en bon état en tout temps, sans corrosion apparente, bosses majeures ni éléments brisés, et doit être repeint ou réparé au besoin.

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

4.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux piscines (creusée, démontable ou hors-terre) et aux spas. Cependant, les articles 4.3.4 et 4.3.8 ne s'appliquent pas aux spas lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

4.3.2 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine et un bâtiment principal est de deux (2) mètres;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, une piscine creusée doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment avec fondation équivalente à sa profondeur, à moins d'un plan signé/scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que sa localisation n'est pas susceptible d'affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et inversement;
3. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'une piscine hors-terre ou démontable et la limite du terrain est de deux (2) mètres. Pour des fins d'interprétation, lorsqu'une servitude est existante sur un terrain (souterraine ou aérienne), les limites de ladite servitude doivent être interprétées comme une limite de terrain;
4. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'une piscine creusée ou semi-creusée et la limite du terrain est de deux (2) mètres. Pour des fins d'interprétation, lorsqu'une servitude est existante sur un terrain (souterraine ou aérienne), les limites de ladite servitude doivent être interprétées comme une limite de terrain;
5. Une (1) seule piscine et un (1) seul spa sont autorisés par terrain;
6. Aucune piscine, pataugeoire ou spa ne peut être installée sous une ligne ou fil électrique, notamment le fil électrique étant rattaché au bâtiment principal;
7. La distance minimale entre une piscine, pataugeoire et spa de tout champ d'épuration est de trois (3) mètres.

4.3.3 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. Une piscine creusée doit être entourée d'un trottoir antidérapant d'une largeur d'au moins 90 cm et libre de tout obstacle;
2. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

4.3.4 : Escalier et échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvu d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

4.3.5 : Contrôle de l'accès

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Toutefois une piscine hors terre dont la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.

4.3.6 : Enceinte

Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4.3.7 : Porte d'une enceinte

Une porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques d'une enceinte prévues à la présente section.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

4.3.8 : Accessoires reliés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques d'une enceinte prévues à la présente section;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.3.6;
3. Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Tous les appareils liés au fonctionnement de la piscine (pompe, filtre, thermopompe, etc.) doivent être implantés en respectant minimalement l'une des conditions suivantes :

1. À une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain,
2. Dans un bâtiment;
3. Entourés d'une structure atténuant le bruit.

Dans tous les cas, le bruit émanant de ces appareils ne doit pas dépasser 45 décibels (dBA), mesuré aux limites du terrain.

4.3.9 : Maintien du bon état de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

4.3.10 : Plongeur

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

4.3.11 : Entretien de la piscine

En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

4.3.12 : Spa

Un spa dont la capacité est moins de 2 000 litres doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture et être verrouillé en tout temps lorsqu'il est non utilisé.

Le spa doit être localisé sur une structure ayant la capacité de le soutenir et ne peut être déposé directement sur le sol.

Section 4.4 : Dispositions particulières aux haies, clôtures et murets

4.4.1 : Implantation

Une haie, une clôture ou un muret peut être implanté sur une ligne de propriété mitoyenne, mais doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain.

4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique comprenant, de manière non limitative, l'emprise de rue, le trottoir, la bordure, un panneau de signalisation ou une borne fontaine.

Dans le cas d'une haie, la face externe de celle-ci doit être continuellement entretenue de façon à ce que persiste une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique comprenant, de manière non limitative, l'emprise de rue, le trottoir, la bordure, un panneau de signalisation ou une borne fontaine. Aucun droit acquis n'est accordé puisque la haie prend continuellement de l'expansion.

4.4.3 : Hauteur maximale autorisée

La hauteur des haies, des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 1,5 mètre de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs maximales autorisées sont identifiées en fonction du groupe d'usages dans le tableau suivant :

Tableau 22 - Hauteur maximale autorisée pour les clôtures et murets en fonction du groupe d'usages

Hauteur maximale autorisée				
Groupe d'usages	Marge avant	Cour avant	Cour arrière ⁽³⁾	Cour latérale ⁽³⁾
Habitation	1 m	1 m ⁽²⁾	2 m ⁽¹⁾	2 m ⁽¹⁾
Commerce / Industrie	1 m	1 m ⁽²⁾	2 m	2 m
Institutionnel (école et terrains de jeux)	1 m	1 m ⁽²⁾	Clôture : 2,5 m Muret : 2 m	Clôture : 3 m Muret : 2 m
Conservation	1 m	1 m ⁽²⁾	Clôture : 2,5 m Muret : 2 m	Clôture : 2,5 m Muret : 2 m

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

(1) Une portion ajourée d'une hauteur maximale de 0,60 cm peut être installée au-dessus d'une clôture.

(2) Dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment principal, la hauteur maximale est fixée à 2 m.

(3) Une clôture en maille de fer d'une hauteur maximale de 3,6 mètres est permise autour d'un terrain de sports à condition de respecter la marge avant prescrite dans la zone où le terrain se situe. La clôture ne doit pas être munie d'éléments pouvant obstruer la visibilité.

Nonobstant le tableau précédent, dans une cour latérale, arrière ou dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment principal, la hauteur d'une haie n'est pas limitée.

4.4.4 : Hauteur maximale pour un usage de production ou de transformation de cannabis

Nonobstant les dispositions du tableau de l'article 4.4.3 du présent règlement, la hauteur minimale et maximale d'une clôture est de 3 mètres dans toutes les marges et cours lorsque l'usage opéré est relié à la production ou la transformation de cannabis. Dans la cour avant où se trouve la façade principale du bâtiment principal, aucun élément obstruant la visibilité ne peut être installé sur la clôture.

4.4.5 : Triangle de visibilité

Aucune clôture, muret ou haie de plus de 0,92 mètre de hauteur peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement.

4.4.6 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures et les murets :

1. Les broches et fils barbelés, sauf pour une entreprise de production ou de transformation de cannabis et seulement au sommet des clôtures d'au moins trois (3) mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture;
2. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
4. Les traverses de chemins de fer en bois;
5. Les pneus;
6. Les poteaux de téléphone;
7. Les blocs de béton;
8. Les matériaux de rebus;
9. Les palissades en métal telle la tôle d'acier ondulée, à l'exception des panneaux métalliques ornementaux;
10. La toile, le tissu, les textiles ou tout autre matériau similaire;
11. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

4.4.7 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le code d'usage P204 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal.

4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

En plus des dispositions relatives aux constructions accessoires dans les cours et les marges contenues dans le présent règlement, les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
2. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux;
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 0,76 m sont interdites sur les bâtiments, les perrons, les balcons et les galeries.

4.5.3 : Dispositions relatives aux antennes de radio amateur pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes de radio amateur pour un usage habitation :

1. Les antennes sont autorisées dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment principal, dans la partie la moins visible de la rue;
2. Une seule (1) antenne est autorisée par logement;
3. La hauteur maximale est fixée à 1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne est implantée au sol ou à la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est implantée au sol;
4. La distance minimale d'une ligne de terrain dans les cours latérales ou arrière est de trois (3) mètres;

5. L'antenne doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble.

4.5.4 : Dispositions relatives aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation :

1. Les antennes sont autorisées sur le mur ou le toit, de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut être autrement;
2. Une seule (1) antenne est autorisée par logement;
3. La hauteur maximale est fixée à 1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne est implantée au sol ou à la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est implantée au sol.

L'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception.

4.5.5 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation à l'exception des antennes des tours de télécommunication :

1. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal et en cour avant;
2. Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 10 mètres ou la hauteur du bâtiment principal;
4. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements

4.6.1 : Obligation d'un aménagement paysager

Lorsqu'installés de façon permanente en cour latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, un équipement lié à un système de chauffage ou de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice ou tout autre équipements similaire, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue.

4.6.2 : Appareils de climatisation ou thermopompe

L'installation d'un appareil de climatisation ou une thermopompe desservant un bâtiment, doit respecter les conditions suivantes :

1. Ils ne peuvent être installés à plus de 2 mètres du bâtiment qu'ils desservent, sauf le cas d'une pompe géothermique qui peut être localisée à un maximum de 5 mètres du bâtiment;
2. En aucun cas, le bruit provenant de l'appareil de climatisation ou de la thermopompe ne doit dépasser 45 décibels (dBA) mesurés aux limites du terrain.

4.6.3 : Capteurs solaires

Les capteurs d'énergie solaire peuvent être installés sur la partie arrière de la toiture du bâtiment principal, sur la toiture d'un bâtiment accessoire, dans la cour arrière ou dans la partie de la cour latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la cour arrière.

Ils doivent également respecter les dispositions suivantes :

1. Le capteur doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et solidement fixé;
2. Lorsqu'il est installé au sol, une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et de tout mur du bâtiment doit être respectée. Celle-ci se calcule à partir de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée ou de tout bâtiment;
3. Lorsqu'il est posé sur un toit, une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée. Celle-ci se calcule à partir de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée;

4. Lorsqu'il est installé au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de trois (3) mètres la hauteur du bâtiment principal présent sur le lot où est érigé ou aménagé le capteur;
5. Lorsqu'il est posé sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où il repose jusqu'à son point le plus élevé;
6. Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

4.6.4 : Équipements installés sur le toit

Toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant notamment : ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de construction, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal. Les constructions ou équipements hors toit ne doivent être visibles d'aucune façon.

Dans le cas des systèmes de ventilation et de climatisation desservant un usage autre que l'habitation, un caisson acoustique doit être installé pour réduire le bruit perceptible aux limites du terrain.

Pour tous les usages, les systèmes de ventilation ou de climatisation, installés sur un toit d'un bâtiment doivent être dissimulés de façon à ne pas être visible de la rue.

4.6.5 : Installation d'entreposage ou de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires

Le présent article s'applique aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane naturel ou autres combustibles similaires lorsqu'elles sont implicitement accessoires à un usage principal occupant le même terrain.

L'application du présent article ne doit en aucun cas avoir pour effet de rendre les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires non-conformes à toute loi ou règlement les régissant.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires :

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

1. Un (1) seul réservoir hors-terre est autorisé par terrain ;
2. La capacité du réservoir doit être inférieure à 7 500 litres ;
3. La hauteur maximale de l'installation mesurée à partir du niveau moyen du sol est fixée à 2,15 mètres ;
4. Un réservoir hors-terre doit être peint d'une seule couleur. Tout affichage ou lettrage doit être conforme aux dispositions concernant l'affichage du présent règlement ;
5. L'entreposage extérieur de camions citernes, citernes autoportantes et bouteilles est strictement interdit.

Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

4.7.1 : Dispositions générales

À moins d'une indication contraire au présent règlement, l'entreposage extérieur est autorisé ou prohibé dans les cours et les marges aux conditions inscrites au tableau ainsi qu'aux articles suivants.

Tableau 23 - Localisation de l'entreposage extérieur selon les classes d'usages

Classe ou code d'usage	Avant		Latérale		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Cour	Marge	Cour
1. Entreposage de bois de chauffage <small>*Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment</small>	Oui*	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Autre entreposage extérieur	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

4.7.2 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour l'usage habitation

Pour les usages habitation, seul l'entreposage suivant est autorisé :

1. L'entreposage de bois de chauffage à l'usage de l'occupant personnel. Le bois doit être cordé sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
2. Pour l'usage habitation unifamiliale, l'entreposage d'un (1) seul véhicule automobile hors de la période d'utilisation (ex : véhicule d'été);
3. Pour l'usage habitation unifamiliale, l'entreposage d'un (1) véhicule récréatif ou d'une roulotte;
4. Pour l'usage habitation unifamiliale, l'entreposage d'une (1) embarcation nautique.

À des fins d'application, le stationnement d'un véhicule récréatif, d'une roulotte ou d'une embarcation nautique durant la période estivale n'est pas considéré comme de l'entreposage. De plus, tout véhicule récréatif, roulotte ou embarcation nautique doit être remisé uniquement dans une cour latérale ou une cour arrière.

4.7.3 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les usages autres que l'habitation

Pour tous les usages autres que l'habitation, seul l'entreposage des biens et marchandises utilisés ou produits dans le cadre de l'activité principale est autorisé. L'entreposage doit répondre aux conditions suivantes :

1. Le site d'entreposage doit demeurer propre et libre de tout encombrement en tout temps;
2. L'entreposage de déchets, rebuts, immondices, carcasses de véhicules ou autres biens ou objets non associés à l'activité principale est prohibé ;
3. Une clôture opaque d'au moins 2 mètres de haut doit ceinturer le site d'entreposage au sein duquel sont entreposés les biens. Un arbre ou un (1) arbuste par 5 mètres linéaire doit être planté à l'extérieur de la clôture afin de la dissimuler.
4. La hauteur des articles et matériaux entreposés ne peut excéder la hauteur de la clôture ceinturant le site d'entreposage ;
5. Lorsque le site d'entreposage est adjacent à une habitation existante ou à une limite de zone dans laquelle l'usage n'est pas autorisé, une bande tampon de 5 mètres doit être maintenue vacante. Les marges latérales et arrière peuvent comptées aux fins de ce calcul ;
6. Les amoncellements de pierres, roches, sable ou autre matériaux friables, susceptibles d'engendrer des dégagements de poussières et risquant d'être emportés par le vent doivent être recouverts de manière à éviter tout soulèvement et éboulis;
7. Pour l'entreposage de matériaux granulaires, la clôture ne peut être ajourée à plus de 25 %.

4.7.4 : Dispositions spécifiques applicables à l'entreposage ou au remisage d'une cabane à pêche, d'un bateau et d'un véhicule récréatif sur un terrain riverain à un plan d'eau

En plus des dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage ou le remisage d'une cabane à pêche, d'un bateau ou d'un véhicule récréatif sur un terrain riverain au fleuve Saint-Laurent, au lac Saint-Louis ou au canal de Soulanges :

1. L'espace d'entreposage ou de remisage est uniquement autorisé dans la cour arrière, dans l'alignement d'une cour latérale ;

2. Une haie dense ou une clôture opaque respectant les dispositions du présent règlement doit être aménagée sur les limites de terrain latérales et arrière, et ce, vis-à-vis l'espace d'entreposage ou de remisage permettant de dissimuler cette aire.

4.7.5 : Dispositions applicables à l'entreposage extérieur à l'intérieur des zones ECS, SCS et SLI

Nonobstant une disposition contraire, l'entreposage extérieur à l'intérieur des zones ECS, SCS et SLI est interdit.

Malgré ce qui précède, le remisage saisonnier de bateaux de plaisance et d'autres véhicules récréatifs est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le remisage doit avoir obtenu une autorisation du Conseil en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* et respecter les conditions établies par cette autorisation ;
2. L'espace remisage est uniquement autorisé dans la cour arrière, dans l'alignement d'une (1) cour latérale ;
3. Une haie dense ou une clôture opaque respectant les dispositions du présent règlement doit être aménagée sur les limites de terrain latérales et arrière, et ce, vis-à-vis l'espace de remisage permettant de dissimuler l'aire cette aire.

4.7.6 : Dispositions applicables à l'entreposage extérieur sur les terrains contigus à l'emprise du canal ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal

Pour tous les usages, l'entreposage extérieur à des fins accessoires sur un terrain contigu à l'emprise du canal de Soulanges ou à la route 338 pour le tronçon longeant la route 338 est interdit.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est uniquement autorisé en cour arrière ;
2. L'aire entreposage doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et conforme aux dispositions relatives aux clôtures du présent chapitre ;
3. L'entreposage ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

4. Une haie dense d'une hauteur minimale respectant la hauteur de la clôture doit ceinturer la clôture, de façon à dissimuler la clôture des terrains voisins, d'une voie de circulation ou du canal, sauf au niveau des accès permettant d'accéder à l'aire d'entreposage.

Malgré ce qui précède, le remisage saisonnier de bateaux de plaisance et d'autres véhicules récréatifs, à titre accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est uniquement autorisé en cour arrière ;
2. Une haie dense ou une clôture opaque respectant les dispositions du présent règlement doit être aménagée sur les limites latérales et arrière du terrain, et ce, vis-à-vis l'espace de remisage permettant de dissimuler l'aire cette aire.

Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur

4.8.1 : Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial, exercé de façon accessoire, aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension ainsi que les produits de roche et de pierre, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;
6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Malgré ceci, dans le cas d'un commerce de piscines, de spas, de remises, d'aménagement paysager, de pépinière, de quincaillerie, de vente automobile et d'autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur peut aller jusqu'à 10% de la superficie du terrain.

Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Dispositions générales

La présente section contient les usages, bâtiments ou constructions temporaires autorisés et leurs dispositions.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf le cas des roulottes de plaisance implantées dans les terrains de camping et qui ne peuvent être occupées que de façon saisonnière et sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce dernier cas, il est permis d'habiter une roulotte située sur le même lot que l'habitation durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. Cette utilisation temporaire est permise pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre.

4.9.2 : Bâtiments temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments temporaires suivants :

1. Les roulottes servant de bureaux de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier pour la durée de la construction;
2. Les roulottes de plaisance dans les terrains de camping;
3. Les roulottes de plaisance, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles, sociales ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
4. Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme;
5. Les abris d'hiver, clôture à neige et protection hivernale aux conditions du présent règlement.

4.9.3 : Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale

Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un abri d'hiver pour véhicules ou pour piétons ou une clôture à neige ou une protection hivernale (ex : piquets à neige) est permis dans toutes les cours;
2. L'abri d'hiver ou la clôture à neige ou la protection hivernale doit être distant d'au moins 3 mètres de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

3. Un abri d'hiver ou une clôture à neige ou une protection hivernale ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité;
4. La hauteur de l'abri ne doit jamais excéder 3,6 mètres;
5. La hauteur d'une clôture à neige ou de la protection hivernale ne doit jamais excéder 1,2 mètre;
6. La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière); l'usage de polythène est prohibé;
7. L'abri temporaire ne doit servir qu'au remisage de véhicules automobiles et de loisirs ou pour protéger les passages piétonniers;
8. Une construction accessoire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment;
9. Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales sont autorisés du 15 octobre au 1^{er} mai de chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

4.9.4 : Bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction

Les bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation aux conditions suivantes :

1. Un bâtiment installé et utilisé temporairement pour la prévente ou la location des unités de logement dans un projet immobilier d'habitation est autorisé sur le site du projet, après l'émission du permis de construction pour le projet;
2. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit;
3. Un bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint;
4. L'implantation d'un bâtiment temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal;

5. Un bâtiment temporaire ne peut pas être transformé ni utilisé à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente n'est autorisé.

4.9.5 : Les kiosques saisonniers

Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme sont autorisés dans les zones U-9 et U-22, telles qu'identifiées au *plan de zonage* du présent règlement aux conditions suivantes :

1. La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
2. Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
3. Ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière dans le cas d'un bâtiment temporaire, respecter les normes minimales d'implantation prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée telle que prévue dans la grille des spécifications annexée au présent règlement;
4. Le stationnement sur rue est interdit sauf si des espaces sont réservés à cette fin;
5. Le kiosque temporaire incluant la structure et le recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue ;
6. Lorsqu'un kiosque saisonnier est implanté sur un terrain adjacent au chemin du Fleuve, les dispositions suivantes s'appliquent en sus des précédentes :
 - a) La structure du kiosque doit être fabriqué de bois peint ou traité, la couleur doit être brunâtre ou beige afin de représenter la couleur du bois ;
 - b) Si une toile est utilisée, cette toile doit être d'une seule couleur soit le blanc ou le vert foncé, ou soit lignée de couleur blanche et rouge, blanche et bleu, ou verte et jaune ;
7. Le kiosque doit être propre, bien entretenu et toute pièce ou composante vétuste doit être remplacée ou réparée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation ainsi que leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux entrées charretières.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Aucune réparation de véhicule n'est autorisée dans une aire de stationnement sauf si l'usage principal du terrain consiste à réparer des véhicules.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3 : Stationnement extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement extérieur hors-rue :

1. Pour un usage résidentiel :

- a) L'aire de stationnement peut être aménagée en cour avant, latérale ou arrière ;
- b) En cour avant, l'aire de stationnement ne peut se localiser devant la façade du bâtiment principal, à l'exception d'un espace localisé devant un abri d'auto permanent ou un garage attaché ou intégré ;
- c) Pour un terrain de coin, en cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment principal la disposition du sous-paragraphe précédent ne s'applique pas ;
- d) Le sous-paragraphe b) du présent paragraphe, ne s'applique pas aux entrées aménagées en demi-lunes à condition que la largeur du terrain soit minimalement de 22 mètres ;
- e) L'aire de stationnement ne peut occuper plus de 30% de la cour avant ;
- f) Nonobstant l'alinéa précédent, dans la zone U-1, l'aire de stationnement peut occuper un maximum de 50% de la cour avant et dans la zone U-2 une aire de stationnement peut occuper un maximum de 75% de la cour avant.

2. Pour les usages autres que résidentiels :

- a) L'aire de stationnement peut être aménagée en cour avant, latérale ou arrière ;
- b) Le terrain de stationnement peut être situé sur un autre lot, selon les conditions du présent règlement.

5.1.4 : Stationnement intérieur

Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'un abri d'auto permanent ou à même le bâtiment principal.

Pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale, lorsque le stationnement est effectué au rez-de-chaussée à même le bâtiment principal, la superficie de plancher dédié au stationnement ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET
AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Pour tout autre usage, lorsque le stationnement est effectué au rez-de-chaussée à même le bâtiment principal, la superficie de plancher dédié au stationnement ne peut excéder 30 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

La superficie de plancher dédié au stationnement doit être comptabilisée dans la superficie de plancher totale du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

5.1.5 : Stationnement souterrain

Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'une aire de stationnement situé directement sous le rez-de-chaussée du bâtiment principal. Une telle aire de stationnement ne peut excéder l'emprise au sol du bâtiment principal.

5.1.6 : Normes de localisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement peuvent être localisés sur un terrain conformément au tableau suivant (par groupe d'usage) :

Tableau 24 - Localisation des espaces de stationnement

Groupe d'usage	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Distance minimale de la ligne avant et arrière
Habitation	Oui	Oui	Oui	2 mètres
Commerce, industrie, récréatif, public et institutionnel	Oui	Oui	Oui	2 mètres

En plus du tableau ci-dessus, les normes de localisation supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal ou porte de garage. Cette distance est portée à 1,5 mètre si le mur adjacent à l'espace est fenêtré sauf pour un stationnement intérieur où la distance minimale à respecter est de 0,5 mètre;
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;
3. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent;

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET
AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

4. Nonobstant le paragraphe précédent, un espace de stationnement desservant un usage commercial peut être situé sur d'autres lots à la condition qu'il soit situé à moins de 150 mètres de l'usage desservi et que la permanence des cases soit garantie par servitude ou par bail public inscrit au Bureau de la publicité des droits et pour lesquels tout changement ou toute annulation doivent être approuvés par la Municipalité;
5. Pour les habitations de moins de quatre logements (H1, H2 et H3), lorsque l'espace de stationnement est situé dans la cour avant il ne peut empiéter dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal, sauf dans l'espace situé à l'avant d'une porte d'un garage intégré ou attenant. Le stationnement ne doit pas occuper plus de 30% de la largeur de la cour avant, mesurée à la limite avant du terrain;
6. Pour les terrains accueillant des habitations de moins de quatre logements, lorsque les bâtiments principaux sont implantés en mode jumelé, les espaces de stationnement doivent être aménagés le long de la ligne latérale qui n'est pas vis-à-vis le bâtiment afin de laisser une cour végétalisée au centre de la façade du bâtiment. Sur un terrain occupé par un bâtiment implanté en mode contigu, l'aménagement de l'espace de stationnement doit se faire le long de la ligne de propriété mitoyenne où un espace de stationnement voisin est déjà aménagé le cas échéant;
7. Les espaces de stationnement de plus de 10 cases, peu importe l'usage du bâtiment, doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain et être séparés de toute rue publique par un îlot de verdure;
8. Un espace de stationnement peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert. L'accès à cet espace de stationnement est prohibé en cours avant devant le bâtiment, sauf dans l'espace situé à l'avant d'une porte d'un garage intégré ou attenant au bâtiment principal ;

5.1.7 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette obligation ne s'applique pas pour les habitations unifamiliales.

Une case de stationnement intérieur ou souterrain peut compter dans le nombre minimal des cases requises. Toutefois, cette case de stationnement ne doit pas être utilisée à d'autres fins que le stationnement d'un véhicule.

5.1.8 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Tableau 25 - Nombre minimal de cases de stationnement requis

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1, H6	2 cases par unité de logement
H2, H3, H4	2 cases par unité de logement
H5	1 case par 2 chambres ou par 2 unités de logement, et une case par 2 employés

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C1	1 case par 20 m ² de plancher
C2	1 case par unité d'hébergement, plus les cases nécessaires selon les usages accessoires
C5	1 case par 3 sièges ou 1 case par 10 m ² de plancher, l'exigence la plus restrictive s'applique

Groupe Industrie	Nombre de cases de stationnement requis
I1	1 case par employé
I2	1 case par employé

Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101	1 case par médecin et 1 par deux (2) employés
P102	1 case par 14 m ² de plancher utilisé à des fins de garderie
P103	1 case par classe et 1 case par deux (2) employés
P105 (bibliothèque, musée)	1 case par 25 m ² de plancher
P105 (Voirie et travaux publics)	1 case par 45 m ² de plancher
P106	4 cases de stationnement
P107 (lieux destinés au culte)	1 case pour six (6) sièges

Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R208 et R209	1 case par unité d'hébergement, plus les cases nécessaires selon les usages accessoires

Tous les usages non mentionnés ci-dessus doivent prévoir hors-rue une (1) case de stationnement par 20 m² de plancher.

5.1.9 : Cas de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Pour tous les usages, lorsque l'aire de stationnement comporte plus de 25 cases, un ratio d'une (1) case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit être prévu par 25 cases de stationnement. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Les cases de stationnement destinées aux véhicules de personnes à mobilité réduite doivent être celles qui sont situées le plus près de l'entrée du bâtiment que dessert l'espace de stationnement, à une distance maximale de 15 mètres de l'accès au bâtiment principal;
2. Les cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être pavées et ne comporter aucune pente;
3. Les cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, ainsi que par une reproduction au sol, peinte en blanc ou en jaune au centre de la case, du même pictogramme;
4. Lorsqu'une case est adjacente au mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce dernier;
5. La hauteur minimale du panneau est fixée à un (1) mètre et la hauteur maximale à 1,5 mètre, mesurées à partir du sol.

5.1.10 : Cas de stationnement destinées aux véhicules électriques

Pour les espaces de stationnement comportant 20 cases de stationnement et plus, une (1) case de stationnement destiné aux véhicules électriques est requise, plus une (1) case par tranche ou fraction de tranche de 20 cases de stationnement.

Les cases de stationnement destinées aux véhicules électriques doivent être desservies par une borne de recharge électrique de niveau 2 ou supérieur.

Les cases de stationnement destinées aux véhicules électriques doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, ainsi que par une reproduction au sol, peinte en blanc au centre de la case, du même pictogramme lorsque le matériau de recouvrement de sol le permet.

À l'exception des bornes électriques à l'usage exclusif d'un propriétaire occupant, toutes les bornes des classes doivent obligatoirement avoir un dispositif de rappel du fil électrique.

5.1.11 : Entreposage de la neige

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

5.1.12 : Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement requis

Le conseil municipal peut, sur présentation d'une demande par le requérant d'une demande de permis ou de certificat pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public, Récréation ou Conservation, exempter ce dernier de l'obligation de fournir une ou plusieurs cases de stationnement exigées.

Le requérant doit accompagner sa demande d'un document justifiant la demande et du paiement des frais applicables à chacune des cases qui peut être exempté. La somme exigée pour la demande d'exemption est fixée à 750 \$ pour l'analyse et de 50 \$ par case de stationnement faisant l'objet de la demande. La somme versée n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment principal ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

Le conseil municipal rend sa décision par résolution.

L'exemption, si elle est accordée, ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement à fournir pour les personnes à mobilité réduite ou pour véhicules électriques.

Le produit des paiements exigés en vertu du présent règlement doit être versé dans un fonds de stationnement et ne doit servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

5.1.13 : Case pour covoiturage

Dans un stationnement lié à un usage commercial, public, institutionnel ou industriel, lorsque le nombre minimal requis de cases est d'au moins 20, un maximum de 5 % de ces cases peut être réservé comme stationnement incitatif pour le transport collectif ou partagé, notamment pour le covoiturage.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET
AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement pour véhicules automobiles

5.1.14 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 26 - Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	5,5 m	3,0 m	6,5 m
30	3,0 m	5,5 m	2,5 m	6,0 m
45	4,0 m	5,5 m	2,5 m	6,0 m
60	5,5 m	5,5 m	2,5 m	6,0 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

5.1.15 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 27 - Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Angle des cases (en degrés)	Largeur de la case	Longueur de la case
0	4,6 m	6,5 m
30	4,6 m	6,5 m
45	4,6 m	6,5 m
60	4,6 m	6,5 m
90	4,6 m	6,5 m

5.1.16 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET
AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1. Pour toutes les aires de stationnement, indépendamment du nombre de case de stationnement :
 - a) L'aire de stationnement doit être bien drainée. Les eaux de surface doivent être dirigées vers le terrain de provenance et ne doivent pas ruisseler vers la rue. L'installation d'une mesure empêchant l'eau de rejoindre la rue doit être mise en place (ex. : caniveau dirigeant l'eau vers des jardins de pluie, etc.). ;
 - b) La surface de l'aire de stationnement doit être asphaltée, pavée, bétonnée, ou en pavé alvéolé ou pavé perméable. Une combinaison des différents matériaux est permise;
 - c) Une aire de stationnement ne peut comprendre aucun affichage sauf les panneaux indicateurs directement reliés à celle-ci tel que les panneaux indicateurs de la circulation, les panneaux d'interdiction de stationner, les panneaux indiquant des cases réservées, etc.;
 - d) Toute aire de stationnement aménagée en marge d'un mur fenestré d'un usage autre qu'une habitation unifamiliale doit être séparé dudit mur par une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 1,5 m.
2. Pour les aires de stationnement comportant entre 6 et 10 cases :
 - a) L'aire de stationnement doit être aménagée de manière que chaque véhicule puisse sortir en marche avant;
 - b) Les cases doivent être délimitées par un marquage au sol;
 - c) L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 cm, à l'exception des baissières pour l'écoulement des eaux. Cette bordure doit être solidement fixée au sol;
 - d) Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tels des bassins de rétention, puits, jardins de pluie, baissières ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux.
3. Pour les aires de stationnement comportant plus de 10 cases :
 - a) L'aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que chaque véhicule puisse sortir en marche avant;
 - b) Les cases doivent être délimitées par un marquage au sol;

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET
AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- c) L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 cm, à l'exception des baissières pour l'écoulement des eaux. Cette bordure doit être solidement fixée au sol;
- d) Le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement. Toute système d'éclairage doit être installé sur un poteau et la lumière doit être projetée verticalement vers le bas;
- e) Un (1) arbre par 15 mètres linéaires, doit être planté de chaque côté d'une allée de circulation ou le cas échéant entre deux (2) rangées de cases de stationnement adjacentes, non séparées par une allée de circulation, et ce, à moins de 2 mètres de l'aire de stationnement;
- f) L'aire de stationnement doit disposer d'un îlot de verdure d'une superficie minimale de 15 m² et un îlot de verdure supplémentaire doit être aménagé par groupe de 20 cases excédant les dix (10) premières. L'îlot de verdure doit être gazonné ou végétalisé et planté d'arbres ou d'arbustes;
- g) L'aire de stationnement doit être séparé des limites du terrain par une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre sauf au niveau des différents accès;
- h) Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tels des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux;
- i) Tout espace de stationnement de plus de 450 mètres carrés doit être muni d'un système de drainage des eaux pluviales. Ce système doit être muni d'aménagements et de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales en site propre et assurant une rétention d'eau;
- j) Lorsque l'espace de stationnement est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, il doit être séparé de ce dernier par une clôture opaque, un muret ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètres de hauteur en cours latérales et arrière, et d'une hauteur minimale de 1 mètre en cour avant;
- k) Nonobstant le contenu du paragraphe précédent, si l'espace de stationnement est localisé à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport au niveau moyen du terrain adjacent, aucune clôture opaque, muret ou haie dense n'est exigé.

5.1.17 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les entrées doivent être aménagées dans un délai de 18 mois suivant l'émission du permis autorisant les travaux de construction.

5.1.18 : Aménagement d'un espace de stationnement en demi-cercle

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, une aire de stationnement de demi-cercle est autorisée pour tous les type d'habitation, sauf pour les terrains situés le long de la route 338, en respectant les conditions suivantes :

1. Elle doit être localisée à une distance minimale d'un (1) mètre du bâtiment principal;
2. L'espace localisé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être végétalisée et avoir une profondeur minimale de trois (3) mètres;
3. Nonobstant les dispositions relatives à la largeur des entrées charretières du présent chapitre, un espace de stationnement en demi-cercle doit être accessible par deux (2) entrées charretières d'une largeur minimale de trois (3) mètres et maximale de 6 mètres. La largeur maximale d'un accès aménagée le long de la route 338 est celle fixée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable;
4. La distance minimale entre deux (2) entrées charretières autorisées au présent chapitre est applicable;
5. Les entrées charretières peuvent être localisées sur une même voie de circulation ou, dans le cas d'un terrain d'angle, sur deux (2) voies de circulation distantes;
6. Lesdites entrées charretières doivent être localisées à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété et à une distance minimale de quatre (4) mètres de toute intersection, calculée à partir du prolongement du tracé des voies de circulation;
7. La largeur minimale d'un terrain doit être de 22 mètres;
8. L'aire de stationnement, incluant les accès, l'allée et les cases de stationnement ne peuvent occuper plus de 30% d'une cour avant.

Section 5.2 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.2.1 : Nombre d'entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé est fixé de la méthode suivante :

1. Une (1) entrée charretière pour tous les usages résidentiels sauf ceux de plus de quatre (4) logements;
2. Deux (2) entrées charretières pour les usages résidentiels de plus de quatre (4) logements;
3. Deux (2) entrées charretières pour les usages autres que résidentiels.

Toutefois, un accès additionnel est autorisé dans les cas suivants :

1. Sur les lots transversaux, une entrée charretière additionnelle à un espace de stationnement est autorisée, pourvu qu'un maximum de 2 accès soient localisés sur une même ligne de propriété;
2. Sur les terrains de coin, une entrée charretière additionnelle à un espace de stationnement est autorisée à condition qu'un maximum de 2 accès soient localisés sur une même ligne de propriété et qu'elle soit située vis-à-vis la cour arrière du bâtiment principal.
3. Pour les usages autres que résidentiels, dont la superficie de plancher est supérieure à 2 000 m².

Un stationnement aménagé en demi-cercle compte pour une (1) entrée charretière.

Nonobstant une disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à un usage résidentiel sur un terrain adjacent à la route 338 :

1. Le nombre maximal d'entrée charretière donnant à la route 338 est fixé à 1 ;
2. Les stationnements aménagés en demi-cercle dont les entrées charretières donnent sur la route 338 sont interdits.

Nonobstant une disposition, les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage autre que résidentiel exercé sur un terrain adjacent à route 338 :

3. Lorsque le terrain est un terrain d'angle ou transversal, le nombre maximal d'entrée charretière donnant à la route 338 est fixé à 1.

5.2.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain, mesurée le long de l'emprise de rue, est de neuf (9) mètres.

Sur la route 338, la distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain, mesurée le long de l'emprise de la rue, est fixée à quinze (15) mètres.

5.2.3 : Largeur des entrées charretières

Les largeurs minimales et maximales des entrées charretières sont les suivantes (par groupe d'usage) :

Tableau 28 - Largeur des entrées charretières

Groupe d'usage	Largeur minimale		Largeur maximale	
	Sens unique	Double sens	Sens unique	Double sens
Habitation de 4 logements et moins	3 m	6 m	6 m	6 m
Habitation de plus de quatre (4) logements	3,5 m	7 m	7 m	7 m
Autre usage	4 m	8 m	12 m	12 m

Nonobstant le contenu du présent article, tout accès à une route sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec doit être conforme aux largeurs maximales prescrites par ce dernier. À cet effet, pour tout aménagement ou réaménagement d'une entrée charretière donnant sur une route sous la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, une autorisation de ce dernier est nécessaire.

5.2.4 : Localisation des entrées charretières

L'aménagement d'une entrée charretière est obligatoire dans la cour avant. De plus, dans le cas d'un terrain de coin ou transversal, il est possible d'aménager une entrée charretière donnant sur la rue qui n'est pas vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal.

Les entrées charretières doivent être situées à plus d'un (1) mètre d'une limite mitoyenne de terrain, à l'exception d'un terrain occupé par un bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu lorsque les allées d'accès des espaces de stationnement de deux terrains distincts sont implantées le long d'une même ligne de propriété.

5.2.5 : Distance d'une entrée charretière avec une intersection ou une jonction d'une rue

La distance d'une entrée charretière avec une intersection ou une jonction d'une rue est fixée de la méthode suivante :

1. Quatre (4) mètres pour un usage résidentiel de quatre (4) logements et moins;
2. Neuf (9) mètres pour un usage résidentiel de plus de quatre (4) logements;
3. Neuf (9) mètres pour un usage autre que résidentiel.

Cette distance est mesurée à partir du point d'intersection du prolongement du tracé des voies de circulation

Section 5.3 : Stationnement et remisage de véhicules

5.3.1 : Stationnement de véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule routier est prohibé sur un terrain vacant.

5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

Le stationnement de véhicules lourds, de tracteurs, de camion-citerne, d'autobus de plus de 15 passagers, d'une dépanneuse ou de machinerie lourde n'est pas autorisé sur un terrain dont l'usage est l'habitation

5.3.3 : Stationnement de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs ou de maisons motorisées

Le stationnement de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs ou de maisons motorisées est autorisé sur un terrain occupé par un usage H1 habitation unifamiliale, aux conditions suivantes :

1. Les véhicules récréatifs, bateaux de plaisance, roulottes, tentes-roulottes ou maisons motorisées peuvent être stationnés dans toutes les cours, sous réserve d'être sur un espace pavé ou asphalté conforme aux dispositions relatives au stationnement du présent règlement;
2. Lorsque stationnés en cours avant, ils doivent être stationnés à une distance minimale de trois (3) mètres de la limite avant du terrain et à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite latérale ou arrière de propriété;
3. Un (1) seul bateau de plaisance ou véhicule récréatif de type roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée est autorisé par terrain;
4. Le véhicule ne doit pas être utilisé comme logement;
5. Le véhicule doit être en état de fonctionner et être immatriculé.

5.3.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par l'un des dispositifs suivants :

1. Une clôture ou une haie d'au moins 1,8 mètre de haut et suffisamment opaque pour bloquer la vue depuis la voie publique;
2. Un talus continu d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, dont la pente n'excède pas 30% et sur lequel un arbre tous les trois (3) mètres sera implanté. 50% de ces arbres devront être constitués de feuillus. L'arbre devra avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau moyen du sol adjacent et un diamètre de cinq (5) centimètres au moment de sa plantation.

Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.4.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis

Tout nouveau bâtiment du groupe d'usage commerce ©, industrie (I), public, institutionnel (P), récréatif ® ou habitation (H) de plus de huit (8) logements doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport en nombre et en superficie suffisants pour les besoins de l'usage situé sur le terrain de façon qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Nonobstant le contenu de l'alinéa précédent, les usages de la classe C1 Commerce et service local ne sont pas visés par l'obligation d'avoir un espace de chargement et de déchargement.

Le nombre minimal d'espaces de chargement ou de déchargement exigé, par usage, est fixé au tableau suivant :

Groupe d'usage	Superficie de plancher (m ²) ou nombre de logements	Nombre minimale de cases dédiées au chargement/déchargement requises
Habitation	8 à 24 logements	1
	25 logements et plus	1 par 25 logements
Commercial de type vente de détail et de service	300 à 1 500 m ²	1
	Plus de 1 500 à 4 500 m ²	2
	Plus de 4 500 à 7 500 m ²	3
	Plus de 7 500 à 10 500 m ²	4
	Plus de 10 500 m ²	5
Usages commerciaux de type hébergement et espaces à bureaux	350 à 5 000 m ²	1
	Plus de 5 000 à 11 000 m ²	2
	Plus de 11 000 m ²	3
Autres usages visés par le présent article, mais n'étant pas	300 à 2 000 m ²	1
	Plus de 2 000 à 5 000 m ²	2

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET
AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Groupe d'usage	Superficie de plancher (m ²) ou nombre de logements	Nombre minimale de cases dédiées au chargement/déchargement requises
spécifiquement visés au présent tableau	Plus de 5 000 à 8 000 m ²	3
	Plus de 8 000 à 11 000 m ²	4
	Plus de 11 000 m ²	5

5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes de terrain.

L'allée d'accès menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées d'accès ne doivent en aucun temps empêcher l'accès ou empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

5.4.3 : Dimension minimale des espaces de chargement et de déchargement

La dimension minimale de tout espace de chargement ou de déchargement est fixée à trois (3) mètres de largeur par 9 mètres de longueur.

5.4.4 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue.

5.4.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment. Dans le cas où les portes sont localisées sur un mur latéral, celles-ci ne doivent pas être visibles de la rue.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

5.4.6 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, asphaltés, bétonnés.

Section 5.5 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement pour vélos

5.5.1 : Nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélos

Le nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélos est établi selon les conditions suivantes :

1. Pour une habitation multifamiliale (H4) ou une habitation collectrice (H5) : un (1) espace de stationnement par logement ;
2. Pour un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I) et Public (P) : un (1) espace de stationnement pour vélos par 20 cases de stationnement pour voitures exigées selon les dispositions du présent règlement.

À des fins d'interprétation, un espace de stationnement pour vélo correspond à un support permettant le stationnement d'un (1) vélo.

5.5.2 : Aménagement des espaces de stationnement pour vélos

Les espaces de stationnement pour vélos doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le stationnement de vélos doit s'effectuer dans les emplacements prévus à cette fin ;
2. Les emplacements doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
3. Un emplacement pour le stationnement de vélos peut être localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Si l'emplacement est localisé à l'intérieur d'un bâtiment, à un étage autre que le rez-de-chaussée, une rampe d'accès doit être accessible ;
4. Les espaces de stationnement pour vélos sont autorisés dans toutes les cours et marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité ;
5. Les espaces de stationnement pour vélos doivent être accessibles en tout temps ;
6. L'accès doit être libre d'obstacle nuisant à la circulation des vélos ;
7. Il doit comprendre un support construit de métal ou de matériaux résistant aux effractions permettant l'ancrage et le verrouillage d'un vélo par son cadre et une roue par l'usage d'un cadenas en « U » pour l'ensemble des unités vélos requises au présent règlement ;

8. Les emplacements pour stationnement de vélos doivent être localisés à une distance maximale de 30 mètres d'une entrée principale du bâtiment principal

PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l’ensemble du territoire, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les enseignes y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne, sauf aux enseignes publiques

Sous réserve des dispositions particulières, le terme d’affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d’enseigne ou d’affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d’enseigne.

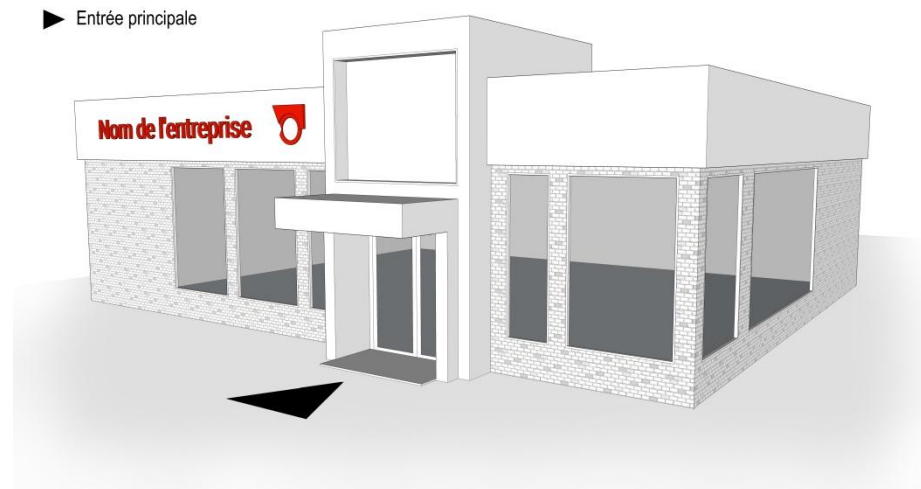
À moins d’une disposition contraire, toute installation, modification ou remplacement d’une affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d’autorisation.

6.1.2 : Types d’enseigne autorisés

Les types d’enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d’un établissement ou un regroupement d’établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s’exerce l’usage principal.
 - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment;

Figure 5 - Démonstration d’une enseigne à plat



- b) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie;

Figure 6 - Démonstration d’une enseigne en projection perpendiculaire



- c) Sur un auvent ou une marquise : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent ou une marquise desservant l’établissement visé;

Figure 7 - Démonstration d’une enseigne sur un auvent

► Entrée principale

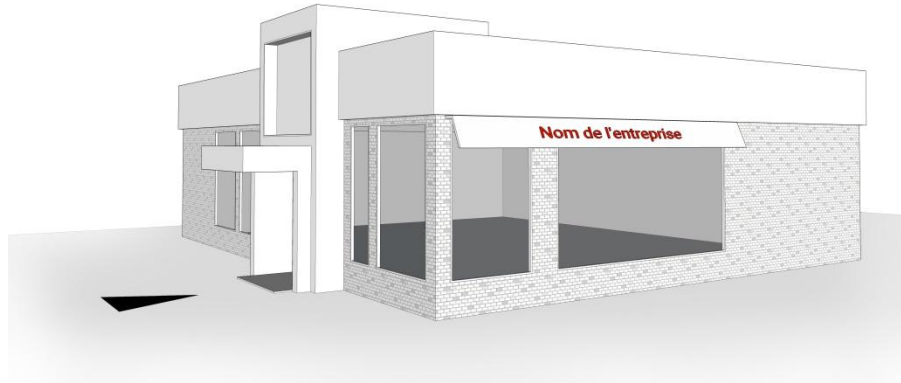
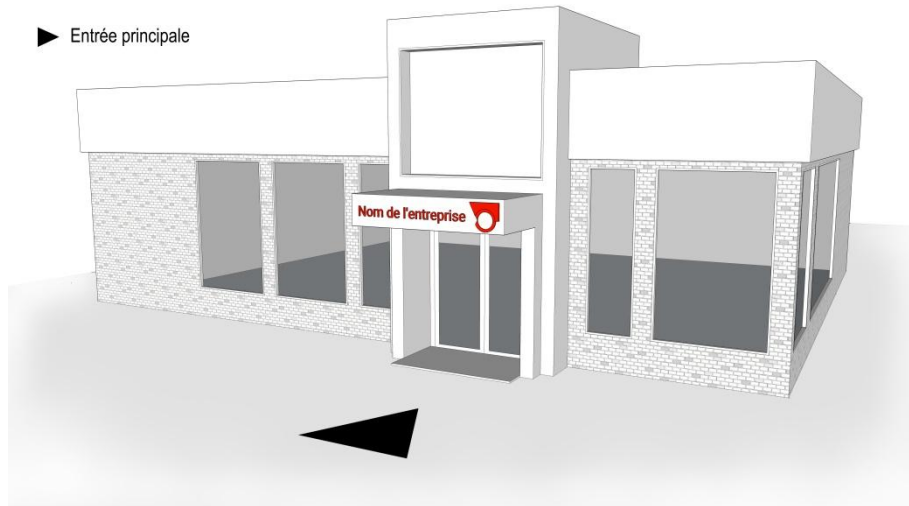


Figure 8 - Démonstration d’une enseigne sur une marquise

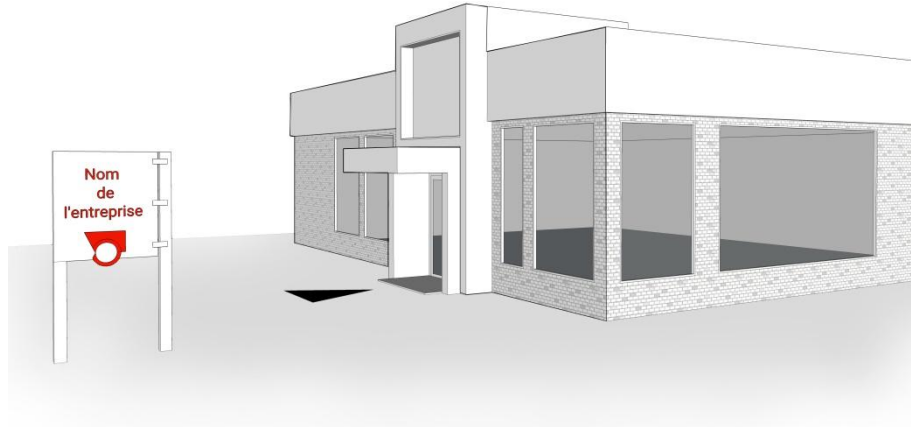
► Entrée principale



- d) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol;

Figure 9 - Démonstration d’une enseigne sur poteau(x)

► Entrée principale



- e) Sur un socle ou muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d’un muret ou d’un socle.

Figure 10 - Démonstration d’une enseigne sur un socle

► Entrée principale

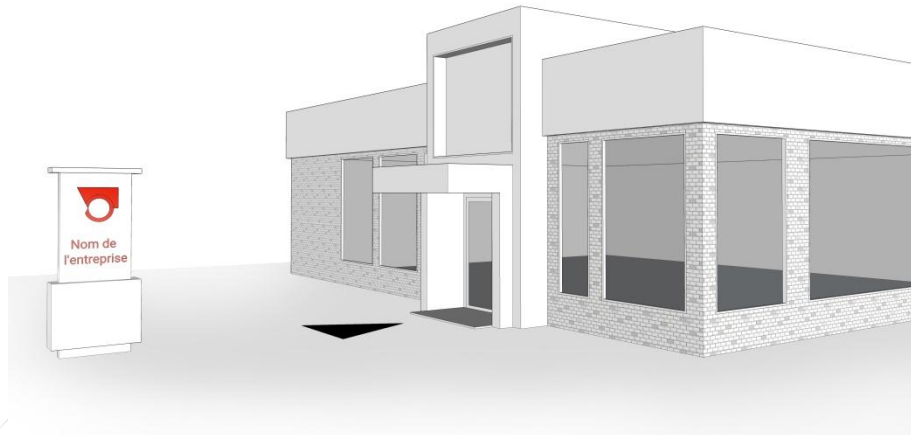
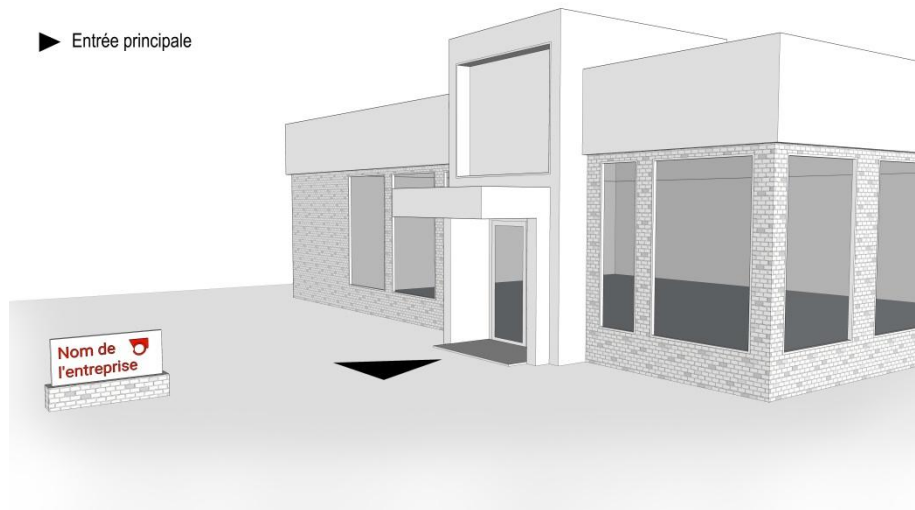


Figure 11 - Démonstration d’une enseigne sur un muret



2. Enseigne directionnelle : une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables des autorités compétentes;
3. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Pointe-des-Cascades, un organisme public ou communautaire de façon permanente;
4. Enseigne collective : enseigne détachée du bâtiment faisant référence à plusieurs établissements, équipements, services ou événements;
5. Enseigne temporaire : enseigne annonçant une campagne autre événement d’organismes et ce, en dehors des rues.

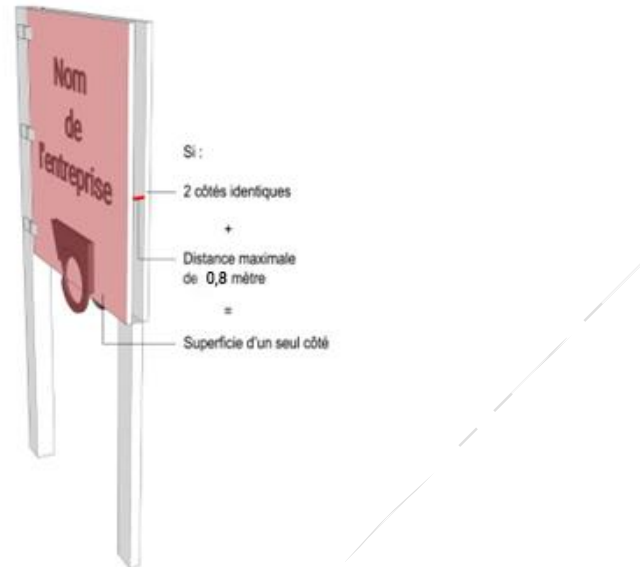
6.1.3 : Calcul de la superficie d’une enseigne

La superficie d’une enseigne correspond à la superficie de l’enseigne excluant le support. Lorsque l’enseigne est entourée d’un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l’exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants.

Dans le cas d’une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 0,80 mètre et que les 2 côtés soient identiques.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

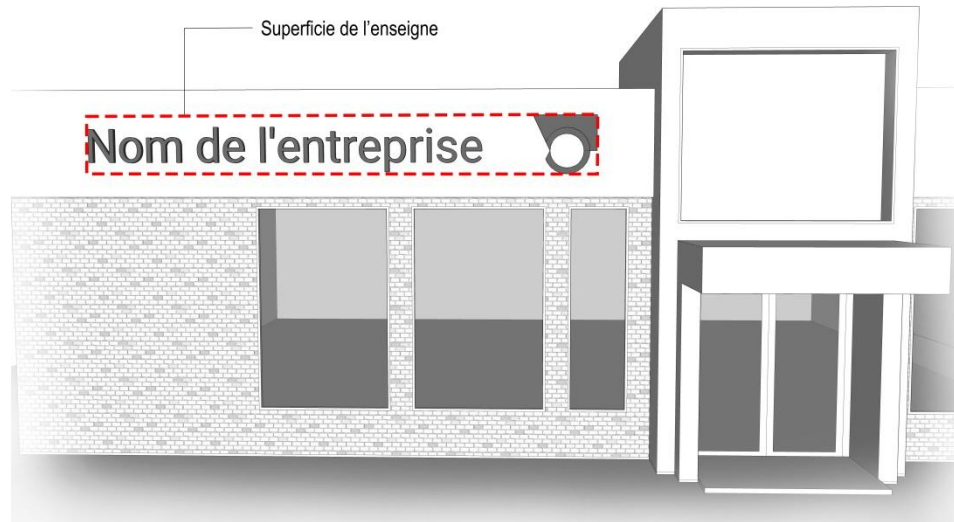
Figure 12 - Démonstration du calcul de la superficie d’une enseigne ayant un affichage visible sur les 2 côtés



Dans le cas d’une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l’enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d’une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l’enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l’auvent. La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d’une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l’aire de l’enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Figure 13 - Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne à plat



6.1.4 : Calcul de la partie supérieure d'une enseigne

La partie supérieure d'une enseigne correspond à la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

6.1.5 : Implantation des enseignes permanentes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

6.1.6 : Endroits prohibés pour l'installation d'une enseigne

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une véranda, une galerie, un garde-corps, une ouverture (porte et fenêtre), ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon. Une enseigne peut toutefois être apposée sur la partie en mansarde d'un toit dans la mesure où l'enseigne n'excède pas les limites de cette partie en mansarde ;
2. Sur un escalier de service ou de secours. Aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non;
3. Sur une construction accessoire, sauf si le terrain ne possède pas de bâtiment principal;

4. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit;
5. Sur une clôture, à moins d’une indication contraire au présent règlement;
6. Sur un arbre ou un arbuste;
7. À l’intérieur du triangle de visibilité;
8. Sur un lampadaire ou poteau d’un service public ou qui n’a pas été érigé à des fins d’affichage;
9. Sur une partie d’une construction servant à un usage spécifique tel que tuyaux, escaliers, colonnes, avant-toits ou toute autre structure semblable;
10. Devant une fenêtre ou une porte ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre;
11. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
12. À un endroit masquant ou dissimulant les lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux du bâtiment;
13. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires;
14. À moins de trois (3) mètres d’une ligne électrique.

6.1.7 : Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d’une voie de circulation

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d’enseigne, à l’exception des enseignes régies en vertu du Code de la sécurité routière et du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l’obtention d’une résolution du conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l’emprise d’une voie de circulation publique.

Toutefois, toute enseigne qui empiète l’emprise d’une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l’enseigne. De plus, toute enseigne à une route qui est sous la juridiction provinciale doit respecter les conditions et dispositions prescrites par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

6.1.8 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l’ensemble du territoire :

1. Les enseignes clignotantes ou éclatantes;
2. Les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;
3. Les enseignes comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d’incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
4. Les enseignes dont le contour a la forme d’un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
5. Les enseignes peintes directement sur le bâtiment ou partie de bâtiment ou sur une clôture;
6. Les messages publicitaires apposés sur des camions stationnés de façon permanente ou intermittente et dont la présence à cet endroit est surtout d’annoncer un produit ou un service.

6.1.9 : Éclairage

Une enseigne peut être éclairée par un éclairage translucide, soit un éclairage placé à l’intérieur du boîtier ou dispositif, et un éclairage par réflexion, soit un éclairage placé à l’extérieur et tourné vers l’enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci, donc ni le ciel, ni les usagers de la route. L’éclairage préconisé doit être localisé à proximité de l’enseigne.

L’alimentation électrique de la source d’éclairage de l’enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n’est autorisé.

L’éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d’éclairage doivent être fixes.

Lorsqu’il est indiqué, au présent règlement, que l’enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n’est autorisé.

6.1.10 : Éclairage prohibé

Les types d’éclairage suivant sont prohibés :

1. Un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur tendant à imiter un feu de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

2. Un dispositif lumineux clignotant ou rotatif comme un gyrophare, un stroboscope ou un autre dispositif utilisé par un véhicule d’urgence;
3. Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l’alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment;
4. L’éclairage d’une enseigne illuminée par réflexion dont les rayons lumineux sont projetés hors du terrain sur lequel l’enseigne est installé.

6.1.11 : Message de l’enseigne

Seules les inscriptions suivantes sont autorisées :

1. Sur une enseigne murale, sur auvent, sur marquise, projetante, une oriflamme ou détachée, les inscriptions peuvent comprendre :
 - a) Le logo dûment enregistré de l’occupant de la suite;
 - a) Le nom enregistré de l’occupant de la suite;
 - b) L’usage de l’occupant ou la nature des services et produits offerts ou les activités exercées sous forme de texte, d’image ou de pictogramme;
 - c) L’adresse civique de la suite;
 - d) Le numéro de téléphone de l’occupant de la suite;
 - e) Des marques de commerce des produits peuvent aussi être faites dans une proportion maximale de 50 % de la superficie de l’enseigne. Des produits de ces marques affichées doivent être disponibles pour l’achat sur place ou par commande spéciale.
2. L’enseigne sur auvent doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l’auvent. L’enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l’auvent.
3. Sur une enseigne directionnelle installée sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie (I) » ou « Commerce © », le logo dûment enregistré et le nom de l’occupant de la suite ou de l’ensemble immobilier peuvent être inscrits sans que la superficie occupée par ces messages excède 25 % de la superficie d’affichage.

6.1.12 : Matériaux autorisés

À moins d’une indication contraire au présent règlement, les matériaux utilisés pour la conception d’une enseigne doivent résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux d’une enseigne. Les enseignes constituées de tissus, de toile, de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse et ses dérivés sont également prohibés comme matériaux d’une enseigne.

Malgré les alinéas précédents, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d’or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s’harmonisant avec l’enseigne ainsi que la toile d’auvent spécifiquement conçue à cette fin par l’industrie sont autorisés.

Seuls les bois peint, teint ou traité, le fer forgé, l’aluminium, le verre, le béton, la tôle peinte, le bronze et le plastique sont autorisés dans la construction des enseignes.

6.1.13 : Fondation d’une enseigne détachée

À l’exception d’une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l’épreuve du gel.

Le socle ou le muret doit être fait ou recouvert de matériau de parement similaire avec les matériaux du parement du bâtiment principal ou de maçonnerie.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

6.1.14 : Entretien d’une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucune nuisance ou danger pour la sécurité publique.

L’aire et la structure d’une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d’origine et doivent demeurer d’apparence uniforme.

Lorsqu’une partie de l’enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de trente (30) jours. Le délai est réduit à sept (7) jours dans le cas d’une enseigne temporaire.

Le système d’éclairage d’une enseigne ne doit pas être déficient. Une enseigne et son support doivent être sécuritaires.

6.1.15 : Cessation ou abandon d’une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n’existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30 jours) de la date de la cessation de l’activité, de la fermeture de l’établissement ou de l’abandon des affaires à cet endroit, à l’exception des fermetures saisonnières.

De plus, tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

Un établissement est présumé fermé définitivement s’il est demeuré fermé pendant une période d’un (1) an ou plus, incluant les établissements saisonniers fermés pendant une période d’un (1) an ou plus.

Cependant, dans le cas d’un immeuble comportant plusieurs établissements où une partie architecturale ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l’enseigne de l’établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Section 6.2 : Enseignes autorisées dans toutes les zones

6.2.1 : Les enseignes autorisées sans certificat d’autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d’autorisation dans toutes les zones de la municipalité :

1. Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d’une loi provinciale ou fédérale;
2. Les affiches ou enseignes émanant de l’autorité publique;
3. Les drapeaux (maximum 3) ou emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
4. Un tableau indiquant l’horaire des activités religieuses, pourvu qu’il n’ait pas plus de 1 m² et qu’il soit placé sur le terrain destiné au culte;
5. Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d’un restaurant ou les heures d’affaires d’un établissement, pourvu qu’il n’ait pas plus de 0,4 m² et qu’il soit placé sur l’immeuble concerné;
6. Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu’elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin de l’événement;
7. Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l’entrepreneur ou le sous-entrepreneur d’une construction ou d’un ouvrage pourvu qu’elles ne totalisent pas plus de 5 m², qu’elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux;
8. Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d’un bâtiment, pourvu qu’elles n’aient pas plus de 0,5 m² et pourvu qu’elles soient installées sur un terrain privé et qu’elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la vente ou la location de ce bâtiment;
9. L’enseigne annonçant la mise en vente d’un terrain, pourvu que son aire n’excède pas 3 m². Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivants la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
10. Les affiches ou enseignes non-lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu’elles n’aient pas plus de 0,2 m² chacune, qu’elles soient placées sur l’immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu’elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivants la location;

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

11. Les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pour une durée maximale de trente (30) jours;
12. Les enseignes temporaires de type oriflamme, panneau « sandwich », et bannière aux conditions suivantes :
 - a) Autorisé pour une durée maximale de trente (30) jours;
 - b) Ne doit pas nuire à la visibilité;
 - c) Ne doit pas nuire à la circulation;
 - d) L’installation doit être sécuritaire;
 - e) Doit être localisé sur le terrain concerné par le message;
 - f) La superficie maximale est limitée à 3 m²;
 - g) La partie supérieure de ces enseignes ne peut excéder 2 mètres;
 - h) L’implantation doit être à une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain et situé à l’extérieur d’un triangle de visibilité.
13. Les enseignes pour l’orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d’aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu’elles n’aient pas plus de 0,5 m² et qu’elles soient placées sur le terrain où est situé l’objet mentionné sur l’enseigne ou l’usage auquel elles réfèrent.
14. Les enseignes directionnelles relatives à un projet immobilier aux conditions suivantes:
 - a) L’enseigne est installée seulement durant la durée du projet et est enlevée par le promoteur à la fin de celui-ci;
 - b) L’enseigne est installée à l’extérieur de l’emprise de la voie publique;
 - c) La superficie de l’enseigne ne dépasse pas 3 m².
14. Une enseigne identifiant le numéro civique d’une propriété aux conditions suivantes :
 - a) Tous les propriétaires sont tenus et obligés d’apposer un numéro civique sur les maisons et autres constructions de manière à que ces maisons et ses autres constructions soient facilement repérables par quiconque y a affaire;
 - b) Un numéro civique distinct doit être apposé pour chaque unité d’habitation ou chaque local d’affaire;

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

- c) Le numéro civique doit avoir été assigné par le fonctionnaire désigné de la Municipalité lors de l’émission du permis ou du certificat requis. Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d’un développement imprévu ou pour toute autre raison;
- d) Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie publique, ou du chemin privé, à partir de laquelle ou duquel il est possible d’accéder à la maison ou au bâtiment par l’entrée charretière;
- e) Dans le cas de regroupement d’habitations et afin de faciliter l’identification des adresses, il est possible d’indiquer en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s’appliquent.

6.2.2 : Les enseignes autorisées pour un usage résidentiel

Il est permis d’installer une plaque sur une habitation afin d’identifier une activité autorisée dans l’habitation à condition que la superficie de cette plaque n’excède pas 0,1 m². Un certificat d’autorisation n’est pas nécessaire pour son installation.

6.2.3 : Les enseignes reliées à un établissement commercial ou industriel

Les enseignes reliées à un établissement commercial ou industriel sont permises, requièrent un certificat d’autorisation et doivent respecter les conditions du tableau suivant :

Tableau 29 – Exigences d’installation des enseignes reliées à un établissement commercial ou industriel

Type d’enseigne	Nombre maximum autorisé	Dispositions spécifiques
Enseigne à plat sur le bâtiment	1*	<ul style="list-style-type: none">• Hauteur maximale : 1 m;• Superficie maximale de 0,6 m² par mètre linéaire de façade avant du bâtiment sans excéder 10% de la superficie de la façade du bâtiment principal et 3 m²;• La partie supérieure de l’enseigne est limitée à 9 m sans excéder le toit du bâtiment.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Type d’enseigne	Nombre maximum autorisé	Dispositions spécifiques
Enseigne en projection	1*	<ul style="list-style-type: none">• Hauteur maximale de 1 m;• Superficie maximale de 1 m² sans excéder 10% de la superficie de la façade du bâtiment principal;• La partie supérieure de l’enseigne est limitée à 9 m sans excéder le toit du bâtiment.
Enseigne sur poteau, socle ou structure	1	<ul style="list-style-type: none">• Implanté à une distance minimale de 1,5 m de l’emprise d’une rue;• Superficie maximale de 0,6 m² pour chaque 3 m de frontage du terrain sur rue sans excéder 3 m²;• La partie supérieure de l’enseigne est limitée à 6 m;• Dégagement minimal de 2,5 m par rapport au sol

*Une seule enseigne est autorisée, soit à plat sur le bâtiment ou soit en projection

6.2.4 : Les enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles ne sont pas permises sur les terrains ou bâtiments avec lesquels elles ont un rapport direct, sauf le cas d’enseignes directionnelles relevant du Gouvernement ou de la Municipalité. Ces enseignes sont destinées principalement à la signalisation automobile sur les terrains publics et privés et leur contenu ne doit inclure aucune mention publicitaire.

La superficie maximale est de 1 m², sans excéder 10% de la superficie de la façade du bâtiment. La partie la plus haut de l’enseigne ne doit pas excéder 3 m au-dessus du niveau du sol adjacent sans excéder le toit du bâtiment.

6.2.5 : Hauteur et superficie maximales

Les dispositions suivantes s’appliquent à un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche :

1. Lorsque installée sur un socle, un poteau ou une autre construction similaire :
 - a) La hauteur maximale est fixée à 9 mètres (calculée du sol jusqu’à la partie supérieure);
 - b) La superficie totale maximale est fixée à 15 m².
2. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque qu’installée sur un socle, un poteau ou une autre construction similaire sur un terrain contigu à l’emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 longeant le tronçon du canal :
 - a) La hauteur maximale est fixée à 6 mètres (calculée du sol jusqu’à la partie supérieure) ;

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

- b) La superficie totale maximale est fixée à 6 m².
3. Lorsque installée sur un bâtiment :
- a) La superficie maximale de toutes les enseignes est fixée à 10 % de la superficie de la façade du bâtiment visé sans excéder 35 m²;
 - b) Pour un bâtiment de deux (2) étages et moins, la partie supérieure d’une enseigne ne doit pas excéder une hauteur de 9 m, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment;
 - c) Pour un bâtiment de trois (3) étages et plus, la partie supérieure d’une enseigne ne doit pas excéder le toit du bâtiment.
4. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque qu’installée sur un bâtiment d’un terrain contigu à l’emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 longeant le tronçon du canal :
- a) La superficie maximale de tous les panneaux-réclame, enseignes et affiches est fixée à 10% de la superficie de la façade du bâtiment visé sans excéder 6 m² ;
 - b) La partie supérieure d’un panneau-réclame, d’une enseigne ou d’une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment, sans distinction quant au nombre d’étages de ce bâtiment.

Une disposition plus restrictive à préséance aux dispositions du présent article.

6.2.6 : Dérogation mineure

Pour les terrains en bordure de la route 338 aucune dérogation mineure ne peut être accordée si les normes de l’enseigne ne respectent pas les dispositions de l’article 6.2.5 de la présente section.

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre et être nettoyés de tous débris de construction.

Les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être aménagées, ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou plantées de végétaux en pleine terre, et ce dans les douze (12) mois après l'émission du premier permis de construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, le remblai et le nivellement du terrain doivent être réalisés dans un délai de 6 mois maximum, calculés à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée, sauf pour les terrains de sports ou sous une structure, telle qu'un patio.

7.1.2 : Obligation de verdissement

En sus des dispositions précédentes, un terrain doit être planté de végétaux en pleine terre selon les proportions minimales de verdissement suivantes :

Groupe d'usage	Proportion minimale de la cour avant	Proportion minimale pour l'ensemble du terrain
Habitation (H)	60 % ⁽²⁾⁽³⁾	25 % ⁽⁴⁾
Commerce (C)	25 % ⁽¹⁾	15 % ⁽⁴⁾
Public (P)	25 % ⁽²⁾	10 % ⁽⁴⁾
Récréation (R)	25 %	10 % ⁽⁴⁾
Industrie (I)	50 % ⁽²⁾	10 % ⁽⁴⁾

(1) Un terrain ayant front sur le boulevard Soulanges doit conserver une proportion minimale de verdissement de 40 %;

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

- (2) Un terrain ayant front sur le boulevard Soulanges doit conserver une proportion minimale de verdissement de 80 %.
- (3) Dans les zones U-1 et U-2, un stationnement aménagé à l'aide de pavé alvéolé où les espaces libres sont végétalisés peut être compté dans la proportion de verdissement exigée.
- (4) Un terrain localisé en tout ou en partie comme un îlot de chaleur au *plan de zonage*, c'est-à-dire un terrain ou une partie de terrain illustré en orange (Chaud) ou en rouge (Plus chaud, la proportion minimale pour l'ensemble du terrain est fixée à 5 % de plus que celle indiquée au tableau, sauf si le nombre minimale d'arbre à planter sur le terrain excède le nombre minimal obligatoire de 2 unités.

La superficie d'un toit végétalisé peut être comptabilisée dans la proportion de verdissement exigé au précédent alinéa.

Tout terrain déjà aménagé ne respectant pas la proportion minimale obligatoire de verdissement pour l'ensemble du terrain doit se conformer à la réglementation. Pour ces terrains, une aire de stationnement aménagé à l'aide de pavé alvéolé où les espaces libres sont végétalisés peut être compté dans la proportion de verdissement exigée. Toutefois, dans ces cas l'agrandissement d'une aire de stationnement n'est pas autorisé, sauf pour se conformer à l'exigence de fournir un nombre minimal de case de stationnement. De plus, dans un tel cas, l'aire de stationnement ne doit pas comporter un plus grand nombre de cases de stationnement extérieur que le nombre minimal prévu au présent règlement. De plus, il n'est pas autorisé pour un terrain dont des cases de stationnement en pavé alvéolé ont été aménagés afin de respecter la proportion minimale de verdissement du terrain, sauf dans les zones U-1 et U-2, de minéraliser davantage le terrain sauf pour répondre à un enjeu de sécurité public. À cet effet, un rapport d'un professionnel compétent doit démontrer la présence de l'enjeu de sécurité obligeant une minéralisation plus grande du terrain. Par minéralisation, il est entendu tout aménagement ou construction empêchant l'eau d'infiltrer le sol à l'endroit où elle tombe, et que cet espace soit végétalisé (gazon ou plante).

7.1.3 : Opérations de remblai et de déblai

À moins d'une disposition contraire, les opérations de remblai et de déblai sont autorisées pour toute construction et tout ouvrage autorisé conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté aux conditions suivantes :

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

1. La hauteur maximale par rapport au centre de toute rue adjacente d'un terrain d'une profondeur de moins de 40 mètres à la suite d'une opération de remblai est fixée à 30 centimètres ;
2. La hauteur maximale par rapport au centre de toute rue adjacente d'un terrain d'une profondeur de plus de 40 mètres à la suite d'une opération de remblai est fixée à 1% de la profondeur du terrain, sans toutefois pouvoir excéder deux (2) mètres ;
3. Toute opération de remblai et de déblai doit être effectuée de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu ;
4. Toute opération de remblai et de déblai doit être effectuée de manière que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient pas dirigées vers un terrain voisin ou sur le domaine public ;
5. La terre servant à remblayer ne peut contenir de débris et résidus de construction ou de démolition, de matériaux ou composants indigènes à la terre utilisée, de matières résiduelles et ne doit en aucun cas contenir des contaminants ayant des concentrations représentant des risques pour la santé humaine, la faune, la flore ou l'environnement.

7.1.4 : Aménagement d'une allée piétonne

L'aménagement d'une allée piétonne distincte d'une allée de circulation pour véhicule ou d'une aire de stationnement, reliant l'entrée principale d'un bâtiment principal et la rue est obligatoire pour une habitation multifamiliale (H4) ou une habitation collectrice (H5), un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I) et Public (P). Cette allée piétonne doit être bétonnée pavée ou conçue en pavée alvéolé végétalisé d'une largeur minimale de deux (2) mètres. En hiver, cette allée doit être maintenue déneigée.

7.1.5 : Dispositions relatives à la rétention et à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux de ruissellement

Aucun aménagement ne doit entraîner une augmentation du volume ou du débit des eaux pluviales dirigées vers les terrains adjacents ou vers le domaine public.

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation, à l'abattage et à la protection des arbres

7.2.1 : Dispositions générales

Aux fins d'application de la présente section, est considéré un arbre à planter ou à conserver, un arbre dont la tige à un diamètre minimal de cinq (5) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol et avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

7.2.2 : Les arbres sur la propriété publique

Il est interdit de planter, d'émonder ou de couper tout arbre dans l'emprise de la voie publique ou sur un lot appartenant à la Municipalité sauf si ces travaux sont effectués par un employé municipal ou par une personne mandatée par la Municipalité.

7.2.3 : Nombre d'arbres minimum à respecter

Dans toutes les zones comprises à l'extérieur des zones de conservation, une densité arborescente minimale d'un (1) arbre pour chaque 150 mètres carrés de superficie de terrain doit être conservée. Si un ou des arbres doivent être abattus pour l'un des motifs stipulés au présent règlement, et que cette densité n'est pas ou plus respectée, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres de façon à atteindre cet objectif.

Sur tout terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal, un ratio minimal correspondant à un (1) arbre par 20 mètres linéaires de largeur de terrain doit être conservé ou planté en cour avant. La présente disposition a un caractère continue et doit être respectée en tout temps. Lorsque possible l'arbre devrait être planté à une distance maximale de 7,5 mètres de l'emprise de la rue. Advenant qu'il ne soit pas possible de respecter cette distance maximale, un argument doit être préparé par un professionnel compétent expliquant la raison pourquoi il n'est pas possible de respecter cette distance maximale et qu'elle est la distance minimale de la rue où l'arbre pourra être planté.

Lors d'un projet de construction d'un bâtiment principal, si sur le terrain le nombre d'arbre ne respecte pas le deuxième alinéa du présent article et un ratio de un (1) arbres par 150 mètres carrés de superficie de terrain, la plantation d'arbre est exigée afin d'atteindre ces critères.

7.2.4 : Restriction à la plantation

La plantation de toute espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est interdite sur l'ensemble du territoire.

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

De plus, la plantation des arbres énumérés ci-après doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'une rue, d'une emprise où sont installés des services d'utilité publique, d'une limite du terrain, d'un bâtiment principal et d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout sanitaire, qu'elles soient publiques ou privées :

1. Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*) ;
2. Saule pleureur (*Salix alba tristés*) ;
3. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
4. Peuplier de Lombardie (*Populus nigra fastigiata*) ;
5. Peuplier du Canada (*Populus destoides*) ;
6. Peuplier faux tremble (*Populus tremuloide*) ;
7. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
8. Érable giguère (*Acer négundo*) ;
9. Sureaux (*Sambucus*).

Malgré toute disposition contraire à la présente section, tout arbre visé par le présent article peut être abattu sans justificatif autre que son espèce. Tout arbre abattu pour cette raison doit être remplacé par un arbre d'une espèce ne faisant pas l'objet de restrictions à la plantation au présent règlement.

7.2.5 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
2. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien ou met en péril la sécurité des personnes ;
3. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
5. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

6. L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité ;
7. L'arbre appartient à la catégorie des espèces envahissantes suivantes : nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*), nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*), chèvrefeuille de Tartarie (*Lonicera tatarica*).

Il est également interdit de couper les arbres de quelque façon sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été délivré pour le bâtiment principal à construire.

7.2.6 : Abattage d'arbres dans les îles du Saint-Laurent

Dans les zones SLI identifiées au *plan de zonage*, l'abattage est interdit, sauf dans les cas suivants, à la condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré par la Municipalité :

1. Pour réaliser une coupe d'assainissement ;
2. Pour réaliser une coupe de la végétation afin d'effectuer le contrôle sur les barrages.

Un rapport d'expertise réalisé par un professionnel compétent doit être fourni à la Municipalité avant l'obtention du certificat afin de s'assurer que les travaux n'entraîneront aucun impact nuisible aux espèces floristiques menacées, vulnérables ou présentes.

La récolte de matière ligneuse doit s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit par un ingénieur forestier, membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pour le propriétaire du terrain. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de récolte et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers.

Par ailleurs, pour tout prélèvement de matière ligneuse autorisé aux paragraphes 1 et 2 du 1^{er} alinéa du présent article, de plus de 15% de la surface terrière ou de plus de 40% de la strate arbustive sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à sa

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

municipalité une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier et doit présenter les éléments suivants :

1. Plan du boisé ;
2. Localisation des travaux ;
3. Pourcentage de la récolte ;
4. Objectifs poursuivis par la coupe ;
5. Les attributs définissant l'intérêt particulier faunique ou floristique de ce territoire et les mesures de protection.

7.2.7 : Abattage et émondage de frênes

Malgré toute autre disposition contraire à la présente section, l'abattage ou l'émondage de toute espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est autorisé sur l'ensemble du territoire suivant les conditions suivantes :

1. L'abattage et l'émondage de frênes sont autorisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de chaque année sauf si :
 - a) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ;
 - b) Le frêne est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens ;
 - c) Le frêne empêche la réalisation de construction ou de travaux autorisés.
 2. Les résidus de coupe, de façon non limitative, comprenant le frêne en entier ou en morceaux, les branches, rameaux, feuilles fraîches, troncs, souches, planches, écorces, billes ou copeaux ne doivent pas sortir des zones réglementées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ;
 3. Pour être conformes, les copeaux doivent avoir moins de 2,5 centimètres carrés ;
 4. Le bois de chauffage de toutes les essences doit être transporté seulement à l'intérieur des zones réglementées par l'ACIA ;
 5. Tous les véhicules servant à transporter des produits réglementés doivent être nettoyés à l'aide d'un balai ou d'un lavage sous pression avant le chargement au point d'origine et avant le départ des installations d'origine ;
 6. L'abattage d'un frêne exige la plantation d'un autre arbre.
-

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

7.2.8 : Remplacement d'un arbre abattu

Lorsqu'un arbre est autorisé à être abattu en vertu de l'article 7.2.5 du présent règlement, la plantation d'un autre arbre est exigée sauf si le nombre d'arbres minimum établi en vertu de l'article 7.2.3 du présent règlement est respecté.

7.2.9 : Entretien des arbres

L'élagage des arbres doit être réalisé par le propriétaire dudit arbre aux frais de ce dernier.

Un minimum de 75% de la couronne des arbres doit être conservé lors d'un élagage ou d'un émondage. Toutefois, ce pourcentage peut être inférieur si jamais l'élagage ou l'émondage est réalisé pour un enjeu de sécurité des biens et des personnes.

Un élagage ou émondage ne doit pas nuire à la santé ou à la sécurité de l'arbre.

L'écimage ou le surélagage des arbres est interdit.

7.2.10 : Mesures de protection des arbres lors de travaux

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, tout arbre de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol doit être protégé lors de travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement lorsque ces travaux sont susceptibles d'endommager un arbre où lorsqu'ils sont réalisés à moins de quatre (4) mètres d'un arbre visé par le présent alinéa. Les mesures de protection exigées sont les suivantes :

1. Apposer une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et d'au moins 2,44 mètres de hauteur attachée au tronc à l'aide de broche métallique ;
2. Épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure ;
3. Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux.

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

7.2.11 : Dispositions particulières à la plantation d'arbre pour un terrain identifié comme un îlot de chaleur

Pour un terrain identifié comme un îlot de chaleur au *plan de zonage*, c'est-à-dire un terrain ou une partie de terrain illustré en orange (Chaud) ou en rouge (Plus chaud), le nombre minimal d'arbre à planter est fixé à un (1) de plus que le nombre prescrit à l'article 7.2.3. De plus l'arbre à planter, doit à maturité, être de gros gabarit, c'est-à-dire d'atteindre une hauteur moyenne minimale de 10 mètres, une couronne de taille moyenne de 7 mètre de diamètre et un diamètre de tronc à hauteur de poitrine de 25 centimètres.

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau

7.3.1 : Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux dispositions de la présente section.

7.3.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes constructions, ouvrages et travaux étant susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou empiétant sur le littoral, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

7.3.3 : Les constructions, ouvrages et travaux sur la rive

Dans la rive, seuls les ouvrages, les constructions et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
 2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive ;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée au *plan de zonage* ;
-

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

- d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive ;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - b) La coupe d'assainissement ;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % de tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ouverture de 5 mètres de largeur par terrain, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % (la végétation herbacée doit être conservée afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols) ;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une (1) fenêtre de 5 mètres de largeur par terrain, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau (la végétation herbacée doit être conservée au maximum afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols) ;

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
 - i) La coupe visant à limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante uniquement lorsqu'aucune autre technique appropriée à la lutte contre les espèces visées n'est possible. Si la coupe est nécessaire, la municipalité doit exiger le rétablissement du couvert végétal.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures ;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;

- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement ;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

7.3.4 : Les construction, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, seuls les ouvrages, les constructions et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de platesformes flottantes ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;
5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Section 7.4 : Dispositions relatives aux zones inondables

7.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à la plaine inondable.

Pour l'application du présent règlement, la plaine inondable correspond :

1. Aux zones inondables déterminées par les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans qui sont identifiées au *plan de zonage* ;
2. Aux zones de crues 2 ans, 20 ans et 100 ans identifiées au *plan de zonage*. En cas de contradiction, les cotes de crues ont préséance sur ces zones

7.4.2 : Dispositions relatives aux zones inondables

Il est nécessaire de se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître le cadre réglementaire applicable.

7.4.3 : Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, identifiées au *plan de zonage*, sont interdits tous travaux, constructions et ouvrages.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, brise-lames, canaux, écluses et aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique comme les pipelines, lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) ;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées (mesures d'immunisation) ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, ais, dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

13. L'implantation des bâtiments accessoires et des piscines aux conditions suivantes :

- a) La superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m² sans, cependant, comptabiliser les piscines dans ce maximum ;
- b) L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, à l'exception d'un réglage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et à l'exception d'un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable ;
- c) Les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

7.4.4 : Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable identifiée au *plan de zonage*, sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC dans le cadre d'une modification du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération*.

7.4.5 : Les mesures d'immunisation

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation ;
 - b) La stabilité des structures ;
 - c) L'armature nécessaire ;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension ;

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

Section 7.5 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement et des milieux naturels

7.5.1 : Protection des eaux souterraines

L'exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales (ex. : eau embouteillée) est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

7.5.2 : Dispositions concernant les prises de captage d'eau souterraine privées ou publiques alimentant un réseau de distribution d'eau potable

Toutes les prises de captage d'eau souterraine existantes, privées ou publiques, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de vingt (20) personnes font l'objet d'une aire de protection intégrale de 30 mètres de rayon à partir de la prise de captage d'eau. Aucun ouvrage ni aucune activité ne peut être autorisé à l'intérieur de ce rayon, à l'exception de celles liées à l'exploitation de la prise de captage d'eau.

En plus de ce qui précède, les dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent.

7.5.3 : Protection des milieux humides

La détermination et la délimitation des milieux humides sont identifiées au *plan de zonage* en annexe du présent règlement.

Sous réserve de dispositions particulières, toute activité de coupe forestière est prohibée à l'intérieur des milieux humides.

Lorsqu'il y a du déboisement effectué à proximité des milieux humides, une bande boisée de conservation de 10 mètres de largeur minimale doit être conservée autour de ces milieux.

Tout milieu humide doit être conservé. Dans le cas où un milieu humide est hydroconnecté, c'est-à-dire qu'il est alimenté directement par un cours d'eau, celui-ci doit être protégé d'une bande de protection de dix (10) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, où toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés.

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

7.5.4 : Dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, lors de travaux de végétalisation l'utilisation des espèces envahissantes suivantes est interdite :

1. Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*) ;
2. Berce commune (ou sphondyle) (*Heracleum sphondylium*) ;
3. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
4. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*) ;
5. Dompte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum*) ;
6. Dompte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum*) ;
7. Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ;
8. Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*) ;
9. Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*) ;
10. Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*) ;
11. Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*) ;
12. Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) ;
13. Potamot crépu (*Potamogeton crispus*) ;
14. Renouée de Bohème (*Reynoutria x bohemica*) ;
15. Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*) ;
16. Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;
17. Roseau commun (*Phragmites australis subsp. Australis*) ;
18. Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides*).

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

Section 7.6 : Dispositions applicables de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

7.6.1 : Dispositions générales

Chacune des interventions visées par la présente section est en principe interdite, sous réserve des dispositions des tableaux 30 et 31 du présent article, dans les talus et les bandes de protection, identifiés au *plan de zonage*.

Malgré ce principe, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux des familles d'expertises du présent article. Un relevé d'arpentage peut préciser la localisation d'un talus et d'une bande de protection en cas de différence entre leur identification au *plan de zonage* et les mesures relevées sur le terrain.

Dans le cas où un talus n'est pas identifié au *plan de zonage*, mais directement adjacent à un talus ou à une bande de protection cartographiée, un relevé d'arpentage peut déterminer si le talus correspond à un talus pente modérée ou forte. Dans un tel cas, les dispositions du présent article s'appliquent.

Tableau 30 - Les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial et trifamilial)

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)
<ul style="list-style-type: none"> Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contrainte précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux tableaux 32 et 33 de la présente section. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblais ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
<ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	<p>la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base d'un d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>
<p>Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol; Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus; Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et	Interdit :	Interdit :

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres, mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
Agrandissement porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,50 mètre.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Aucune norme.

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Réfection des fondations.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment accessoire et piscine		
Bâtiment accessoire ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Piscine hors terre ⁽²⁾ (incluant un bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre) : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation. Réservoir de 2 000 litres et plus hors terre : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
Piscine hors terre semi-creusée ⁽³⁾ (incluant un bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé). <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Remplacement. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
<p>Piscine creusée (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Remplacement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Infrastructure, terrassement et travaux divers</p>		
<p>Infrastructure.</p> <p>Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.</p> <p>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. <p>Mur de soutènement de plus de 1,50 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Travaux de remblai ⁽⁴⁾ (Permanents ou temporaires).</p> <p>Ouvrage de drainage des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
<p>Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁵⁾ (permanents ou temporaires).</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, un minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus;

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation). <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres ⁽⁶⁾	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans le talus
Usage		
Usage sensible ⁽⁷⁾ <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme.
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	<p>la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>(1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Travaux de protection contre l'érosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

(1) N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

(2) N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

(3) N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

(4) N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

(5) N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

(6) Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

(7) Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les résidences privées pour aînés;
- Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 31 - Les normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)
<ul style="list-style-type: none"> • Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contrainte précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux tableaux 32 et 33 de la présente section. • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblais ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal et accessoire – usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc. ⁽¹⁾		
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; Bâtiment accessoire : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
<ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot. 	<p>protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	
<p>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment principal et accessoire – usage agricole		
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot; Réfection des fondations. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Sortie de réseau de drains agricoles : ⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
<p>Infrastructure ⁽³⁾ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Infrastructure ⁽³⁾ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. <p>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Travaux de remblai ⁽⁴⁾ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
<p>(sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. 	<p>largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁵⁾ (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée ⁽⁶⁾ (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Abattage d'arbre ⁽⁷⁾</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans le talus.</p>
<p>Usage</p>		
<p>Usage sensible ⁽⁸⁾ ou à des fins de sécurité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. <p>Usage résidentiel multifamilial :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme.</p>

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de protection contre l'érosion : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

(1) Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

(2) Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles;
- L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

(3) Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

(4) N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

(5) N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m²(ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

(6) Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

(7) Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

- À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.
- (8) Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :
- Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :
- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
 - Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
 - Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - Les résidences privées pour aînés;
 - Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
 - Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 32 – Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 30 et 31), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 32 et 33. • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. • Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 33.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Classe II	2
	Autres zones Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec une nouvelle fondation à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); 	Classe II	2

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement. 	Autres zones Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus d'une zone de Classe I	1
	Autres zones Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe I ou Classe II	2
Infrastructure ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus d'une zone de Classe I	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de la Classe II Ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes I	2
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; 	Toutes les zones et classes	2

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) Sortie de réseau de drains agricoles : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade		
Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement Abattage d'arbres Infrastructures <ul style="list-style-type: none"> • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Mur de soutènement de plus de 1,5 m <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées. Travaux de protection contre l'érosion.	Toutes les zones et classes	2
Usage sensible ⁽²⁾ ou à des fins de sécurité publique : <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel : <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. 	Toutes les zones et classes	1
Travaux de protection contre les glissements de terrain : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Toutes les zones et classes	4

(1) Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

**ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.**

- (2) Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :
- Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :
- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
 - Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
 - Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - Les résidences privées pour aînés;
 - Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)).
 - Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 33 – Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques			
<ul style="list-style-type: none"> • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; • Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones. 			
Famille d'expertise			
1	2	3	4
Expertise ayant pour objectif principal de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
Conclusion de l'expertise			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas

ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE.

constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	sécurité des talus concernés.		comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
Recommandations			
<p>L'expertise doit faire les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	
<p>NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>			
<p>Validité de l'expertise</p> <p>Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.</p> <p>L'expertise est valable pour la durée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; • Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.</p>			

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Section 8.1 : Dispositions relatives aux aires tampons

8.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades.

Tout nouvel usage ou extension d'un usage existant du groupe « industrie (I) », « gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) », de la classe d'usage « C8 », ou des usages « P201 », « P202 », « P207 », « P208 » et « P209 », lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, ou adjacent à une zone où est autorisé un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif, doit être pourvu d'une zone tampon aménagée conformément à la présente section.

Le principe de réciprocité s'applique dans le cas de l'implantation d'un nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif, ou de l'extension de l'un de ces usages, à proximité d'un usage existant du groupe d'usage « industrie (I) », « gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) », de la classe d'usage « C8 », ou des usages « P201 », « P202 », « P207 », « P208 » et « P209 », dans la mesure où aucune bande tampon respectant les dispositions de la présente section n'est déjà aménagée.

8.1.2 : Normes d'aménagement

La zone tampon exigée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites du terrain attenantes au terrain occupé par un usage résidentiel ou à une zone où un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif est autorisé et sa largeur doit être mesurée à partir de cette limite de terrain ;
2. Être d'une largeur minimale de 30 mètres ;
3. Comprendre minimale l'un des deux éléments suivants :
 - a) Un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres, dont les arbres sont plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle, et constitué d'un minimum de 60% de conifères. Les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon à ce que trois (3) années suffisent afin de former un écran continu, ou ;

- b) Un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.
- 4. Les espaces libres de plantation doivent être aménagés, gazonnés et entretenus ;
- 5. La bande tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis par le présent article ;
- 6. La réalisation de la bande tampon doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Section 8.2 : Dispositions relatives aux sites et terrains contaminés

8.2.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des terrains contaminés présents sur le territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades.

8.2.2 : Règles générales pour les sites et terrains contaminés

Lorsqu'un terrain contaminé est inscrit au répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour chaque demande de permis de construction, un rapport d'expert établissant que le projet visé par la demande est compatible avec le plan de réhabilitation, doit être fourni ;
2. Pour chaque demande de permis de lotissement, un rapport d'expert établissant que le projet visé par la demande est compatible avec le plan de réhabilitation, doit être fourni.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain contaminé, l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est obligatoire et doit être fournie à la Municipalité.

8.2.3 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages et constructions aux abords d'un site contaminé

Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité d'un site contaminé ou ayant un potentiel de contamination colligé sur la liste des terrains contaminés présente au *Plan d'urbanisme*, à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 34 : Distance à respecter entre certains types d'usage et construction d'un site contaminé

Types d'usage ou de construction	Distance minimale
Usage sensible	30 mètres
Installation de prélèvement de catégorie* 1 et 2	150 mètres

*En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2)

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Nonobstant l'alinéa précédent, la distance minimale à respecter prescrite au tableau ci-haut peut être réduite dans le cas où une attestation de conformité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est obtenue de la part du demandeur.

Section 8.3 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication et de câblodistribution

8.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'installation de toute nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication.

8.3.2 : Dispositions générales

L'implantation d'une tour de télécommunication et de câblodistribution est autorisée uniquement dans les zones indiquées aux grilles de spécifications du présent règlement.

8.3.3 : Tour de télécommunication

Une nouvelle tour de télécommunication peut être installée uniquement dans les zones où elles sont autorisées dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1. La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question ;
2. La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs ;
3. La tour de télécommunication est interdite de part et d'autre de l'emprise du canal de Soulanges sur une distance de 500 mètres, calculée à partir de la limite de l'emprise ;
4. La tour de télécommunication ne peut être construite à l'intérieur d'une zone de contrainte naturelle telle qu'un milieu humide, une zone inondable et une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ;
5. Tout bâtiment associé à une tour et la base de la tour doivent être ceinturés par une haie dense d'une opacité minimale de 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre. Nonobstant une disposition contraire, aucune hauteur maximale n'est prévue ;
6. Toute construction, toute modification ou tout agrandissement d'une tour de télécommunication est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

8.3.4 : Antenne de télécommunication

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou une autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

Section 8.4 : Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne commerciale et domestique

8.4.1 : Dispositions générales sur les éoliennes commerciales

L'implantation de toute éolienne commerciale est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades.

Pour l'application de la présente section, un usage sensible correspond à un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

8.4.2 : Dispositions relatives aux distances à respecter entre un usage sensible et une éolienne commerciale

Selon le principe de réciprocité, un nouvel usage sensible doit respecter les distances minimales suivantes avec une éolienne commerciale existante :

Tableau 35 : Distance à respecter entre un usage sensible et une éolienne commerciale existante

Types d'usage	Distance d'éloignement ⁽¹⁾
Usage sensible	0,7 km ou à distance respectant un maximum de 40 dBA Leq

(1) Lorsque deux distances d'éloignement sont prescrites, la plus respectueuse des deux s'applique. La distance se calcule à la limite du terrain où s'exerce l'usage.

8.4.3 : Implantation d'une éolienne domestique

L'implantation d'une éolienne domestique est autorisée uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et à l'extérieur des zones SLI identifiés au *plan de zonage* et doit respecter les conditions suivantes :

1. Être localisée l'extérieur d'un rayon de 250 mètres du périmètre d'urbanisation ;
2. Être implantée à une distance minimale équivalente à sa hauteur par rapport aux lignes de lot ;
3. Le nombre maximal d'éoliennes domestiques sur un lot est limité à un (1).

8.4.4 : Chemin d'accès

Les chemins publics existants doivent être empruntés en priorité afin d'accéder à toute éolienne. Dans le cas où il n'existe pas de chemin d'accès, un chemin d'accès peut être aménagé pourvu que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas six (6) mètres.

8.4.5 : Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils électriques, à une profondeur minimale de deux (2) mètres entre toute éolienne et entre celles-ci et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations, est obligatoire et de l'enfouissement doit être situé dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes.

8.4.6 : Normes d'aménagement d'un poste de raccordement, de transformation et d'une sous-station, raccordé à une éolienne domestique

Nonobstant une disposition contraire, le présent article s'applique à tout poste de raccordement, de transformation ou d'une sous-station rattachée à une éolienne domestique.

Une haie d'arbres doit être aménagée autour de tout poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station, sous les conditions suivantes :

1. La haie doit être composée de conifères d'une hauteur minimale d'un (1) mètre lors de la plantation.

Section 8.5 : Dispositions relatives aux sites miniers et aux activités minières

8.5.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout site minier et toute activité minière :

1. Toute implantation d'une nouvelle sablière, gravière ou carrière est interdite sur le territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades ;
2. Tout site minier, autre que ceux visés au paragraphe 1, est interdit sur le territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades. Cette interdiction a pour effet en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration minière, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État se trouvant sur le territoire.

Pour l'application de la présente section, un usage sensible correspond à un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation et un service de garde. La résidence de l'exploitant du site minier, érigé sur le même terrain, n'est pas considérée comme un usage sensible.

8.5.2 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords d'un site minier

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux sites miniers et aux activités minières :

1. Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité de tout site minier ou activités minières à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant. La règle de réciprocité s'applique pour les distances indiquées au tableau du présent article aussi lors de l'aménagement d'une nouvelle carrière ou sablière, ainsi que lors d'un projet d'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante.

Tableau 36 : Distance à respecter entre l'aménagement de certains types d'usage et l'aménagement d'un site minier

Types d'usage	Distance minimale de l'aire d'exploitation minière		
	Carrière	Sablière	Autre site minier
Usage sensible	600 mètres	150 mètres	600 mètres
Installation de prélèvement de catégorie* 1 et 2	1 000 mètres	1 000 mètres	1 000 mètres

*En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2)

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les distances minimales prescrites ne s'appliquent pas aux usages et aux ouvrages existants au 2 avril 2023 et à la reconstruction d'une construction abritant un usage sensible qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause ;
 3. L'interdiction énoncée au 1^{er} paragraphe peut être levée conditionnellement à la production d'une étude soit :
 - a) Pour un usage sensible, une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant que les nuisances générées par l'activité minière, telles que le bruit, la poussière ou la vibration, ne portent pas atteinte à la qualité de vie en fonction de la localisation projetée de l'usage sensible. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation ;
 - b) Pour une installation de prélèvement d'eau, une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue est soumise en appui à la demande et démontre que les activités minières ne sont pas susceptibles de porter atteinte au rendement de l'installation en fonction de la localisation projetée de l'installation. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation.
 4. Une zone tampon d'une distance minimale fixée à trente (30) mètres doit être aménagée entre l'aire d'exploitation minière des sites miniers et les limites du terrain de l'exploitant du site à l'exception des accès au site ;
 5. Cette zone tampon doit minimalement comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres et d'une densité minimale d'un (1) arbre aux trois (3) mètres carrés ;
 6. Lors de l'aménagement de l'aire tampon exigé au paragraphe précédent du présent article, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon que trois (3) années suivant leur plantation, forment un écran continu ;
 7. Un minimum de 60% des arbres doit être des conifères ;
 8. Au centre de la largeur de la bande tampon, un talus d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'une largeur minimale de cinq (5) mètres doit être également aménagé ;
 9. Les arbres plantés doivent notamment ce retrouvé de part et d'autre du talus ainsi que sur le talus ;
 1. Les espaces libres de plantation de toute aire tampon doivent être aménagés, gazonnés et entretenus.
-

Section 8.6 : Dispositions relatives aux stations d'épuration municipale

8.6.1 : Dispositions générales

Aucun usage sensible ne peut s'implanter à proximité d'une station d'épuration municipale à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 37 : Distance à respecter entre l'aménagement d'un usage sensible, de toute station d'épuration

Types de station d'épuration	Distance minimale
Mécanisé	50 mètres
Étang aéré	150 mètres
Étang non aéré	300 mètres

Section 8.7 : Dispositions relatives aux postes de transformation électrique

8.7.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout poste de transformation électrique sur le territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades.

8.7.2 : Dispositions générales

Un poste de transformation électrique ne peut s'implanter à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité sauf s'il est démontré que leur implantation ne peut être réalisée ailleurs sur le territoire conformément aux dispositions suivantes :

1. Éviter d'empiéter dans les zones « R », « ECS », « SCS » et « SLI » ;
2. S'il ne peut éviter d'empiéter dans l'une des zones mentionnées au paragraphe précédent, le requérant doit démontrer que le projet est situé dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants est privilégiée.

8.7.3 : Normes d'implantation

Tout usage doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de tout poste de transformation électrique, à l'exception des usages industriels.

De plus, lorsqu'adjacent à un usage sensible, tout poste de transformation électrique doit se doter d'une bande tampon conforme à la section 8.1 du présent règlement.

Section 8.8 : Dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique

8.8.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à tout équipement de réseaux majeurs de transport d'électricité.

Tout équipement et réseau majeur de transport électrique est exclu des normes du présent règlement relatives à l'entretien et à l'abattage d'arbres, aux travaux de remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus nécessaires à la réalisation des activités d'Hydro-Québec.

8.8.2 : Localisation des équipements et réseaux majeurs de transport électrique

Tout équipement et réseau majeur de transport électrique est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur des zones SLI identifiés au *plan de zonage*.

L'implantation d'un équipement et d'un réseau majeur de transport électrique est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et doivent éviter d'empiéter dans les zones « R », « ECS », « SCS » et « SLI ».

Nonobstant l'alinéa précédent, l'implantation d'un équipement et d'un réseau majeur de transport électrique peut être autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans le cas où il est démontré qu'il ne peut être réalisé ailleurs sur le territoire. Toutefois, le requérant doit démontrer que le projet est situé dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants doit être privilégiée.

Section 8.9 : Dispositions relatives à la planification de réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et de transport de pétrole

8.9.1 : Dispositions générales

Tout nouveau projet de pipeline (gazoduc et oléoduc) est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades.

Section 8.10 : Dispositions relatives aux usages de gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM)

8.10.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux usages de type gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) dans une zone où est autorisé l'usage selon les grilles des spécifications.

8.10.2 : Dispositions générales

L'usage GM101 (écocentre), doit être opéré par un organisme public.

8.10.3 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages

Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité d'un site où est exercé un usage du groupe « gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) », à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 38 : Distance à respecter entre certains types d'usage et un usage du groupe « gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) »

Types d'usage ou de construction	Distance minimale
Usage sensible	500 mètres
Installation de prélèvement de catégorie* 1 et 2	500 mètres

*En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2)

Section 8.11 : Dispositions relatives aux lieux d'élimination de la neige

8.11.1 : Dispositions générales

Aucun usage sensible ne peut s'implanter à proximité d'un site d'élimination de la neige et à l'inverse aucun site d'élimination de la neige ne peut s'implanter à proximité d'un usage sensible, à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 39 : Distance à respecter entre un usage sensible et un site d'élimination de la neige

Types d'usage ou de construction	Distance minimale
Usage sensible	100 mètres

Pour l'application du présent article, les usages sensibles sont : un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES OU ZONES

Section 9.1 : Dispositions spécifiques au secteur du noyau commercial

9.1.1 : Champ d'application

Dans le secteur du noyau commercial, identifié au *plan de zonage* du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent.

9.1.2 : Dispositions générales

À l'intérieur du secteur du noyau commercial identifié au *plan de zonage*, les dispositions suivantes s'appliquent pour les usages commerciaux :

1. Les cases de stationnements sont localisées dans les cours latérales ou arrière ;
 2. Un lien piétonnier d'une largeur minimale de 2,50 mètres doit être aménagé dans la cour avant permettant de joindre l'entrée principal du bâtiment principal au trottoir, à la bordure de ciment délimitant la voie de circulation ou dans l'absence de trottoir ou de bordure de ciment, à la voie de circulation ;
 3. Un lien piétonnier doit également border une allée d'accès véhiculaire lorsqu'aucune case de stationnement ne se situe de part et d'autre de cette allée d'accès véhiculaire. Cette allée piétonne doit être minimalement surélevée de 15 centimètres mesuré à partir du revêtement de l'allée d'accès véhiculaire. L'allée piétonne doit être bétonnée ou pavée et doit être d'une largeur minimale de 2,50 mètres ;
 4. Dans la cour avant, un aménagement paysager végétalisé d'une superficie minimale de 10% de la superficie de la cour avant, doit être effectué ;
 5. Malgré les dispositions de la grille des spécification, l'usage « Agriculture urbaine (A101) » est autorisé pour tout terrain localisé à l'intérieur du secteur du noyau commercial ;
 6. Malgré une disposition contraire, l'agriculture urbaine à titre d'usage accessoire à un usage commercial, récréatif, ou public est autorisé pour un terrain localisé à l'intérieur du secteur du noyau commercial ;
 7. Malgré les dispositions de la section 7.2, dans le secteur du noyau commercial, les terrains ont une exigence particulière de conserver ou de planter un (1) arbre de plus que le nombre minimal exigé à la section 7.2 du présent règlement ;
-

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES OU ZONES

8. Nonobstant une disposition contraire, un toit plat ou d'une pente inférieure à 1/12, doit respecter un indice de réflectance (IRS) minimale de 78, ou sinon, un minimum de 20 % de la surface totale du toit doit être végétalisée ;
9. Lors de l'aménagement ou du réaménagement du domaine public les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Des trottoirs doivent être aménagés de part et d'autre de la voie de circulation ;
 - b) Lorsqu'aucune bande cyclable ou piste cyclable n'est aménagée en bordure de la chaussée, la voie de circulation automobile doit être marquée au sol afin d'indiquer la présence potentielle de cyclistes et d'encourager leur utilisation de la voie. Ces marquages doivent également préciser le sens de circulation des cyclistes, lequel doit être identique à celui des véhicules.
10. La

Section 9.2 : Dispositions applicables aux postes d'essence ou stations-service

9.2.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence ou stations-service de la classe C4.

9.2.2 : Conditions d'exercice

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires.

9.2.1 : Contingentement

Un usage du groupe « C405 », « C406 » et « C408 » doit être localisé à une distance minimale de 500 m de tout autre usage appartenant à l'un ou l'autre des usages mentionnés précédemment au présent article.

9.2.2 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière

Lorsque situés à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

1. La superficie minimale au sol, à l'exception de la marquise abritant les pompes, est fixée selon les conditions suivantes :
 - a) Usages C406 ou C408 : 65 mètres carrés ;
 - b) Un poste d'essence uniquement : 20 mètres carrés.
2. Le rapport maximum plancher/terrain est fixé à 15%;
3. Les marges de recul pour un bâtiment sont les suivantes :
 - a) Avant : grille des spécifications ;
 - b) Latérale : 5 mètres ;
 - c) Arrière : 5 mètres;

4. Les îlots des pompes à essence doivent être situés à au moins 4,60 mètres d'une ligne avant de terrain ;
5. La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain. La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à cinq mètres trente (5,30) centimètres ;
6. Chaque rue peut comporter un maximum de deux (2) entrées charretières d'une largeur maximale de sept (7) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection de rue est fixée à six (6) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une ligne de terrain d'une propriété voisine est fixée à trois (3) mètres ;
7. Une bande paysagère d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée le long d'une ligne de rue sur toute sa longueur à l'exception des entrées charretières. Cette bande doit être plantée de gazon, de fleurs, de plantes et d'arbustes et être séparée d'un espace de stationnement ou des espaces réservés à la circulation des véhicules par une bordure continue de béton d'une hauteur minimale de dix (10) centimètres ;
8. Tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation doivent être aménagés et pavés ou autrement recouverts de façon à éviter toute accumulation de boue. Les espaces libres doivent être gazonnés ou aménagés convenablement ;
9. Une toilette doit être aménagée et accessible au public ;
10. Des fossés végétalisés, des noues végétalisées ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures

9.2.3 : Utilisation des marges et des cours

Tout entreposage de véhicules accidentés ou non-fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé

Section 9.3 : Dispositions relatives aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane

9.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane lorsqu'elles sont implicitement accessoires à un usage principal occupant le même terrain.

L'application de la présente section ne doit en aucun cas avoir pour effet de rendre les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane non-conformes à toute loi ou règlement les régissant.

9.3.2 : Normes d'implantation

Lorsque situées sur un terrain occupé par un usage principal auquel elles sont accessoires, les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de d'entreposage et de distribution de gaz propane :

1. Un (1) seul réservoir hors-terre est autorisé par terrain ;
2. La capacité du réservoir doit être inférieure à 7 500 litres ;
3. La hauteur maximale de l'installation mesurée à partir du niveau moyen du sol est fixée à 2,15 mètres ;
4. L'implantation du réservoir doit se faire dans une cour latérale ou arrière ;
5. Une clôture érigée au pourtour de l'installation doit être conforme aux dispositions du présent règlement. Une haie de conifères doit être plantée à l'avant d'une telle clôture de façon à dissimuler le réservoir et respecter les dispositions du présent règlement ;
6. Un réservoir hors-terre doit être peint d'une seule couleur. Tout affichage ou lettrage doit être conforme aux dispositions concernant l'affichage du présent règlement ;
7. L'entreposage extérieur de camions citernes, citernes autoportantes et bouteilles est strictement interdit.

Section 9.4 : Dispositions applicables aux projets intégrés

9.4.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins résidentielles ou mixte doit être conforme aux dispositions de la présente section.

9.4.2 : Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1. Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.
2. Un projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.
3. Un projet intégré mixte doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont au moins 1 de ces bâtiments est d'usage mixte, soit occupé par de l'habitation et un usage du groupe « Commerce ».
4. Les projets intégrés sont uniquement autorisés dans le périmètre urbain.
5. La densité minimale ou maximale prescrite au présent règlement s'applique au terrain accueillant le projet intégré.

9.4.3 : Rues privées et allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré

Les rues privées et les allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré sont prohibées.

9.4.4 : Normes applicables aux allées d'accès au stationnement et aux espaces de stationnement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux accès et aux espaces de stationnement d'un projet intégré :

1. Toutes les allées d'accès au stationnement et tous les espaces de stationnement doivent être pavés ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, un espace de stationnement peut être recouvert d'un pavé alvéolé ;

3. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement ;
4. Les allées accès au stationnement doivent avoir une largeur pavée maximale de six (6) mètres ;
5. La longueur maximale d'une allée d'accès au stationnement est fixée à 40 m ;
6. Les allées d'accès au stationnement doivent être bordées d'allées piétonnes ;
7. Une allée d'accès au stationnement peut se terminer dans un espace de stationnement sous réserve de l'aménagement d'un espace de manœuvre suffisant pour les véhicules d'urgence ;
8. Toute intersection d'une allée d'accès au stationnement et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;
9. Les allées d'accès au stationnement doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;
10. Le nombre d'accès ou d'entrée charretière est limité à 2 par projet intégré.

9.4.5 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux, à l'exception des bâtiments en structure jumelée ou contiguë, auquel cas la distance minimale s'applique entre chaque regroupement de bâtiments, est fixée à 6 mètres. Toutefois, lorsqu'un des bâtiments principaux empiète vis-à-vis la façade avant principale d'un autre bâtiment principal, la distance minimale entre ceux-ci est de 11 mètres ;
2. La distance minimale entre un espace de stationnement et un bâtiment principal est de 3 mètres ;
3. La distance minimale entre une allée d'accès au stationnement et la façade avant d'un bâtiment principal est de 5 mètres. Pour les autres façades du bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 3 mètres ;
4. La marge avant minimale est celle indiquée à la grille des spécifications. Toutefois, elle peut être réduite à un minimum de 3 mètres en bordure d'une allée d'accès ;
5. Les marges de recul latérales et arrière minimales sont fixées à 6 mètres ;

6. Les aires de stationnement peuvent être mises en commun à l'intérieur d'un même projet intégré dans la mesure où les exigences minimales en matière de stationnement sont respectées pour chaque bâtiment ;
7. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 2,5 mètres ;
8. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

9.4.6 : Aménagement extérieur

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Les normes concernant la préservation des espaces naturels de l'article 7.1.2 s'appliquent pour l'ensemble du terrain accueillant le projet intégré ;
2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux ;
3. Lorsque le projet intégré est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel H1, H2 ou H3, une haie dense, des arbres ou une clôture opaque doit être installée à un maximum de 3 mètres de la limite de terrain de manière à amenuiser l'impact de l'intégration du projet intégré au secteur. Lorsqu'il s'agit d'arbres, un arbre doit être planté à tous les 5 mètres.

9.4.7 : Aires d'agrément

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale de l'ensemble des aires d'agrément présentes sur le terrain est fixée à 25 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet ;
2. L'aire d'agrément peut être partagée en plusieurs aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 5 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

Nonobstant l'alinéa précédent, une terrasse commune et des balcons privés peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement des aires d'agrément, et ce, même si leur superficie n'atteint pas au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

9.4.8 : Bâtiments et constructions accessoires

Les conditions d'implantation des bâtiments et des constructions accessoires à l'intérieur d'un projet intégré sont les suivantes :

1. L'implantation des bâtiments accessoires sur un terrain constituant un projet intégré n'est autorisée qu'en cours latérales et arrière ;
2. Un maximum d'une remise par bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale de chacune des remises est de 28 m². La distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière est de 1,5 mètre. La distance minimale par rapport à tout autre bâtiment (principal et accessoire) est de 2 mètres ;
3. Un maximum d'un garage isolé par bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale d'un garage isolé est de 65 m². La distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière est de 1,5 mètre. La distance minimale par rapport à tout autre bâtiment (principal et accessoire) est de 2 mètres ;
4. Nonobstant les dispositions prescrites au présent règlement, le nombre de piscine creusée est limité à une seule par projet d'ensemble à des fins d'habitation. Les normes du présent règlement concernant les piscines creusées s'appliquent ;
5. Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut avoir une superficie supérieure au bâtiment principal qu'elle dessert ;
6. Seules les remises, garages privés détachés, terrasses, pavillons de jardin et pergolas sont autorisés au sein des projets intégrés ;
7. Nonobstant toute disposition contraire, la superficie cumulative de l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires desservant un projet intégré ne peut excéder 10% de la superficie du terrain ou la superficie totale d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments principaux localisé au sein du projet intégré.

9.4.9 : Ensembles autres que résidentiels

Les projets intégrés autres que résidentiels sont autorisés uniquement dans les zones où ce type d'usage est spécifiquement prévu dans la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement.

Les normes suivantes s'appliquent dans les ensembles autres que résidentiels :

1. L'opération d'ensemble ne doit pas contenir de rue, mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé ;
2. À l'exclusion des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance minimale à maintenir entre deux bâtiments principaux doit être égale à la moyenne de la hauteur des bâtiments visés sans ne jamais être inférieure à 8 mètres ;
3. Une aire de stationnement commune doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal ;
4. L'usage habitation est prohibé dans ce type d'ensemble.

Section 9.5 : Dispositions applicables aux maisons mobiles ou modulaires

9.5.1 : Normes d'implantation relatives aux maisons mobiles ou modulaires

Les normes d'implantation et les caractéristiques du bâtiment principal indiquées à la grille des spécifications correspondante à la zone concernée et disponible à l'annexe 2 du présent règlement s'appliquent à la maison mobile ou modulaire. La longueur de la maison mobile est définie comme étant sa façade et devra s'implanter conformément aux normes applicables au bâtiment principal.

Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

9.5.2 : Normes d'architecture et d'aménagement particulières

Lorsque situées à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons mobiles ou modulaires :

1. La hauteur maximale d'une cheminée faisant saillie avec un mur extérieur d'une maison mobile ou modulaire est fixée à cinq (5) mètres. Celle-ci doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur semblable à celui de la maison mobile ou modulaire ;
2. Les auvents sont prohibés, sauf les auvents décoratifs au-dessus des portes et des ouvertures, d'une saillie maximale de 40 centimètres ;
3. L'agrandissement d'une maison mobile ou modulaire est autorisé selon les conditions spécifiques suivantes :
 - a) Un (1) seul agrandissement est autorisé par maison mobile ou modulaire ;
 - b) La superficie maximale de l'agrandissement est fixée à 100% de celle de la maison mobile ou modulaire ;
 - c) La largeur de l'agrandissement ne doit pas excéder la largeur de la maison mobile ou modulaire ;
 - d) La longueur de l'agrandissement ne doit pas excéder la longueur de la maison mobile ou modulaire ;
 - e) Le revêtement de l'agrandissement est identique à celui de la maison mobile ou modulaire et doit se prolonger jusqu'au sol.

Section 9.6 : Dispositions applicables aux zones ECS

9.6.1 : Dispositions générales

Nonobstant une disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent aux zones ECS identifiées au plan de zonage du présent règlement :

1. Aucune nouvelle rue ne peut franchir l'emprise ;
2. La démolition de tout ouvrage du canal ainsi que le remblayage de tout partie de celui-ci sont interdits ;
3. La réhabilitation du canal à des fins de navigation doit être faite en respectant ses paramètres de navigabilité d'origine. Conséquemment, cette réhabilitation doit respecter les normes du tableau suivant :

Dimensions minimales du canal	
Longueur du canal	23 km
Largeur minimale du canal au niveau de l'eau	Environ 45 m
Largeur minimale du canal à son lit	Environ 30,5 m
Profondeur minimale du canal	4,57 m
Dégagement vertical minimal	42,06 m
Nombre d'écluses	5 (un minimum de 4 doit être opérationnel)

Dimensions minimales du canal	
Longueur	86,86 m
Largeur	14,02 m
Profondeur	4,57 m
Niveau d'eau entre les écluses 4 et 5	46,6 m

4. Les bâtiments temporaires et les roulottes sont interdits, sauf dans les campings, en période de construction et aux fins d'activités ponctuelles ;
5. Dans le bassin no 2, aucun aménagement ne peut être fait et aucun bâtiment ne peut être érigé, même aux fins d'accueil et de services au public, sans qu'une étude exhaustive du lieu n'ait préalablement été effectuée, et ce, afin d'établir la valeur archéologique, historique et écologique du site, notamment en respectant le document : *Archéologie préventive – Guide pratique à l'intention des municipalités du Québec* ;
6. Seules les enseignes destinées à guider, diriger et informer les visiteurs sont autorisées.

Section 9.7 : Dispositions spécifiques applicables aux terrains de camping et aux prêts-à camper

9.7.1 : Champ d'application

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping et aux sites de prêts-à-camper aménagés dans les limites de la ville, conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un permis délivré à cette fin par l'autorité compétente et respecter toutes les dispositions applicables émanant des autorités provinciales ou fédérales.

Pour la compréhension de la présente section, les mots suivants sont associés aux définitions suivantes :

1. **Établissement** : Établissement de camping faisant référence au terrain qui accueille l'ensemble des équipements et infrastructures ;
2. **Site** : Site de camping faisant référence à l'espace dédié pour l'installation et l'occupation de tentes, de tentes-roulottes, de roulottes et de roulottes motorisées aux fins de séjour ;
3. **Accessoire de camping** : Installation légère et non-habitable utilisée comme accessoire à l'équipement de camping. La structure érigée doit être mobile, temporaire, non attachée au sol et de type camping (au sens général du terme) ;
4. **Équipement de camping** : Équipement qui a été conçu expressément pour la pratique du camping soit : une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou une roulotte motorisée. Ce type d'équipement doit être mobile, temporaire, non attachée au sol et de type camping (au sens général du terme).

9.7.2 : Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'établissement temporaire n'excédant pas 8 mois, de tentes et de véhicules de camping pour fin de séjour.

Un site de camping peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation d'une roulotte, d'un véhicule récréatif motorisé, d'une tente-roulotte ou d'une tente.

Une (1) seule roulotte, véhicule récréatif motorisé ou tente-roulotte est autorisé à la fois sur un site de camping.

9.7.3 : Normes d'aménagement d'un camping

L'aménagement d'un camping doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seuls sont autorisés à l'intérieur des campings les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes ;
2. Un camping peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires pour le bénéfice seul de la clientèle du camping ;
3. Une roulotte, un véhicule récréatif, une tente-roulotte ou une tente doit respecter les distances suivantes :
 - a) 20 mètres d'une ligne des hautes eaux ;
 - b) 15 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - c) 10 mètres d'une ligne latérale et arrière de terrain.
4. Un écran tampon végétalisé autour du terrain de camping doit être aménagé respectant les conditions suivantes, à l'exception de l'accès au site :
 - a) Profondeur minimale de 5 mètres à partir des limites arrière, avant et latérales du terrain ;
 - b) Doit être minimalement constituer d'une haie dense de manière à créer un écran visuel ;
 - c) Aucun équipement de camping, accessoire de camping, construction, véhicule et remorque ne doit empiéter dans les bandes boisées séparant les sites de camping ;
5. Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

9.7.4 : Aménagement d'un site

L'aménagement d'un site doit respecter les conditions suivantes :

1. Chaque site doit avoir des dimensions minimales de 15 mètres de largeur par 15 mètres de profondeur soit une superficie minimale de 225 mètres carrés par site.
2. Le site doit avoir une étendue en front sur une allée de circulation d'une largeur minimale de 15 mètres ;
3. Aucune modification de la morphologie ou de la composition du sol n'est permise.

9.7.5 : Dispositions générales applicables aux accessoires de camping

Un seul élément accessoire de camping parmi les suivants desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte est autorisé pourvu que cet élément soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte :

1. Galerie non couverte; ou
2. Galerie couverte avec ou sans moustiquaires.

L'accessoire de camping pouvant être ajouté aux sites doit respecter les conditions suivantes :

1. L'élément choisi ne peut excéder une largeur de 3 mètres suivant la longueur de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte ;
2. Toute structure ne peut excéder une hauteur totale de 5 mètres mesurée à partir du sol à l'exception des toits au-dessus des roulottes ;
3. Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé entre une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une la tente-roulotte (incluant la galerie couverte) et une remise, et un dégagement minimal de 2 mètres est exigé entre deux roulottes (incluant la galerie) ;
4. Seuls les matériaux de revêtement suivants sont permis pour les accessoires de camping : parement à clin préfini (type Canoxel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure ;
5. L'accessoire doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires ;
6. Aucune isolation ou plomberie ne sont permis que ce soit dans les murs, dans les planchers de l'élément accessoire de camping. Tous les équipements de chauffage sont également prohibés.

Un toit au-dessus d'une roulotte, d'un véhicule récréatif motorisé ou d'une une la tente roulotte est autorisé pourvu qu'il soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte et qu'il soit pourvu de matériaux de revêtement reconnus pour ce type de structure. Les murs autour d'une roulotte sont interdits, sauf exception du mur de l'ajout fermé lorsqu'autorisé.

Nonobstant les dispositions du présent article, les pavillons de jardin (gazébos de type abri estival) sont autorisés pourvu qu'ils soient amovibles, démontables et non rattachés à la roulotte, au

véhicule récréatif motorisé ou à la tente-roulotte. Toute autre construction de type pavillons de jardin permanente ou ayant un toit fixe non démontable lors de la période hivernale sont interdit.

9.7.6 : Dispositions relatives aux cabanons

Nonobstant les dispositions du chapitre 4 concernant les Disposition relatives aux constructions accessoire et temporaires du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement au cabanon (bâtiment accessoire) desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte, disposé sur un site de camping.

Les cabanons doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Un seul cabanon (bâtiment accessoire) est autorisé par site de camping ;
2. La superficie d'un cabanon ne doit pas excéder onze (11) mètres carrés ;
3. La hauteur maximale du cabanon est de 3,8 mètres, et ce, du sol jusqu'au sommet du toit, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur de l'élément accessoire de camping ;
4. Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé entre un cabanon et une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte (incluant une galerie couverte) ;
5. Seuls les matériaux suivants sont permis pour les cabanons : parement à clin préfini (type Canaxel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure ;
6. Le cabanon doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires.

9.7.7 : Normes d'aménagement d'un prêts-à-camper

L'aménagement d'un prêt-à-camper doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements de prêt-à-camper, les cabines, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les igloos, tout type de roulotte (gitan ou VR) et les cabanes dans les arbres ;
2. Un établissement de prêt-à-camper peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires pour le bénéfice seul de la clientèle ;
3. Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur des établissements de prêt-à-camper ;

4. Un établissement de prêt-à-camper doit être entouré d'une bande tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain occupé par l'établissement de prêt-à-camper à l'exception des entrées charretières. Cette bande tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

PRÉLIMINAIRE

Section 9.8 : Dispositions relatives aux réseaux d'aqueduc et d'égout

9.8.1 : Réseaux d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre urbain

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés;

9.8.2 : Réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur du périmètre urbain

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés uniquement pour répondre à des problématiques de salubrité et de santé publique.

Section 9.9 : Dispositions applicables aux zones R, ECS, SCS et SLI

9.9.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente s'appliquent dans les zones R, ECS, SCS et SLI

9.9.2 : Dispositions générales

À l'intérieur des zones concernées par la présente section, la construction est uniquement autorisée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le long des rues existantes au 25 octobre 2004 ou lorsque l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rue existantes est autorisé en vertu du *Règlement de lotissement* ;
2. Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.

Section 9.10 : Dispositions relatives aux équipements d'intérêt métropolitain

9.10.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux équipements d'intérêt métropolitain tel que défini par le présent règlement.

9.10.2 : Dispositions générales

L'établissement d'un équipement d'intérêt métropolitain doit respecter les conditions suivantes :

1. Doit s'implanter à une distance maximale de 1 km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain ;
2. Doit s'implanter sur un site accessible par le transport actif ;
3. Doit s'implanter à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants ;
4. Son implantation doit tenir compte des contraintes naturelles et anthropique et doit s'implanter à une distance minimale de 100 m d'une contrainte naturelle ou anthropique.

Section 9.11 : Dispositions relatives aux commerces à grande surface

9.11.1 : Dispositions générales

Les commerces à grande surface, tel que défini à la terminologie du présent règlement, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades.

Section 9.12 : Dispositions relatives à l'usage « Usine de fabrication d'asphalte ou de ciment »

9.12.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage « usine de fabrication d'asphalte ou de ciment ».

9.12.2 : Dispositions générales

Malgré l'interdiction générale d'implantation d'un nouvel usage « usine de fabrication d'asphalte ou de ciment » les dispositions suivantes s'appliquent à cet usage :

1. L'usage « usine de fabrication d'asphalte ou de ciment » doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif ;
2. Les dispositions de la section 8.1 du présent règlement s'appliquent.

La règle de réciprocité s'applique pour les distances indiquées au présent article.

Section 9.13 : Dispositions relatives aux usages industriels implantés sur les terrains contigus ou à moins de 50 mètres de l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 longeant le canal

9.13.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages industriels implantés sur les terrains contigus ou à moins de 50 mètres de l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 longeant le canal.

9.13.2 : Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent aux usages industriels implantés sur les terrains contigus ou à moins de 50 mètres de l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 longeant le canal :

1. L'activité ne doit causer aucune fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment ;
2. L'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie ;
3. Toutes les activités reliées à l'usage doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

9.13.3 : Dispositions relatives à l'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur pour un usage industriel implanté sur un terrain contigu ou à moins de 50 mètres de l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 :

1. Une aire d'entreposage extérieure est interdite en cour avant ou dans une cour adjacente à l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 ;
2. L'aire d'entreposage doit être entièrement clôturée, et l'accès à cette aire doit se faire soit par l'intérieur d'un bâtiment ou d'une porte se refermant ;
3. Le cas échéant, la porte clôturant l'aire d'entreposage doit être maintenue fermée sauf pour accéder à l'aire d'entreposage ;
4. Une haie dense doit être aménagée sur le pourtour extérieur de la clôture scindant l'aire d'entreposage, sauf au niveau de la porte, de manière à dissimuler la clôture ;

5. Tout matériau entreposé dans l'aire d'entreposage ne peut être visible de l'extérieur de l'Aire d'entreposage.

PRÉLIMINAIRE

Section 9.14 : Dispositions applicables aux marinas

9.14.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux marinas.

9.14.2 : Dispositions générales

L'exploitation d'une marina est autorisée uniquement dans les zones où ce type d'usage est spécifiquement prévu dans la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement, ou du prolongement des limites de la zone dans le littoral.

9.14.3 : Emplacement

Une marina doit être aménagée sur un terrain riverain au fleuve Saint-Laurent ou au lac Saint-Louis.

9.14.4 : Utilisation

Une marina ne peut être utilisée que pour l'installation de quais temporaires pour des fins d'amarrage d'embarcations nautiques.

9.14.5 : Aménagement du terrain

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement du terrain accueillant l'usage marina :

1. Une bande de protection correspondant à la largeur de la rive doit être laissée à l'état naturel ou revégétalisée à partir de la ligne des hautes-eaux, à l'exception des accès aux quais et aux débarcadères à bateau ;

9.14.6 : Dispositions relatives aux quais

Les dispositions suivantes s'appliquent aux quais :

1. Seuls les quais de type flottants, sur pieux ou pilotis sont autorisés ;
2. Les quais doivent être amovibles et permettre la libre circulation de l'eau en tout temps ;
3. Un quai ne doit pas empiéter vis-à-vis un lot adjacent. Un quai doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de la projection des lignes latérales du terrain vers le plan d'eau.

4. L'entreposage extérieur des quais est autorisé à l'extérieur de la période estivale aux conditions suivantes. Toutefois, dans le cas d'une disposition contraire les dispositions relatives à l'entreposage extérieur ont préséance aux dispositions suivantes:

- a) L'entreposage doit être effectué uniquement dans la cour arrière ;
- b) Doit respecter une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux
- c) Doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;
- d) Doit respecter une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
- e) Doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une allée de circulation;
- f) La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 3 mètres.

9.14.7 : Rampe de mise à l'eau ou descente d'embarcations nautiques

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rampe de mise à l'eau ou à une descente d'embarcations nautiques :

1. La distance minimale avec une ligne de propriété, est fixée à 3 mètres ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, la distance minimale à respecter d'une ligne avant de terrain est fixée à 8 mètres ;
3. La distance minimale avec un bâtiment est fixée à 3 mètres.

9.14.8 : Camping ou habitation

Il est interdit d'utiliser le terrain d'une marina pour des fins de séjour, d'habitation ou de camping.

Section 9.15 : Dispositions relatives aux terrains adjacent au chemin du Canal ou au chemin du Fleuve

9.15.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain adjacent au chemin du Canal ou au chemin du Fleuve :

1. Pour un terrain adjacent au chemin du Canal ou au chemin du Fleuve, la marge de recul avant maximale est de 1,5 mètre supérieur à la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain situé entre des bâtiments dont la marge de recul avant est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge avant doit correspondre à plus ou moins un (1) mètre de la moyenne des marges des bâtiments voisins ;
3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent alinéa, lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain situé entre un terrain vacant et un bâtiment dont la marge de recul avant est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit correspondre à plus ou moins un (1) mètre de la moyenne entre la marge de recul avant du bâtiment voisin, la marge minimale et maximale prescrites ;
4. Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain entre deux terrains déjà construits, la forme du toit doit être identique ou équivalente à la forme de toit des bâtiments adjacents. La pente du toit doit être établie en fonction de la moyenne des pentes des toits des bâtiments situés sur les terrains voisins et ne peut présenter un écart supérieur à 15 % par rapport à cette moyenne ;
5. Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain entre un terrain construit et un terrain vacant, la forme du toit doit correspondre à la forme du toit du bâtiment situé sur le terrain construit. La pente du toit doit être établie en fonction de la pente du toit du bâtiment adjacent construit et ne peut présenter un écart supérieur à 15 % par rapport à cette pente ;
6. Pour un terrain situé entre le chemin du Canal et le canal de Soulanges ou entre le chemin du Fleuve et le canal de Soulanges, la largeur maximale du bâtiment est fixée à 70 % de la largeur du terrain ;
7. Pour un terrain situé entre le chemin du Canal et le canal de Soulanges ou entre le chemin du Fleuve et le canal de Soulanges, un bâtiment accessoire ne peut être implanté dans le prolongement d'une cour latérale vers le canal de Soulanges.

Section 9.16 : Dispositions particulières aux zones SLI

9.16.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones SLI identifiées au *plan de zonage*.

9.16.2 : Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent aux zones SLI :

1. L'accès des zones SLI au public est interdite, sauf si un système adéquat de collecte de déchets et de fourniture de services sanitaires, ont été installés ;
2. L'installation de quais et de débarcadères sont autorisés ;
3. Seuls les bâtiments de type abri ou refuge ainsi que les bâtiments sanitaires sont autorisés pour les activités récréatives.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

Section 10.1 : Dispositions générales aux constructions et usages dérogatoires

10.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions, installations, ouvrages et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

10.1.2 : Constructions et usages dérogatoires

Une construction, une installation, un ouvrage ou un usage, est dérogatoire lorsqu'il déroge en partie, ou en totalité, à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Il bénéficie toutefois de droits acquis lorsqu'au moment de sa construction ou du début de son exercice, cette construction, cette installation, cet ouvrage ou cet usage était conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

10.1.3 : Rapport de causalité

L'exercice d'un usage dérogatoire au sein d'une construction n'a pas pour effet de rendre ladite construction dérogatoire.

L'exercice d'un usage au sein d'une construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre l'usage en question dérogatoire.

10.1.4 : Existence des droits acquis

La preuve de l'existence de droits acquis incombe au propriétaire ou au requérant qui désire faire reconnaître des droits acquis.

Pour l'application du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucun droit acquis ne peut être reconnu en matière de :
 - a) Nuisances ;

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

- b) Salubrité ;
 - c) Santé publique ;
 - d) Environnement ;
 - e) Sécurité.
2. Un droit acquis portant sur un usage principal dérogatoire porte aussi sur les usages accessoires à l'usage principal. Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut ainsi être modifié de manière à ajouter une activité accessoire à l'usage principal ;
3. Lors de l'extinction d'un droit acquis portant sur un usage principal, aucun droit acquis ne subsiste quant aux usages qui lui étaient accessoires. En conséquence, la perte de droits acquis pour un usage principal entraîne automatiquement la perte de tels droits pour un usage accessoire.

Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

10.2.1 : Réparation et entretien d'une construction comprenant un usage dérogatoire

Une construction ou une partie de construction comprenant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

10.2.2 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage.

10.2.3 : Remplacement d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis

Dans le cas d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis, l'usage peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements.

Nonobstant le premier alinéa, le nombre de logements peut être modifié si l'augmentation ou la diminution du nombre de logements prévu permet de se rapprocher du nombre de logements permis dans la zone concernée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être transformé en un usage de type maison mobile.

10.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. L'extension d'un usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du règlement de construction soient respectées ;
2. L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment que cet usage est devenu dérogatoire ;

3. L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'est pas autorisée si, pour être exercé, un agrandissement du lot ou du terrain est nécessaire ;
4. L'agrandissement ou l'extension d'une maison mobile n'est pas autorisé ;
5. L'extension se fait selon le respect des autres dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme ;
6. L'extension d'un usage accessoire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

10.2.5 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, tout usage dérogatoire exercé à l'extérieur sur un terrain peut faire l'objet d'une extension, jusqu'à une augmentation de 50% de la superficie du terrain occupée par l'usage au moment où celui-ci est devenu dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire ne peut être agrandi sur un autre terrain que sur celui où il est exercé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.2.6 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée au dit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

Nonobstant ce qui précède, un usage habitation protégé par droits acquis qui est interrompu lorsque la construction dans laquelle il est exercé, est détruite ou incendiée, à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre, peut être continué, pour un nombre de logements identique ou se rapprochant davantage du nombre de logements autorisés, s'il est rétabli au plus tard vingt-quatre (24) mois, suite au jour précédant le sinistre.

Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

10.3.1 : Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

Lorsque les matériaux de revêtement d'une construction sont dérogatoires protégés par droits acquis, la construction peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte les matériaux de revêtement extérieur d'origine ou tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement.

10.3.2 : Modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

10.3.3 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction protégée par droits acquis peut être agrandie sur le même terrain, aux conditions de ne pas aggraver le caractère dérogatoire de la construction et de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

10.3.4 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de ses matériaux de revêtement protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis au niveau de ses matériaux de revêtement peut être agrandie, toutefois, les matériaux de revêtement utilisés pour l'agrandissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

10.3.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la municipalité.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

Toutefois, dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites à la grille des spécifications insérée à l'annexe B du présent règlement et sous réserve de certaines dispositions particulières établies par rapport à l'usage concerné.

Dans toutes les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes prescrites à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.

10.3.6 : Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites par le présent règlement ;
2. Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites par le présent règlement ;
3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne devient dérogatoire suite au déplacement de la construction ;
4. Les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et cours d'eau sont respectées ;
5. Le déplacement s'effectue sur le même terrain.

Nonobstant les dispositions précédentes, le déplacement ne peut se faire à l'intérieur d'une zone de contraintes telle qu'une zone sujette aux inondations ou aux mouvements de terrain ou à l'intérieur de leur rayon de protection, s'il y a lieu.

10.3.7 : Droits acquis à l'intérieur des zones ECS, SCS et SLI

À l'intérieur des zones ECS, SCS et SLI, tout bâtiment ou ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, amélioré ou rénové à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment ou de l'ouvrage.

Section 10.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

10.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée, sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

10.4.2 : Agrandissement ou modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, la modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée si cette modification concerne la surface (le message) de l'affichage. Cette modification ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la hauteur ou la superficie.

10.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Le remplacement d'une enseigne protégée par droits acquis par une autre enseigne dérogatoire est interdit. Dans le cas où l'installation d'une nouvelle enseigne est requise, celle-ci devra être conforme aux exigences du présent règlement.

10.4.4 : Changement d'usage d'une enseigne dérogatoire

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

10.4.5 : Perte des droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire qui se voit modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne,

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

.

PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Section 11.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

11.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement, à l'exception des infractions spécifiques abordées au présent chapitre, rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux piscines et aux spas

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux piscines et aux spas, incluant les infractions relatives à la prévention de l'accès aux installations, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Première amende	500 \$	700 \$	1 000 \$	1 400 \$
Cas de récidive	700 \$	1 000 \$	1 400 \$	2 000 \$

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

11.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;

Toute personne physique ou morale qui élague ou émonde un frêne ou permet l'élagage ou l'émondage d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500\$ plus les frais.

Toute personne physique ou morale qui refuse l'abattage ou le traitement d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ plus les frais.

Les montants prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

11.1.4 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières relatives au contenu d'un remblai contenant des contaminants ou excédant la concentration déterminée à la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relative au contenu d'un remblai en remblayant à l'aide de remblai contenant des contaminants ou excédant la concentration déterminée à la *Loi sur la qualité de l'environnement* commet une infraction.

Une infraction aux dispositions relatives au contenu d'un remblai du présent règlement, par la présence de contaminants ou excédant la concentration déterminée à la *Loi sur la qualité de l'environnement* rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	10 000 \$	50 000 \$	30 000 \$	100 000 \$
Cas de récidive	20 000 \$	100 000 \$	60 000 \$	200 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

11.1.5 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

11.1.6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Peter Zytynsky
Maire

Isabelle Poirier
Directrice générale, greffière et trésorière

Règlement de zonage n° **xxx**

ANNEXE 1 : Plan de zonage

Règlement de zonage n° XXX

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications